

Numéro de soumission de la CCN	AL1444
Description du projet	Réfection de l'esplanade du Boulevard de la Confédération
Visite des lieux	s/o
Date et l'heure de fermeture	Jeudi, le 8 août 2013 à 15h00, heure d'Ottawa

RETOURNER LES SOUMISSIONS À : Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, 3 ^e étage, Centre de service Ottawa, ON K1P 1C7	Numéro de soumission de la CCN AL1444
	Numéro du contrat de la CCN
DATE ET L'HEURE DE FERMETURE : Jeudi, le 8 août 2013 à 15h00, heure d'Ottawa	

DESCRIPTION DES TRAVAUX : Réfection de l'esplanade du Boulevard de la Confédération
--

1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE
Nom : _____

Adresse : _____

N^o de téléphone : _____ **N^o de télécopieur :** _____

2. OFFRE

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel \$ _____

TPS/TVQ – 14,975% \$ _____

TOTAL \$ _____

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

4. DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
 - (c) Plans et devis;
 - (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance;
 - (g) Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail;
 - (h) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
 - (i) Addenda;
 - (j) Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction;
 - (k) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - (l) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (m) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
 - (n) Exigences de Sécurité.

Numéro de soumission de la CCN AL1444

Numéro du contrat de la CCN

2. Les échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction sont intégrés par renvoi et sont disponibles sur le Web à : <http://www.hrsdc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pt/ot/ntemt/js/echelle.shtml&hs=cgp>.
3. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

5. APPENDICES

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) 1 et 11 au Formulaire de soumission et d'acceptation

6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

7. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux de la phase I entre septembre 2013 et le début de l'hiver 2013-2014 et les travaux de la phase II entre août 2014 et le début de l'hiver 2014-2015. Dans le cas où la construction n'est pas terminée au début de l'hiver, l'Entrepreneur est responsable de recouvrir l'Esplanade piétonne avec une base granulaire de type 'A' comme une mesure temporaire.

8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.
- (b) le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Note : Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

ITEM	SOUS ITEM	DESCRIPTION	QTÉ	UNITÉ	Prix unitaire	Somme forfaitaire (S.F.) ou total de l'item
1.0		PHASE 1			-----	-----
1.1		Condition générales			-----	-----
	.1	Organisation du chantier	1	global		
	.2	Préparation du terrain	1	global		
	.3	Clôtures de chantier et signalisation temporaires	1	global		
1.2		Travaux préparatoires et démolitions				
	.1	Enlèvement et réinstallation des cache-base et de lampadaires	1	global		
	.2	Enlèvement, entreposage et réinstallation de l'abribus existant	1	global		
	.3	Enlèvement, entreposage et réinstallation des panneaux de signalisation existants	1	global		
	.4	Enlèvement, entreposage et réinstallation des enseignes d'attraction	1	global		
	.5	Enlèvement d'arbre	28	unités		
	.6	Mise hors service de prises d'alimentation en eau	1	global		
	.7	Récupération et sciage de dalles de granit existantes pour pose (items 1.3.1 et 1.3.2)	1	global		
	.8	Décapage, mise en forme et nivellement au profil brut	1729	m ²		
	.9	Déblais, transport hors site	918	m ³		
	.10	Enlèvement, transport et disposition de matériaux secs hors site (débris de bois, briques, plastique, etc.)	40	m ³		
	.11	Démolition du revêtement de béton bitumineux et transport hors du site	1400	m ²		

	.12	Démolition de dalle de béton et transport hors du site	49	m ²		
	.13	Enlèvement, entreposage sur palette et transport hors du site des dalles de granit non-réutilisées	1	global		
1.3		Aménagement			-----	-----
	.1	Remblayage avec sol structural	42	m ³		
	.2	Remblayage avec matériel granulaire «A»	150	m ³		
	.3	Remblayage avec matériel granulaire «B»	906	m ³		
	.4	Pose de pavés de granit récupérés 400 mm	197	m		
	.5	Pose de pavés de granit récupérés 154 mm	43	m		
	.6	Dalle de béton pour abribus	6	m ²		
	.7	Dalle de béton avec bordure pour piste cyclable	51	m ²		
	.8	Pavé de béton préfabriqué, 100 mm d'épaisseur	1034	m ²		
	.9	Bordure de granit (100 mm x 300 mm)	77	m		
	.10	Bordure de granit (300 mm x 300 mm)	37	m		
	.11	Bordure de granit (200 mm x 300 mm x 1200mm) pour courbe	109	m		
	.12	Dalle de granit (1200 mm x 1200 mm) pour lampadaires dans bac de plantation	2	unités		
	.13	Dalles de granit (1200 mm x 1600 mm) pour lampadaires dans bac de plantation	2	unités		
	.14	Dalles de granit (1200 mm x 1800 mm) pour lampadaires dans bac de plantation	1	unité		
	.15	Dalle de granit (800 mm x 1600 mm) pour bac de plantation	2	unités		

	.16	Dalle de granit (800 mm x 1800 mm) pour lampadaires dans bac de plantation	1	unité		
	.17	Banc de granit (375 mm profilé x 750 mm)	37	m		
	.18	Siège de bois pour banc de granit	14	unités		
	.19	Modules d'éclairage encastrés dans le pavé	42	unités		
	.20	Installation de balises pour déneigement	10	unités		
1.4		Plantation (végétaux cultivés en pépinière, incluant terreau de plantation)			-----	-----
	.1	Ginko biloba, 70 mm (bac de plantation)	6	unités		
	.2	Gleditsia triacanthos 'Shademaster', 70mm (bac de plantation)	12	unités		
	.3	Rhus aromatica 'Grow Low', 60 cm	233	unités		
	.4	Calamagrostis aculiflora 'Karl Foerster', pot 4"	355	unités		
	.5	Leymus Arenarius, por 4"	692	unités		
	.6	Hemerocallis 'ruby de oro', pot 1 L	224	unités		
	.7	Garantie et entretien des végétaux (arbres et gazon)	1	global		
1.5		Travaux de réfection du mur du stationnement du MCC			-----	-----
		Travaux à prix unitaires:			-----	-----
	.1	Excavation et mise au rebut	100	m ³		
	.2	Étalement	12	global		
	.3	Préparation du mur existant, incluant l'enlèvement de la membrane existante	7	m		
	.4	Réparation du béton (5/S200)	2	m ²		
	.5	Nouveau joint de dilatation	7	m		

	.6	Remblais	100	m ³		
		Taux horaires:			-----	-----
	.7	Taux horaire (journalier)		\$/hrs		-----
	.8	Taux horaire (couvreur)		\$/hrs		-----
2.0		PHASE 2		-----	-----	-----
2.1		Condition générales		-----	-----	-----
	.1	Organisation du chantier	1	global		
	.2	Préparation du terrain	1	global		
	.3	Clôtures de chantier et signalisation temporaires	1	global		
2.2		Travaux préparatoires et démolition			-----	-----
	.1	Enlèvement et réinstallation des cache-base et de lampadaires	1	global		
	.2	Enlèvement, entreposage et installation des panneaux de signalisation existants	1	global		
	.3	Enlèvement, entreposage et installation des enseignes d'attraction	1	global		
	.4	Enlèvement d'arbres	34	unités		
	.5	Mise hors service de prises d'alimentation en eau	1	global		
	.6	Récupération et sciage de dalles de granit existantes pour pose (items 2.3.1 et 2.3.2)	1	global		
	.7	Décapage, mise en forme et nivellement au profil brut	1886	m ²		
	.8	Déblais, transport hors site	2000	m ³		
	.9	Enlèvement, transport et disposition de matériaux secs hors site (débris de bois,	90	m ³		

	briques, plastique, etc.)				
	.10 Démolition du revêtement de béton bitumineux et transport hors du site	1886	m ²		
	.11 Enlèvement, entreposage sur palette et transport hors du site des dalles de granit non-réutilisées	1	global		
2.3	Aménagement	-----	-----	-----	-----
	.1 Remblayage avec sol structural	134	m ³		
	.2 Remblayage avec matériel granulaire «A»	164	m ³		
	.3 Remblayage avec matériel granulaire «B»	1146	m ³		
	.4 Pose de pavés de granit récupérés 400 mm	229	m		
	.5 Pose de pavés de granit récupérés 154 mm	43	m		
	.6 Pavé de béton préfabriqué, 100 mm d'épaisseur	1433	m ²		
	.7 Pavé de granit récupéré (150 mm x 250 mm) pour fosses de plantation, incluant espaceurs de 20 mm	90	m ²		
	.8 Enlèvement et remise en place de pavés de granit récupérés pour le cercle de granit	12	m ²		
	.9 Bordures de granit (100 mm x 300 mm)	117	m		
	.10 Bordures de granit (300 mm x 300 mm)	87	m		
	.11 Dalle de granit (1200 mm x 1600 mm) pour base de lampadaires	8	unités		
	.12 Dalle de granit (1200 mm x 1850 mm) pour base de lampadaires	1	unité		
	.13 Dalles de granit (800 mm x 1600 mm) pour bac de plantation	8	unités		

	.14	Dalles de granit (800 mm x 1850 mm) pour bac de plantation	7	unités		
	.15	Banc de granit (375 mm profilé x 750 mm)	37	m		
	.16	Siège de bois pour banc de granit	14	unités		
	.17	Modules d'éclairage encastrés dans le pavé	42	unités		
	.18	Fosse de plantation pour arbre	9	unités		
	.19	Collet métallique pour fosse d'arbre	9	unités		
	.20	Revêtement de pavé de granit récupéré et gravillons pour fosse d'arbre	9	unités		
	.21	Installation de balises pour déneigement	18	unités		
2.4		Plantation (végétaux cultivés en pépinière, incluant terreau de plantation)		----	-----	-----
	.1	Ginko biloba, 70 mm (bac de plantation)	12	unités		
	.2	Gleditsia triacanthos 'Shademaster', 70mm (fosse)	9	unités		
	.3	Calamagrostis aculiflora 'Karl Foerster', pot 4"	130	unités		
	.4	Leymus Arenarius, por 4"	294	unités		
	.5	Hemerocallis 'ruby de oro', pot 1 L	517	unités		
	.6	Garantie et entretien des végétaux (arbres et gazon)	1	global		
					TOTAL PARTIEL AVANT TAXES	

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix la plus bas incluant les taxes.
10. Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat:
- _____ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

11. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

12. FACTURATION

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

Comptes Payables
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202
Ottawa, ON K1P 1C7

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire
(en lettres moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN
(en lettre moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION	APPENDICE I
--	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérée dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de Représentant de la CCN. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'œuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

EXIGENCES NON OBLIGATOIRES:

- (a) Tout autre travaux non-identifié

Type de travail: _____ Sous-traitant: _____

~~**EXIGENCES OBLIGATOIRES:** Les sous traitants exécutants la liste des travaux ci mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.~~

- (a) ~~s/e~~

~~Sous traitant: _____~~

~~Address: _____~~

- (b) ~~s/e~~

~~Sous traitant: _____~~

~~Address: _____~~

- (c) ~~s/e~~

~~Sous traitant: _____~~

~~Address: _____~~

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, ou les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone no. / No. de ☐elephone :	Fax no. / No. De télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale	Institution no. / No de l'institution :	Account no. / No de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
	Postal Code / Code postal :	

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____	_____	_____	_____
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to : Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax : (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions : Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE **[NON OBLIGATOIRE]** DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
 - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - (c) Instructions générales aux soumissionnaires.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Allan Lapensee soit par téléphone au 613-239-5678 ext. 5051, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP03 VISITE **[NON OBLIGATOIRE] DES LIEUX**

- 1) s/o.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats, Allan Lapensée, soit par téléphone au 613-239-5678 ext. 5051, par télécopieur au: 613-239-5007 ou par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca.

IP06 NÉGOCIATIONS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
 - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
 - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

Une ouverture publique des soumissions se tiendra le 8 août 2013 après 15h00, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, pièce 306, Ottawa (Ontario).

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIEAUX DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

IG01 LA SOUMISSION

- 1) La soumission doit:
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c) doit être remplie correctement à tous égards;
 - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :
 - a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

- 1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

- 1) Voir IG03.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
 - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
 - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
 - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c) précise sa date d'expiration;
 - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
 - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
 - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
 - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

IG10 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG11 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

- 1) Sans objet.

IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Date	Contract no. / No du contrat		
Description of work / Description des travaux			
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur		Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur	
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur			
NCC representative / Représentant de la CCN			
Name / Nom	Telephone no. / N°. de téléphone	E-mail address / Adresse électronique	
Contract information / Information sur le contrat			
Contract award amount / Montant du marché adjugé		Contract award date / Date de l'adjudication du marché	
Final amount / Montant final		Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat	
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement		Final certificate date / Date du certificat final	
Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés			
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
Time / Délai d'exécution			
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: auto;"></div>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	
Project management / Gestion de projet			
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
	Criteria not applicable / Critère non-applicable		
Contract management / Gestion de contrat			
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
	Criteria not applicable / Critère non-applicable		
Health and safety / Santé et sécurité			
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
Total points / Pointage total			/100
Comments / Commentaires			
Name / Nom	Title / Titre	Signature	Date

INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)
INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)

QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is
 L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is
 La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
---	--------------------------	------------	--------------------------	-----------

PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
 - promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
 - cooperate when issued directions by the NCC representative
 - interpret the contract documents accurately
 - establish effective quality control procedures
 - effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
 - promptly correct defective work as the project progressed
 - promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
 - satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
 - propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
 - accept  les directives du repr sentant de la CCN
 - interpr t  les documents contractuels avec exactitude
 - mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
 - coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
 - corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
 - corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
 - nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
 - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
 - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
 - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
 - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
 - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
 - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;¹

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
 - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou

b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
 - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
 - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

CG1.13 CONFLIT D'INTERETS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

CG1.17 POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente:
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2^e supplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE ET JUSTES SALAIRES
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :
 - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
 - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
 - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
 - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes défauts apparentes qui y sont relevés. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les défauts qui ne peuvent être raisonnablement décelés;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
 - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

CG3.8 MAIN-D'OEUVRE ET JUSTES SALAIRES

- 1) Les Conditions de travail et l'Échelle des justes salaires font partie des présentes Conditions générales.
- 2) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.

- 3) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉ

CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et,

sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.

- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
 - a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
 - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

- CG5.1 INTERPRÉTATION
- CG5.2 MONTANT À VERSER
- CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
- CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF
- CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
- CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF
- CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
- CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
- CG5.9 DROIT DE COMPENSATION
- CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
- CG5.11 RETARD DE PAIEMENT
- CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
- CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
 - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
 - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
 - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuer de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
 - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
 - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

Retards et prolongation du délai et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
 - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
 - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
 - CG6.6.1 Généralités
 - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
 - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
 - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause:
 - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
 - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1

CG6.6.1 Généralités

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
 - a) le taux de salaire de base;
 - b) les rémunérations de vacances;
 - c) les avantages sociaux, soit :
 - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
 - (ii) les cotisations de retraite;
 - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
 - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
 - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
 - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
 - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
 - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
 - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
 - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
 - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
 - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal
(ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le _____ jour de _____, _____ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____

(le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
 - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
 - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
 - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
 - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE

CG10.3.1 Généralités

CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG10.3.1.2. Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises

CG10.3.2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
- (a) dynamitage;
 - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
 - (c) reprise en sous-cœuvre;
 - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

CG10.3.2.2. Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CG10.3.2.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation**CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
 - b) champignons et spores,
 - c) cyber,
 - d) terrorisme.

CG10.3.3.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égalé au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<p>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</p> <p>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</p>					
POLICY / POLICE					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
<p>Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.</p>			<p>Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>		
<p>_____ Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée</p>			<p>_____ Telephone number / Numéro de téléphone</p>		
<p>_____ Signature</p>			<p>_____ Date</p>		

- 01 INTERPRÉTATION
- 02 CLAUSE GÉNÉRALE DE JUSTES SALAIRES
- 03 DURÉE DU TRAVAIL
- 04 AFFICHAGE DES CONDITIONS DE TRAVAIL
- 05 L'ENTREPRENEUR S'ENGAGE À TENIR DES DOSSIERS POUR FINS D'INSPECTION
- 06 EXIGENCES DE LA CCN AVANT LE VERSEMENT DES SOMMES DUES À L'ENTREPRENEUR
- 07 PAIEMENT DES SALAIRES PAR L'ADJUDICATEUR SI L'ENTREPRENEUR OMET DE LE FAIRE
- 08 CONDITIONS IMPOSÉES À UN SOUS-TRAITANT
- 09 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHAGE ET L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE

01 INTERPRÉTATION

1) Dans ces conditions

« Loi » désigne la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*;

« Règlement » désigne le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail établi en application de la Loi;

« contrat » désigne le contrat auquel sont annexées les présentes Conditions de travail;

« CCN » désigne la Commission de la capitale nationale;

« entrepreneur » désigne la personne qui a passé le contrat avec la CCN;

« directeur régional » le responsable d'un bureau régional du ministère des Ressources humaines et du Développement social ou son représentant désigné;

« inspecteur » s'entend au sens de la partie III du Code canadien du travail;

« Ministre » désigne le ministre du Travail du Canada;

« personnes » désigne les travailleurs employés par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat;

02 CLAUSE GÉNÉRALE DE JUSTES SALAIRES

1) Toutes les personnes employées par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne exécutant ou s'engageant par contrat à exécuter la totalité ou une partie quelconque des travaux prévus dans le contrat seront payées :

a) des justes salaires tant que dureront les travaux, c'est-à-dire les salaires généralement reconnus comme salaires courants pour les travailleurs qualifiés dans la région où les travaux sont exécutés, selon la nature ou la catégorie du travail auquel ces travailleurs sont respectivement affectés; et

b) dans tous les cas, pas moins que les taux horaires minima fixés par le Programme du travail du ministère des Ressources humaines et du Développement social dans les Échelles des taux de salaire qui deviennent partie de ce contrat et de ces conditions de travail; et

c) pour les contrats concernant les travaux effectués dans la province de Québec, pas moins que les taux de salaires qui sont établis par cette province pour les fins du «Décret de la construction» du Québec.

- 2) Lorsqu'il n'y a aucun taux prévu dans l'échelle des taux de salaires à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie donnée, l'entrepreneur verse à l'employé un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.
- 3) Lorsque pendant la durée du contrat, l'entrepreneur reçoit de la CCN un avis de modification à l'échelle de salaires, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par cette modification à des taux qui ne sont pas inférieurs aux taux modifiés à compter de la journée qui suit la réception par lui, de l'avis.

03 DURÉE DU TRAVAIL

- 1) Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires des personnes employées à l'exécution du contrat, notamment les heures au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires, soit au moins le juste salaire majoré de 50 pour cent, sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.
- 2) Les heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires mentionnées à l'alinéa 1) peuvent être dépassées conformément à la législation provinciale applicable.

04 AFFICHAGE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 1) Pour l'information et la protection de toutes les personnes, l'entrepreneur convient d'afficher et de tenir affichés, bien à la vue, à l'endroit où les travaux prévus dans le contrat sont exécutés, ou dans les locaux occupés ou fréquentés par les personnes employées à l'exécution desdits travaux, un exemplaire des présentes Conditions de travail, un exemplaire de l'Échelle des taux de salaire applicable et toutes modifications subséquentes.

05 L'ENTREPRENEUR TIENT DES DOSSIERS POUR FINS D'INSPECTION

- 1) L'entrepreneur convient de tenir les registres et dossiers où sont consignés le nom, l'adresse et la catégorie d'emploi et de travail de tous les travailleurs employés à des travaux exécutés en vertu du contrat, de même que le taux de salaire, le salaire payé et la durée journalière du travail pour chacun de ces travailleurs.
- 2) L'entrepreneur convient également à faire en sorte que ses registres, ses dossiers et ses locaux soient accessibles en tout temps opportun, pour fins d'inspection par un inspecteur.
- 3) L'entrepreneur convient en outre de fournir, sur demande, à l'inspecteur et à la CCN tous les autres renseignements requis pour permettre de constater qu'on a satisfait aux exigences de la Loi, des règlements et du contrat en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail.

06 EXIGENCES DE LA CCN AVANT LE VERSEMENT DES SOMMES DUES À L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur convient qu'il n'aura droit au paiement d'aucune somme qui autrement devrait lui être versée en vertu du contrat tant qu'il n'aura pas déposé auprès de la CCN, à l'appui de sa réclamation de paiement, une déclaration sous serment indiquant :
 - a) qu'il a tenu les registres et dossiers requis par les présents règlements,
 - b) qu'il n'y a pas d'arriérés de salaires à l'égard des travaux exécutés en vertu du contrat, et
 - c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat exigées par la Loi et les règlements ont été observées.

- 2) L'entrepreneur convient en outre que lorsqu'il n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, la CCN sera autorisée à retenir de toute somme autrement payable à l'entrepreneur en vertu du contrat la somme requise pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

07 PAIEMENT DES SALAIRES PAR LA CCN SI L'ENTREPRENEUR OMET DE LE FAIRE

- 1) L'entrepreneur convient qu'à défaut du paiement par ce dernier d'un juste salaire à un travailleur, l'entrepreneur devra verser à la CCN le montant qu'il a omis de payer.
- 2) L'entrepreneur convient que s'il omet de se conformer à l'alinéa 1), la CCN paiera au Receveur général, à même les sommes autrement payables à l'entrepreneur, le montant qu'il a omis de payer.

08 CONDITIONS IMPOSÉES À UN SOUS-TRAITANT

- 1) L'entrepreneur et le sous-traitant conviennent, dans l'adjudication à un sous-traitant de toute partie des travaux prévus par le contrat, d'insérer dans le sous-contrat les conditions relatives aux justes salaires, à la durée du travail et autres conditions de travail indiquées dans le contrat ainsi que les obligations énoncées à l'article 4. L'entrepreneur convient en outre qu'il sera responsable du respect de ces conditions si elles ne sont pas respectées par le sous-traitant.

09 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHAGE ET L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE

- 1) L'entrepreneur convient que dans l'embauchage et l'emploi des travailleurs aux fins de l'exécution de tout travail en vertu du contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité/accès au sites/Secret**.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Devis

Réfection de l'esplanade du Boulevard de la Confédération
(secteur Phase I),
Rue Laurier, Gatineau

Commission de la Capitale Nationale
Ottawa, Ontario



Groupe
ROUSSEAU LEFEBVRE

Préparé par

Groupe Rousseau Lefebvre

Juin 2013

LISTE DES SECTIONS DE DEVIS

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Nombre de pages</u>
DIVISION 1		
00 10 06	Description des articles de paiement	5
00 10 92	Abréviations	2
00 13 40	Dessins d'atelier, description de produits et échantillons	3
00 21 13	Instructions générales	9
01 29 83	Laboratoire d'essai	1
01 35 00.06	Régulation de la circulation	3
01 35 29.06	Mesures de sécurité	4
00 35 44	Protection de l'environnement	3
01 51 02	Aménagement du chantier et installations temporaires	3
01 60 01	Matériaux et produits	2
01 72 00	Dossier de projet	1
01 74 11	Nettoyage	1
01 74 21	Gestion des matériaux excédentaires	4
DIVISION 2		
02 41 13.01	Travaux de démolition et enlèvement	2
DIVISION 3		
03 10 00	Coffrages pour béton et accessoires	2
03 20 01	Armatures pour béton	2
03 30 00	Béton coulé en place	6
DIVISION 4		
04 43 17	Bordures, dalles et banc de granit	4
04 46 07	Pavés et pourtours d'arbres en granit récupéré	6
DIVISION 5		
05 50 00	Ouvrages métalliques	2
05 50 10	Modifications pour lampadaires piétons	2
DIVISION 26		
26 56 19	Travaux d'électricité	4
DIVISION 31		
31 05 16	Agrégats - Généralités	4
31 14 11	Excavation et remblayage	3
31 32 19.01	Géotextiles	2
DIVISION 32		
32 11 16.01	Couche de fondation granulaire	2
32 11 23	Couche de base granulaire	3
32 11 25	Sol structural	4
32 14 13	Revêtement de pavés de béton préfabriqués	4
32 91 21	Terre végétale et terrassement de finition	5
32 92 23	Engazonnement	3
32 93 10	Arbres arbustes et couvre-sols végétaux	5

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Nombre de pages</u>
32 93 15	Entretien et surveillance des arbres	3
GÉNIE CIVIL (Travaux de refection du mur du stationnement du MCC)		
00 05 00	Aperçu des travaux	1
00 41 13	Prix unitaires	1
03 32 50	Réparation du béton	1
07 13 52	Membrane à bitume modifiée	6
31 00 00	Excavation et étaielement	3

1.0 PHASE 1

ARTICLE 1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article No. 1.1.1 Organisation du chantier

- .1 Cet article comprend toutes les installations de chantier tel que la remise d'entreposage, l'aire d'entreposage, les toilettes temporaires, l'entretien des routes d'accès, etc. et toutes dépenses reliées à l'organisation du chantier.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.1.2 Préparation du terrain

- .1 Cet article spécifie les exigences pour les travaux préparatoires, l'enlèvement de tout objet étranger à la composition naturelle du sol et la disposition hors site des matériaux et déchets.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.1.3 Clôtures de chantier et signalisation temporaires

- .1 Fournir et installer une clôture de chantier temporaire en treillis d'acier galvanisé de 1,8 m de hauteur de type «moduloc» et les panneaux de signalisation avec leur support. Les retirer à la fin du chantier.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

ARTICLE 1.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉMOLITION

Article No. 1.2.1 Enlèvement, entreposage et réinstallation des cache-base et de lampadaires

- .1 Cet article comprend l'enlèvement, la protection et la réinstallation des caches-bases (28) et de lampadaires (5). Cet article comprend également la fourniture, l'installation et l'ancrage d'une membrane de protection de 1,8 mètre de hauteur en géotextile de polypropylène non tissé, d'un poids de 295 g/m² pour la protection des fûts laissés en place. Est également inclus l'ajustement des bases de béton, des ancrages, conduits, et raccords afin de s'ajuster aux niveaux des surfaces finies projetées lorsque requis. Cet item comprend aussi la fourniture et l'installation d'un nouveau boîtier de raccordement et d'une conduite traversant l'esplanade dans la partie est, tel que spécifié aux plans et devis.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.2.2 Enlèvement, entreposage et réinstallation de l'abribus existant

- .1 Cet article comprend l'enlèvement, la protection, l'entreposage dans un entrepôt sécuritaire et la réinstallation de l'abribus existant. Est également inclus les ancrages anti-vandals requis afin de s'arrimer à la nouvelle dalle de béton sous le pavé de béton, en fonction du niveau des surfaces finies projetées, de même que tous les travaux d'électricité et de prolongement des conduits existants requis tel que spécifié aux plans et devis.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
Il est exigé que l'entrepreneur suivant référé par la STO, soit retenu en sous-traitance pour effectuer les travaux :
Vitrerie Pierre Latreille
7 Nilphas Richer
Gatineau (Québec)
J8T-2W6
(819) 561-2181

Le responsable pour la logistique du déplacement de l'abribus, à la STO est :
M. Mario Rabouin, contremaitre réseau
Mario.rabouin@sto.ca
819-770-7900 poste 6555
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.2.3 Enlèvement, entreposage et réinstallation des panneaux de signalisation existants

- .1 Cet article comprend l'enlèvement, la protection, l'entreposage dans un entrepôt sécuritaire et la réinstallation des panneaux de signalisation et d'information. Est également inclus de nouveaux poteaux de supports si les poteaux existants ne sont pas aptes à être réinstallés.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.2.4 Enlèvement, entreposage et réinstallation des enseignes d'attraction

- .1 Cet article comprend l'enlèvement, la protection, l'entreposage dans un entrepôt sécuritaire et la réinstallation des panneaux d'attraction. Les panneaux d'attraction seront enlevés la CCN. L'entrepreneur doit prévoir la fabrication et l'installation d'enseignes temporaires sur plywood. La CCN fournira les fichiers de design. L'entrepreneur doit maintenir les enseignes temporaires visibles pour les automobilistes tout le long des travaux ce qui nécessitera des bases amovibles en bois. L'entrepreneur installera les nouvelles bases en béton selon les indications aux plans et la CCN se chargera de réinstaller les poteaux et les enseignes sur les nouvelles bases à la fin des travaux.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.2.5 Enlèvement d'arbre

- .1 Cet article comprend l'enlèvement et la disposition hors site de 28 arbres. Est également inclus, l'essouchage et la récupération des caches-bases en béton et des colliers en acier qui devront être transportés à l'entrepôt de la CCN ou autres endroit désigné par le représentant de la CCN aux fins de récupération.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera mesuré et le paiement correspondra au nombre de plants réellement enlevés.

Article No. 1.2.6 Mise hors service de prise d'alimentation en eau

- .1 Cet article comprend la fermeture, la condamnation et l'enlèvement des prises d'eau existantes au sol.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.2.7 Récupération et sciage de dalles de granit existante pour pose (items 1.3.4 et 1.3.5)

- .1 Cet article à prix forfaitaire englobe l'enlèvement et la préparation des articles indiqués aux plans et devis, ce qui comprend l'enlèvement de pavés en granite à récupérer et leur sciage et préparation en vue d'être posés sur le site.
- .2 Le paiement de cet article à prix forfaitaire couvrira toute la main d'œuvre et l'équipement pour :
 - .1 Retirer et sauvegarder les pavés en granite requis pour réutilisation, les nettoyer, les placer en les empilant sur des palettes en bois et ne devant pas dépasser une hauteur de 900 mm, puis livrer au lieu de coupe et de préparation choisi par l'entrepreneur.
 - .2 Soulever, enlever, nettoyer et conserver les pavés en granit, en vue de leur réutilisation comme pavés de granit récupérés de 400mm de largeur et comme pavés de granit 154mm de largeur (voir items 1.3.4 et 1.3.5)
- .3 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .4 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.2.8 Décapage mise en forme au profil brut

- .1 Cet article à prix unitaire couvre la préparation du site et la mise en forme des fond d'excavation et des surfaces en vue des travaux d'aménagement prévus.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres carrés couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.2.9 Déblai, transport hors site

- .1 Cet article à prix unitaire couvre l'excavation, le transport et la disposition dans un site accrédité, des volumes d'excavation de matériel organique, sablonneux et granulaire, nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement prévus.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres cubes couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.2.10 Enlèvement, transport et disposition de matériaux secs hors site (débris de bois, briques, plastique, etc.)

- .1 Cet article à prix unitaire couvre l'enlèvement, le transport et la disposition de matériaux secs hors site (débris de bois, briques, plastique, etc.).
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres cubes couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.2.11 Démolition du revêtement de béton bitumineux et transport hors du site

- .1 Cet article à prix forfaitaire englobe l'enlèvement des articles indiqués sur le dessin des démolitions, ce qui comprend l'enlèvement de l'asphalte poreux et sa disposition hors site.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres carrés couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.2.12 Démolition de dalles de béton et transport hors du site

- .1 Cet article à prix forfaitaire englobe l'enlèvement des articles indiqués sur le dessin des démolitions, ce qui comprend l'enlèvement de dalle de béton et armature et sa disposition hors site.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres carrés couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.2.13 Enlèvement, entreposage sur palette et transport hors du site des dalles de granit non-réutilisées

- .1 Cet article à prix forfaitaire englobe l'enlèvement des articles indiqués sur le dessin des démolitions, ce qui comprend l'enlèvement de pavés en granite.
- .2 Le paiement de cet article à prix forfaitaire couvrira toute la main d'œuvre et l'équipement pour :
 - .1 Retirer et sauvegarder les pavés en granite, les nettoyer, les placer en les empilant sur des palettes en bois et ne devant pas dépasser une hauteur de 900 mm, puis livrer à l'installation d'entreposage de la CCN, sur l'avenue Woodroffe et le chemin Hunt Club, à Ottawa.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENT

Article No. 1.3.1 Remblayage avec sol structural

- .1 Cet article comprend la fourniture, la mise en place et la compaction du sol structural.
- .2 Mesurage aux fins de paiement : au mètre cube
- .3 Le paiement de cet article couvrira toute la main d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis afin d'exécuter les travaux tels que spécifiés. Ceci comprend le géotextile.

Article No. 1.3.2 Remblayage avec matériel granulaire «A»

- .1 Cet article comprend la fourniture, la mise en place et la compaction du matériel granulaire «A».
- .2 Mesurage aux fins de paiement : au mètre cube
- .3 Le paiement de cet article couvrira toute la main d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis afin d'exécuter les travaux tels que spécifiés. Ceci comprend le géotextile.

Article No. 1.3.3 Remblayage avec matériel granulaire «B»

- .1 Cet article comprend la fourniture, la mise en place et la compaction du matériel granulaire «B».
- .2 Mesurage aux fins de paiement : au mètre cube
- .3 Le paiement de cet article couvrira toute la main d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis afin d'exécuter les travaux tels que spécifiés. Ceci comprend le géotextile.

Article No. 1.3.4 Pose de pavés de granit récupérés 400 mm

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation des pavés de granit récupérés, taillés en bande de 400 mm de largeur selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la fondation granulaire compactée, le géotextile, le lit de pose, les espaceurs, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre carré.

Article No. 1.3.5 Pose de pavés de granit récupérés 154 mm

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation des pavés de granit récupérés, taillés en bande de 154 mm de largeur selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la fondation granulaire compactée, le géotextile, le lit de pose, les espaceurs, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre carré.

Article No. 1.3.6 Dalle de béton pour abribus

- .1 Cet article comprend la fourniture et la réalisation de dalle de béton selon les indications aux plans et devis pour la réinstallation de l'abribus existant. Est également inclus, l'assise granulaire, le géotextile, les coffrages, l'armature, les douilles, planches asphaltiques et produits de cure et de remplissage des joints.

- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre carré.

Article No. 1.3.7 Dalle de béton pour piste cyclable

- .1 Cet article comprend la fourniture et la réalisation de dalle de béton selon les indications aux plans et devis pour la réfection d'une section de la piste cyclable existante. Est également inclus, l'assise granulaire, le géotextile, les coffrages, l'armature, les douilles, planches asphaltiques et produits de cure et de remplissage des joints, de même que la réparation du béton bitumineux de la rue si nécessaire suite aux travaux de bétonnage.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre carré.

Article No. 1.3.8 Pavés de béton préfabriqué, 100mm d'épaisseur

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de pavés de béton préfabriqués, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la coupe des pavés, la fondation granulaire compactée, le géotextile, le lit de pose, le remplissage des joints, le nettoyage des pavés et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre carré.

Article No. 1.3.9 Bordure de granit (100 mm x 300 mm)

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de bordures de granit de 100 mm x 300 mm x var., selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la coupe des bordures, le perçage des bordures, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre linéaire.

Article No. 1.3.10 Bordure de granit (100 mm x 300 mm)

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de bordures de granit de 300 mm x 300 mm x var., selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la coupe des bordures, le perçage des bordures, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre linéaire.

Article No. 1.3.11 Bordure de granit (200 mm x 300 mm x 1200mm) pour courbe

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de bordures de granit de 200 mm x 300 mm x 1200mm, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la coupe des bordures, le perçage des bordures, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre linéaire.

Article No. 1.3.12 Dalle de granit (1200 mm x 1200 mm) pour lampadaires dans bac de plantation

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de dalles de granit de 1200 mm x 1200 mm x 300 mm, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, le perçage des dalles, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 1.3.13 Dalle de granit (1200 mm x 1600 mm) pour lampadaires dans bac de plantation

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de dalles de granit de 1200 mm x 1600 mm x 300 mm, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, le perçage des dalles, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 1.3.14 Dalle de granit (1200 mm x 1800 mm) pour lampadaires dans bac de plantation

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de dalles de granit de 1200 mm x 1800 mm x 300 mm, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, le perçage des dalles, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 1.3.15 Dalle de granit (800 mm x 1600 mm) pour bac de plantation

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de dalles de granit de 800 mm x 1600 mm x 300 mm, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, le perçage des dalles, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 1.3.16 Dalle de granit (800 mm x 1800 mm) pour lampadaire dans bac de plantation

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de dalles de granit de 800 mm x 1800 mm x 300 mm, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, le perçage des dalles, l'assise de béton, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 1.3.17 Banc de granit (375 mm profilé x 750 mm)

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de banc monolithique de granit de 375 mm profilé x 750 mm x var., selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, l'assise de béton, le perçage des bancs, les ancrages, la fondation granulaire, le remplissage des joints, le nettoyage de la pierre et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait en mètre linéaire.

Article No. 1.3.18 Siège de bois pour banc de granit

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de sièges en bois IPE model MLB720BLW, fabriqués sur mesure par la cie MAGLIN ou tout autre équivalent approuvé, pour les bancs de granit, selon les indications aux plans et devis. Est également inclus, la quincaillerie et les ancrages anti-vandals.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 1.3.19 Modules d'éclairage encastrés dans le pavé

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de modules d'éclairage solaires modèle SH-170, avec base d'ancrage, distribués par la cie METEOR ou tout autre équivalent approuvé, selon les indications aux plans et devis.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 2.3.20 Installation de balises pour déneigement

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de balises amovibles flexibles R-6, couleur verte (International # 14852) avec ancrage permanent, fournies par P.S.B. Gesma inc., (418) 775-8787, ou équivalent approuvé.
- .2 Mesurage aux fins de paiement : à l'unité
- .3 Le paiement de cet article couvrira toute la main d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis afin d'exécuter les travaux tels que spécifiés.

ARTICLE 4 PLANTATION (VÉGÉTAUX CULTIVÉS EN PÉPINIÈRE, INCLUANT TERREAU DE PLANTATION)

Articles No. 1.4.1 à 1.4.2 Plantation d'arbres

- .1 Ces articles spécifient les exigences pour l'installation et la fourniture des arbres, incluant l'apport et la mise en place de terreau et tout ajustement aux niveaux exigés.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera mesuré et le paiement correspondra au nombre de plants réellement installés.

Article No. 1.4.3 Arbustes

- .1 Cet article spécifie les exigences pour l'installation et la fourniture des arbustes, incluant l'apport et la mise en place de terreau et tout ajustement aux niveaux exigés.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera mesuré et le paiement correspondra au nombre de plants réellement installés.

Articles No. 1.4.4 à 1.4.6 Plantes vivaces

- .1 Ces articles spécifient les exigences pour l'installation et la fourniture des arbres, incluant l'apport et la mise en place de terreau et tout ajustement aux niveaux exigés.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera mesuré et le paiement correspondra au nombre de plants réellement installés.

Article No. 1.4.7 Garantie et entretien des végétaux (arbres, arbustes et plantes vivaces)

- .1 Cet article couvre les exigences et obligations d'entretien et de suivi des végétaux (Arbres, arbustes et plantes vivaces) pour une période de deux ans.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

ARTICLE 5 TRAVAUX DE RÉFECTION DU MUR DU STATIONNEMENT DU MCC

Article No. 1.5.1 Excavation et mise au rebut

- .1 Cet article à prix unitaire couvre l'excavation, le transport et la disposition dans un site accrédité, des volumes d'excavation de matériel organique, sablonneux et granulaire, nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement prévus.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres cubes couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.5.2 Etalement

- .1 Cet article couvre le support et stabilisation des parois excavées afin de sécuriser le site et minimiser l'étendue de l'excavation nécessaires pour la réalisation de travaux d'aménagement prévus.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 1.5.3 Préparation du mur existant, incluant l'enlèvement de la membrane existante

- .1 Cet article à prix unitaire couvre la préparation du mur existant, incluant l'enlèvement de la membrane existante.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres linéaire et couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.5.4 Réparation du béton (5/S200)

- .1 Cet article à prix unitaire couvre la réparation de section de béton du mur existant selon les spécifications aux plans et devis.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres carré et couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.5.5 Nouveau joint de dilatation

- .1 Cet article à prix unitaire couvre l'installation d'un nouveau joint de dilatation selon les spécifications aux plans et devis.
- .2 Le paiement de cet article à prix unitaire mesuré en mètres linéaire et couvrira toute la main d'œuvre, l'équipement et le matériel requis pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.

Article No. 1.5.6 Remblai

- .1 Cet article comprend la fourniture, la mise en place et la compaction du matériel granulaire «B» afin de remblayer les zones excavées.
- .2 Mesurage aux fins de paiement : au mètre cube
- .3 Le paiement de cet article couvrira toute la main d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis afin d'exécuter les travaux tels que spécifiés.

Article No. 1.5.7 Taux horaire (journalier)

- .1 Cet article comprend la fourniture d'un taux horaire pour les services de main d'œuvre d'un journalier en vue de la réalisation de travaux effectués sur une base à taux horaire au besoin.
- .2 Mesurage aux fins de paiement : à l'heure
- .3 Le paiement de cet article couvrira la main d'œuvre pour un journalier.

Article No. 1.5.8 Taux horaire (couvreur)

- .1 Cet article comprend la fourniture d'un taux horaire pour les services de main d'œuvre d'un couvreur en vue de la réalisation de travaux effectués sur une base à taux horaire au besoin.
- .2 Mesurage aux fins de paiement : à l'heure
- .3 Le paiement de cet article couvrira la main d'œuvre pour un couvreur.

2.0 PHASE 2

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article No. 2.1.1 Organisation du chantier

- .1 (voir article 1.1.1 de la présente section de devis)

Article No. 2.1.2 Préparation du terrain

- .1 (voir article 1.1.2 de la présente section de devis)

Article No. 2.1.3 Clôtures de chantier signalisation temporaires

- .1 (voir article 1.1.3 de la présente section de devis)

ARTICLE 2.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉMOLITION

Article No. 2.2.1 Enlèvement et réinstallation des cache-base et de lampadaires

- .1 Cet article comprend l'enlèvement, la protection, et la réinstallation des caches-bases (35) et de lampadaires (8). Cet article comprend également la fourniture, l'installation et l'ancrage d'une membrane de protection de 1,8 mètre de hauteur en géotextile de polypropylène non tissé, d'un poids de 295 g/m² pour la protection des fûts laissés en place. Est également inclus l'ajustement des bases de béton, des ancrages conduits et raccords afin de s'ajuster aux niveaux des surfaces finies projetées lorsque requis.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera payé sur une base forfaitaire.

Article No. 2.2.2 Enlèvement, entreposage et réinstallation des panneaux de signalisation existants

- .1 (voir article 1.1.3 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.3 Enlèvement, entreposage et réinstallation d'enseignes d'attraction

- .1 (voir article 1.1.4 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.4 Enlèvement d'arbre

- .1 Cet article comprend l'enlèvement et la disposition hors site de 34 arbres. Est également inclus, l'essouchage et la récupération des caches-bases en béton et des colliers en

- acier qui devront être transportés à l'entrepôt de la CCN ou autres endroit désigné par le représentant de la CCN aux fins de récupération.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Cet article sera mesuré et le paiement correspondra au nombre de plants réellement enlevés.

Article No. 2.2.5 Mise hors service de prise d'alimentation en eau

- .1 (voir article 1.2.6 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.6 Récupération et sciage de dalles de granit existantes pour pose (items 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.20)

- .1 (voir article 1.2.7 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.7 Décapage mise en forme au profil brut

- .1 (voir article 1.2.8 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.8 Déblai, transport hors site

- .1 (voir article 1.2.9 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.9 Enlèvement, transport et disposition de matériaux secs hors site (débris de bois, briques, plastique, etc.)

- .1 (voir article 1.2.10 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.10 Démolition du revêtement de béton bitumineux et transport hors du site

- .1 (voir article 1.2.11 de la présente section de devis)

Article No. 2.2.11 Enlèvement, entreposage sur palette et transport hors du site des dalles de granit non-réutilisées

- .1 (voir article 1.2.13 de la présente section de devis)

ARTICLE 2.3 AMÉNAGEMENT

Article No. 2.3.1 Remblayage avec sol structural

- .1 (voir article 1.3.1 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.2 Remblayage avec matériel granulaire «A»

- .1 (voir article 1.3.2 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.3 Remblayage avec matériel granulaire «B»

- .1 (voir article 1.3.3 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.4 Pose de pavés de granit récupérés 400 mm

- .1 (voir article 1.3.4 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.5 Pose de pavés de granit récupérés 154 mm

- .1 (voir article 1.3.5 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.6 Pavés de béton préfabriqués, 100 mm d'épaisseur

- .1 (voir article 1.3.8 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.7 Pavés de granit récupérés (150 mm x 250 mm) pour fosse de plantation, incluant espaceurs de 20 mm

- .1 Cet article vise la fourniture et l'installation de pavés de granit récupérés, taillés en morceaux de 150 mm de largeur x 250 mm de longueur, selon les indications aux plans et devis. Est aussi inclus, la préparation de la fondation de sol structural compactée, le lit de pose, les espaceurs, le remplissage des joints avec les gravillons et le nettoyage du site.
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 2.3.8 Enlèvement et remise en place de pavés de granit récupérés pour le cercle de granit

- .1 Cet article vise l'enlèvement, l'entreposage et l'installation de pavés de granit récupérés, selon les indications aux plans et devis. Est aussi inclus, la préparation de la fondation granulaire compactée, le lit de pose, le remplissage et le nettoyage du site. L'entrepreneur devra s'assurer de recomposer intégralement le motif existant au même endroit sur la nouvelle fondation granulaire
- .2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
- .3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 2.3.9 Bordure de granit (100 mm x 300 mm)

- .1 (voir article 1.3.9 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.10 Bordure de granit (300 mm x 300 mm)

- .1 (voir article 1.3.10 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.11 Dalle de granit (1200 mm x 1600 mm) pour base de lampadaire

- .1 (voir article 1.3.12 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.12 Dalle de granit (1200 mm x 1850 mm) pour base de lampadaire

- .1 (voir article 1.3.14 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.13 Dalle de granit (800 mm x 1600 mm) pour bac de plantation

- .1 (voir article 1.3.15 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.14 Dalle de granit (800 mm x 1850 mm) pour bac de plantation

- .1 (voir article 1.3.16 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.15 Banc de granit (375 mm profilé x 750 mm)

- .1 (voir article 1.3.17 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.16 Siège de bois pour banc de granit

- .1 (voir article 1.3.18 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.17 Modules d'éclairage encastrés dans le pavé

- .1 (voir article 1.3.19 de la présente section de devis)

Article No. 2.3.18 Fosse de plantation pour arbre

- .1 Cet article vise la réalisation des fosses d'arbres, la préparation de la fosse de sol structural compactée et le nettoyage du site.
.2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
.3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 2.3.19 Collet métallique pour fosse d'arbre

- .1 Cet article vise la fourniture et l'installation d'un cadre métallique en acier pour les fosses d'arbres.
.2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
.3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 2.3.20 Revêtement de pavés de granit récupérés et gravillons pour fosse d'arbre

- .1 Cet article vise la fourniture et l'installation de pavés de granit récupérés, taillés en bande de 154 mm de largeur selon les indications aux plans et devis. Est aussi inclus, la préparation de la fondation de sol structural compactée, le lit de pose, les espaceurs, le remplissage des joints avec les gravillons et le nettoyage du site.
.2 Le paiement au prix du contrat comprend tous les frais de main d'œuvre, d'équipement et de matériel nécessaire pour compléter le travail conformément aux documents contractuels.
.3 Le mesurage sera fait à l'unité.

Article No. 2.3.21 Installation de balises pour déneigement

.1 (voir article 1.3.20 de la présente section de devis)

ARTICLE 4 PLANTATION (VÉGÉTAUX CULTIVÉS EN PÉPINIÈRE, INCLUANT TERREAU DE PLANTATION)

Articles No. 2.4.1 à 2.4.2 Plantation d'arbres

.1 (voir article 1.4.1 de la présente section de devis)

Articles No. 2.4.3 à 2.4.5 Plantes vivaces

.1 (voir article 1.4.4 de la présente section de devis)

Article No. 2.4.6 Garantie et entretien des végétaux (arbres, arbustes et plantes vivaces)

.1 (voir article 1.4.7 de la présente section de devis)

FIN DE LA SECTION

ABRÉVIATIONS

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Abréviations

- .1 AMEEC - Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada 1, rue Yonge, bureau 1608, Toronto (Ontario) M5E 1R1
- .2 ANSI - American National Standards Institute, 1430 Broadway, New York, New York U.S.A. 10018
- .3 ASTM - American Society for Testing and Materials, 1916 Race Street, Philadelphia, Pennsylvania U.S.A. 19103
- .4 AWS - American Welding Society, 2501 N.W. 7th Street, Miami, Florida U.S.A. 33125
- .5 CCN - Conseil canadien des normes, 1200-45, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1P 6N7
- .6 CGA - Association canadienne du gaz, 55, rue Scarsdale, Don Mills (Ontario) M3B 2R3
- .7 CGSB/ONGC - Office des normes générales du Canada, Place du Portage, Phase 111, gCI, 11, rue Laurier, Hull (Québec) K1A 1G6
- .8 CMB - Commission des matériaux du bâtiment, 101, promenade Colonel By, 8NT, Edifice Maj. Gén. George R. Pearkes, Ottawa (Ontario) K1A 0K2
- .9 CNR - Conseil national de recherches, Chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0S2
- .10 CSA - Association canadienne de normalisation, 178, bout. Rexdale, Rexdale (Ontario) M9W 1R3
- .11 CSPI - Institut pour tuyaux de tôle ondulée, 201, chemin Consumers, bureau 306, Willowdale (Ontario) M2J 4J8
- .12 DCC - Devis de construction Canada, 100, rue Lombard, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 1M3
- .13 ICCA - Institut canadien de la construction en acier, 201, chemin Consumers, bureau 300, Willowdale (Ontario) M2J 4G8
- .14 IEEE - Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, New York U.S.A. 10017
- .15 LPM - Liste de programme d'homologation, Office des normes générales du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1G6
- .16 MSS - Manufacturers Standardization Society of the Valves and Fittings Industry, 127 Park Street N.E., Vienna, Virginia U.S.A. 22180
- .17 NEMA - National Electrical Manufacturers Associations, 2101 L. Street N.W., Washington, D.C. U.S.A. 20037
- .18 NFPA - National Fire Protection Association, Batterymarch Park, Quincy, Massachusetts U.S.A. 02269

ABRÉVIATIONS

- .19 UL - Underwriters Laboratories, 333 Pfingsten Road, Northbrook, Illinois U.S.A. 60062
- .20 ULC - Laboratoires des assureurs du Canada, 7, chemin Crouse, Scarborough (Ontario) MIR 3A9

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Généralités

- .1 La présente section précise les exigences et les procédures générales relatives à la soumission des dessins d'atelier, des descriptions de produits et des échantillons par l'Entrepreneur au Représentant de la CCN, aux fins de vérification. Les autres exigences particulières supplémentaires sont formulées dans les sections appropriées des divisions 02 à 16.
- .2 Ne pas entreprendre les travaux avant que les documents ou échantillons soumis aient été vérifiés par l'Ingénieur
- .3 Présenter les dessins d'atelier, les descriptions de produits et les échantillons en unités métriques du système international (SI).
- .4 Si des produits ou des données techniques ne sont pas fournis en unités métriques, les valeurs converties seront acceptables, et devront être fournies.
- .5 L'Entrepreneur ne sera pas déchargé de sa responsabilité à l'égard des erreurs et des omissions dans les documents soumis, même si l'Ingénieur a vérifié ces documents.
- .6 Au moment de la soumission des documents ou des échantillons, aviser le Représentant de la CCN par écrit des dérogations qu'on y trouve par rapport aux exigences des documents contractuels, en précisant les raisons de ces dérogations.
- .7 L'Entrepreneur ne sera pas déchargé de sa responsabilité à l'égard des dérogations aux exigences contractuelles, même si le Représentant de la CCN a vérifié les documents ou les échantillons soumis, exception faite du cas où ce dernier accepte par écrit une dérogation donnée.
- .8 Effectuer tous les changements que l'Ingénieur juge appropriés par rapport aux documents contractuels, et soumettre de nouveau les documents ou les échantillons selon les directives du Représentant de la CCN.
- .9 Au moment d'une nouvelle soumission de documents ou d'échantillons, aviser le Représentant de la CCN par écrit des changements effectués autres que ceux exigés par ce dernier.

.2 Exigences relatives à la soumission des documents ou des échantillons

- .1 Soumettre les dessins d'atelier, les descriptions de produits et les échantillons au plus tard 30 jours suivant l'octroi du contrat.
- .2 Coordonner la soumission des documents ou des échantillons requis avec les exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents ou les échantillons soumis individuellement ne seront pas vérifiés tant que tous les renseignements connexes ne seront pas disponibles.
- .3 Allouer cinq (5) jours pour permettre à l'Ingénieur de vérifier les documents ou les échantillons soumis.
- .4 La lettre d'envoi doit contenir les renseignements suivants :

- .1 La date.

- .2 La désignation et le numéro de projet.
- .3 Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur.
- .4 Le nom et le nombre des dessins d'atelier, des descriptions de produits et des échantillons soumis.
- .5 Tout autre renseignement utile.
- .5 Les documents ou les échantillons soumis doivent également comporter les renseignements suivants :
 - .1 Les dates de préparation et de révision.
 - .2 La désignation et le numéro du projet.
 - .3 Le nom et l'adresse :
 - .1 Du sous-traitant.
 - .2 Du fournisseur.
 - .3 Du fabricant.
 - .4 Le sceau de l'Entrepreneur accompagné de la signature de son représentant autorisé attestant que les documents ou les échantillons soumis ont été approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que le tout est conforme aux documents contractuels.
- .6 Les détails des parties appropriées des ouvrages, selon les besoins :
 - .1 Les détails de façonnage;
 - .2 Les détails d'agencement montrant les dimensions, incluant celles prises sur place ainsi que les jeux et les dégagements requis;
 - .3 Les détails d'installation;
 - .4 la capacité ou la puissance;
 - .5 les caractéristiques relatives à la performance ou au rendement;
 - .6 les normes qui s'appliquent;
 - .7 la masse opérationnelle;
 - .8 les schémas unifilaires et de circuits;
 - .9 la relation avec les ouvrages adjacents.
- .7 Une fois que le Représentant de la CCN a vérifié les documents soumis, distribuer les copies.
- .3 Dessins d'atelier
 - .1 Dessins d'atelier dessins originaux ou dessins standard modifiés fournis par l'Entrepreneur et illustrant les parties d'ouvrages qui s'appliquent aux présents travaux.
 - .2 Dimensions maximales des planches : 850 x 1050 mm (format AO).

- .3 Soumettre les dessins d'atelier comme suit :
 - .1 Huit copies.
- .4 Faire les renvois nécessaires aux parties appropriées des documents contractuels.
- .4 Description des produits
 - .1 Descriptions de produits : feuilles de catalogue du fabricant, graphiques et diagrammes de performance ou de rendement servant à illustrer les produits standard fabriqués.
 - .2 Soumettre huit copies des descriptions de produits.
 - .3 Dimensions des feuilles: 215 x 280 mm, 3 modules au maximum.
 - .4 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux présents travaux.
 - .5 Ajouter aux renseignements standards les renseignements supplémentaires qui s'appliquent aux présents travaux.
 - .6 Faire les renvois nécessaires aux parties appropriées des documents contractuels.
- .5 Échantillons de produits
 - .1 Échantillons : exemples de matériaux, matériel, qualité, finis ou mode d'exécution.
 - .2 Si la couleur, le motif ou la texture doit servir de critères de sélection, soumettre la gamme complète des échantillons de produits.
 - .3 Une fois vérifiés et approuvés, les échantillons de produits serviront de norme de qualité aux fins des présents travaux.
- .6 Échantillons d'ouvrages
 - .1 Échantillons : ouvrages réalisés sur place en employant les matériaux et le mode d'exécution prescrits.
 - .2 Réaliser les échantillons d'ouvrages aux endroits jugés acceptables par le Représentant de la CCN.
 - .3 Une fois vérifiés et approuvés, les échantillons d'ouvrages serviront de norme de qualité aux fins des présents travaux.
- .7 Revue des dessins d'atelier
 - .1 La revue des dessins d'atelier par le Représentant de la CCN a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cette revue ne signifie pas que le Représentant de la CCN approuve la conception détaillée rattachée aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'Entrepreneur qui les soumet, et une telle revue ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'observer les exigences de construction et les documents contractuels. Sans toutefois limiter les considérations générales précédentes, l'Entrepreneur est chargé de confirmer les dimensions et leur corrélation sur le chantier, de présenter l'information se rapportant uniquement aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction et d'installation, ainsi que d'assurer la coordination du travail de tous les sous-traitants.

Fin de section

.1 Calendrier des travaux

- .1 Commencer les travaux après avis de la CCN.
- .2 Compléter les travaux de construction de la phase I entre septembre 2013 et le début de l'hiver 2013-2014 et les travaux de la phase II entre août 2014 et le début de l'hiver 2014-2015.
- .3 Dans le cas où la construction n'est pas terminée au début de l'hiver, l'Entrepreneur est responsable de recouvrir l'Esplanade piétonne avec une base granulaire de type 'A' comme une mesure temporaire.

.2 Description des travaux

- .1 Fournir tous les matériaux, la main d'œuvre, les équipements et les services nécessaires pour compléter tous les travaux décrits aux dessins et devis comprenant, sans se limiter à :
 - .1 Enlever et évacuer tous les matériaux excédentaires là où la mise en place de nouveaux matériaux est prévue et tel qu'indiqué sur les dessins d'enlèvement.
 - .2 Enlever et évacuer tous les matériaux suivants, sauf avis contraire : arbres, trottoirs en granite et surfaces ainsi que la couche d'assise d'asphalte. Remettre à la Commission de la capitale nationale toutes les composantes de mobilier et d'équipement pouvant être recyclées. Dans le cas où la CCN ne désire pas récupérer les éléments, les évacuer du site. Les matériaux à sauvegarder et devant être retournés à la CCN comprennent : les pavés en granite et les éléments de protection des arbres.
 - .3 Construire de nouvelles surfaces en pavés de béton, surfaces en granit récupéré, bordures et bancs en granit, jardinières, fosses de plantation et ouvrages connexes.

.3 Travaux effectués par étapes

- .1 Réaliser les travaux par étapes et sous-étapes afin de permettre la libre circulation des véhicules et des piétons.
- .2 L'Entrepreneur préparera et soumettra à l'approbation de la CCN un échancier de construction par étapes afin d'identifier clairement toutes les étapes des différents travaux projetés et le plan de circulation à chaque étape des travaux.

.4 Lois et règlements

- .1 L'Entrepreneur se conformera à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux s'appliquant aux travaux de ce contrat, comme si les travaux étaient effectués pour une entité autre que Sa Majesté. L'Entrepreneur exigera le même degré de conformité de tous ses sous-traitants.
- .2 L'Entrepreneur devra, à la demande de la CCN, produire une attestation de conformité aux lois et règlements.

.5 Documents requis

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 Dessins contractuels (format A1).
 - .2 Devis.
 - .3 Addenda.
 - .4 Dessins d'atelier révisés.

- .5 Ordres de modification.
- .6 Autres avenants aux contrats.
- .7 Rapports des essais effectués sur place et échantillons approuvés.
- .8 Calendrier approuvé des travaux.
- .9 Instructions de pose et de mise en œuvre fournies par les fabricants.
- .10 Plan approuvé de circulation des véhicules et d'opération de l'équipement sur le chantier.

.6 Conditions du site

- .1 Les intéressés à soumettre un prix pour exécuter les travaux doivent visiter l'emplacement et se procurer toute l'information concernant l'état des lieux affectant la bonne exécution de l'ouvrage. La présentation d'une soumission sera perçue comme une preuve que le soumissionnaire et ses sous-traitants se sont acquittés de cette exigence. Des réclamations de compensation supplémentaire ne seront considérées pour aucun article, travail ou matériau requis pour terminer l'ouvrage qui aurait pu être raisonnablement vérifié par une visite de l'emplacement.

.7 Utilisation des lieux par l'Entrepreneur

- .1 Ne pas encombrer l'emplacement de façon déraisonnable de matériaux ou d'équipements.
- .2 Déplacer les matériaux ou équipements qui entravent les activités de la CCN ou d'autres entrepreneurs.
- .3 L'Entrepreneur ne doit pas manœuvrer d'équipement de construction à l'extérieur des limites du chantier définies dans les dessins contractuels.
- .4 Tous les travaux et les activités d'entreposage, le bureau de chantier et les services sanitaires doivent être circonscrits à l'intérieur du périmètre du chantier de construction tel que défini dans le dessin intitulé *Plan d'entreposage et de détournement*. Tous les matériaux de construction doivent être confinés à l'intérieur de la zone d'entreposage jusqu'à leur utilisation. Les matériaux de construction non utilisés doivent être évacués du chantier à la fin de chaque journée de travail et rangés dans l'espace réservé à l'entreposage. Tout l'équipement de construction, la machinerie et les véhicules doivent être évacués du chantier à la fin de chaque journée de travail. En tout temps, aucun véhicule privé ne sera stationné sur le chantier.
- .5 Tous les espaces utilisés pour les travaux et l'entreposage seront entretenus par l'Entrepreneur. Tous les dommages causés à l'asphalte, au gazon, aux bordures, et autres articles du genre dus à leur utilisation par l'Entrepreneur seront réparés et remis en état aux frais de l'Entrepreneur.

.8 Réunions de chantier

- .1 La CCN organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus.

.9 Jalonnement du chantier

- .1 L'Entrepreneur devra établir les cotes de niveau et jalonner l'ouvrage à partir de l'information fournie sur les dessins contractuels.
- .2 L'Entrepreneur vérifiera tous les niveaux, lignes, hauteurs et dimensions sur les dessins et sur le terrain avant la construction et il aura la responsabilité d'effectuer tous les travaux d'implantation en matière d'arpentage et nécessaires pour assurer la conformité de l'ouvrage aux termes du contrat.
- .3 Fournir le matériel, les dispositifs ainsi que l'appareillage d'arpentage requis, afin de faciliter l'inspection des travaux par la CCN.

.10 Monuments d'arpentage de premier et de second ordres

- .1 Afin de préserver les relevés originaux des villes et villages et d'établir une grille précise où insérer tous les futurs relevés d'arpentage, la Ville d'Ottawa, le ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources, la Commission de la capitale nationale, ainsi que les autorités provinciales ont installé dans la ville et la région de la capitale un réseau permanent de monuments d'arpentage ou bornes d'arpentage, dont certains ont été inévitablement placés dans des endroits de grande circulation et de haute densité.
- .2 L'Entrepreneur s'efforcera de maintenir ces monuments dans leur présente position intouchée. On peut se procurer la localisation précise de tous ces monuments auprès de la Direction des levés du Service des transports de la Ville d'Ottawa ou de la Commission de la capitale nationale. Sur demande de l'Entrepreneur, on lui fournira la localisation des monuments pertinents aux travaux couverts par ce contrat.
- .3 Advenant que l'ouvrage entraîne le dérangement d'un de ces monuments, l'Entrepreneur aura la responsabilité d'en aviser la Direction des levés et de la cartographie, de façon que des arrangements soient pris pour construire un réseau satisfaisant de stations satellites avant que l'original ne soit détruit.

.11 Repères et monuments d'arpentage légaux

- .1 L'Entrepreneur sera responsable de la protection de tous les repères d'arpentage légaux. Advenant le dérangement de ces repères et monuments, ils seront replacés par un arpenteur professionnel de l'Ontario aux frais de l'Entrepreneur.

.12 Réseaux des services existants

- .1 La localisation et la profondeur des services publics souterrains et la localisation des services aériens sur les dessins sont conformes à l'information dont disposait la CCN. Cependant, aucune responsabilité ne sera assumée quant à l'exactitude et l'exhaustivité des dessins en matière de services publics, qu'ils soient souterrains ou en surface. L'Entrepreneur consultera les agences gouvernementales appropriées ou les sociétés de services publics pour plus d'information quant à la localisation exacte de ces services.
- .2 L'Entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation pour dommages, travail supplémentaire ou délai causés par le fait qu'il se soit fié, en tout ou en partie, à des dossiers, rapports ou informations fournis par une agence gouvernementale, une société privée ou un individu.
- .3 L'Entrepreneur réalisera ses activités de construction avec le plus grand soin et prendra toutes les précautions nécessaires ou, si on le lui demande, modifiera sa façon de faire, afin de protéger les réseaux de services publics de tout dommage, et collaborera avec les municipalités ou les sociétés de services publics au déplacement ou à la modification de leur équipement. Aucune réclamation pour pertes, travail supplémentaire ou délai causés par ces exigences ne pourra être faite auprès de la CCN.
- .4 L'Entrepreneur n'aura pas le droit de réclamer de dédommagement ou rémunération supplémentaire à cause de la présence de ces réseaux ou de tout délai occasionné par les modifications à leur apporter.
- .5 Aviser la CCN au moins 48 heures avant toute interruption de services électriques ou mécaniques exigée par les travaux. Maintenir les interruptions au minimum, et effectuer les interruptions en dehors des heures normales d'activité des occupants de l'immeuble, de préférence le soir et la fin de semaine.

.13 Percées, reprises et ajustements

- .1 Exécuter tout travail de perçage (y compris l'excavation), de forage, de réparation et d'ajustement nécessaire pour l'intégration convenable des divers ouvrages.

- .2 Exécuter les travaux de perçage, de reprise, de réparation et d'ajustement aux points de contact entre les ouvrages nouveaux et existants, afin d'assurer une apparence semblable à l'ouvrage déjà en place.
- .3 Faire des coupures de façon droite, propre et lisse. Rendre non apparentes les réparations dans les assemblages finaux.

.14 Enseignes de circulation piétonnière et cyclables

- .1 Installer et maintenir des enseignes bilingues proposant des voies de recharge pour les piétons et les cyclistes, ainsi que des enseignes « marcher à côté du vélo ».

.15 Dommmages

- .1 L'Entrepreneur aura la responsabilité de remettre à l'état d'origine, de remplacer ou de payer une compensation adéquate aux personnes concernées, dans le cas de tout dommage causé aux plantes existantes, aux aménagements paysagers, aux voies de circulation, aux sentiers, aux constructions, aux finitions, et aux réseaux de services publics au cours de l'exécution des travaux du présent contrat, et ce sans frais pour la CCN.
- .2 Tous les travaux de remise en état ou de remplacement comprennent les coûts de la main d'œuvre, de l'équipement et des matériaux.

.16 Permis et règlements

- .1 L'Entrepreneur doit s'informer de tous les règlements provinciaux, municipaux ou autres qui pourront toucher les travaux du présent contrat, et il doit se conformer à ces règlements sans compensation financière d'aucune sorte.
- .2 L'Entrepreneur devra se pourvoir, à ses propres frais, de tous les permis, approbations d'inspection d'usine et licences exigibles pour l'exécution des travaux du présent contrat. Il assumera aussi tout autre coût lié à ces permis.
- .3 L'Entrepreneur doit obtenir un permis d'accès du Service des parcs et de la Direction de la gestion des terrains de la CCN et un permis de construction de la Ville d'Ottawa.

.17 Taxes

- .1 Payer toute taxe, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale.

.18 Compactage des matériaux

- .1 L'épaisseur des matériaux granulaires et de l'asphalte indiquée sur les dessins doit être l'épaisseur finale après le compactage spécifié des matériaux.

.19 Protection

- .1 Fournir et maintenir des garde-corps, des clôtures, des barrières, des appareils d'éclairage et autres dispositifs nécessaires pour la protection des ouvriers et du public, selon les exigences des règlements provinciaux et municipaux et du Code canadien de sécurité sur les chantiers de construction.

.20 Dérangement des voisins

- .1 S'assurer de maintenir les accès propres et sécuritaires aux édifices environnants et aux aires de stationnements adjacentes occupées par les propriétaires ou locataires des édifices avoisinants. Ne pas empiéter sur ces aires de stationnement pour fins d'entreposage de matériaux ou de stationnement.

- .2 Aucune interruption des services, des accès ou des opérations actuelles ne sera permise dans les édifices adjacents ou dans le voisinage avant d'avoir obtenu l'approbation préalable et la permission de la CCN.

.21 Constructions temporaires et protection contre les intempéries

- .1 Fournir toutes les constructions temporaires comme les barrières contre les intempéries, les escaliers, les glissières, les appareils de levage, les échafaudages et les étais temporaires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.

.22 Arpentage avant et après la construction

- .1 Retenir les services d'une firme-conseil chargée d'effectuer des levés d'arpentage des immeubles et éléments construits adjacents et ce, avant et après la construction.
- .2 Procéder au relevé pré-construction avant le début de la démolition. Procéder au relevé post-construction après la fin de toute démolition, excavation ou de toute autre activité qui risque de causer des dommages aux édifices voisins ou à leur contenu.
- .3 Assumer la responsabilité de tout dommage causé aux édifices mentionnés ci-dessus et à leur contenu.

.23 Normes minimales

- .1 L'Entrepreneur n'utilisera que du matériel neuf, et les travaux seront exécutés conformément aux normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada, du Code national du bâtiment du Canada (édition 1995) et à tout supplément qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

.24 Bruit

- .1 Les travaux liés à ce projet seront très bruyants. Les paragraphes qui suivent décrivent les mesures minimales de réduction du bruit qui devront être appliquées par l'Entrepreneur dans le but de limiter les effets du bruit.
 - .1 Les exigences qui suivent s'ajoutent aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux sur le bruit.
 - .2 Les paragraphes qui suivent ne cherchent pas à dresser une liste complète des activités de réduction du bruit à utiliser par l'Entrepreneur, parce que les mesures de réduction du bruit doivent tenir compte des méthodes de travail utilisées. L'Entrepreneur devra considérer les incidences du bruit de ses activités tout au long de ce projet.
- .2 **Personne-ressource**
L'Entrepreneur désignera, parmi son équipe de projet, une personne-ressource qui sera le point de contact pour toute question liée à la réduction du bruit. Cette personne sera responsable d'assurer la réduction du bruit pour la durée entière du contrat, elle effectuera des analyses du bruit aérien, fera rapport des résultats de ces analyses sur demande et sera responsable d'assurer le respect de toute réglementation en matière de réduction du bruit. Cette personne-ressource participera à toutes les réunions de projet pertinentes.
- .3 **Équipement de construction**
Choisir l'équipement de construction en fonction de sa performance en matière de réduction du bruit, entre autres critères. L'Entrepreneur devra utiliser de l'équipement à faible bruit ou à bruit réduit autant que possible. L'Entrepreneur effectuera une analyse du niveau sonore de chaque type de pièce d'équipement qui produit du bruit, et consignera les résultats de ces analyses dans un rapport.
- .4 **Contrôle du bruit**
L'Entrepreneur établira le calendrier des travaux de façon à limiter les incidences du bruit sur les activités des espaces adjacents. Entre 8 h et 14 h, le niveau de bruit des zones d'espaces occupés et

exposés au bruit des activités de construction ne doit pas augmenter de plus de 10 dB, par rapport aux niveaux d'occupation, lorsque mesuré et moyenné sur toute période de trente minutes. L'instrument de mesure devra être conforme aux exigences de la norme ANSI S14, type 2 et pouvoir mesurer un LEQ de 30 minutes.

.25 Contrôle des poussières

- .1 Fournir des écrans ou des cloisons étanches aux poussières afin de contenir les activités génératrices de poussières et pour la protection des travailleurs, du public et des zones réparées.
- .2 Maintenir et replacer les écrans et les cloisons selon le besoin et jusqu'à la fin des activités génératrices de poussières.

.26 Interprétation des documents bilingues

- .1 Dans le cas où les deux versions des devis et dessins diffèrent, la version anglaise prévaudra sur la version française.

.27 Codes

- .1 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à tout autre code provincial ou municipal qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- .2 Exécuter les travaux de manière à satisfaire au moins à toutes les exigences des documents contractuels.
- .3 Exécuter les travaux de manière à satisfaire aux exigences des normes et codes spécifiés, ainsi que celles des autres documents cités en référence.

.28 Qualité de l'exécution

- .1 Il est stipulé dans le présent contrat que tous les travaux doivent être effectués par des ouvriers qualifiés.
- .2 Par exemple, les travaux de paysagement doivent être réalisés par un entrepreneur en aménagement paysager, les travaux de maçonnerie par un maçon, et ainsi de suite.
- .3 Les travaux insatisfaisants réalisés par des ouvriers non qualifiés seront repris aux frais de l'Entrepreneur.

.29 Dessins supplémentaires

- .1 Le Représentant de la CCN peut fournir des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

.30 Calendrier des travaux et restrictions particulières

- .1 Les travaux de construction, y compris la remise en état des lieux, doivent être complétés et nettoyés avant le début de l'hiver 2013-2014 pour ce qui est de la phase I et le début de l'hiver 2014-2015 pour ce qui est de la phase II.
- .2 Dans les 5 jours ouvrables suivant l'attribution du marché, fournir, sous une forme jugée acceptable par l'Ingénieur, un calendrier des travaux indiquant :
 - .1 les dates de soumission des dessins d'atelier, des listes de matériaux et des échantillons;
 - .2 les dates du début et de la fin des travaux décrits dans chaque section du devis;

- .3 la date définitive d'achèvement des travaux par rapport au délai d'achèvement stipulé aux documents contractuels.
- .3 Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuées au gré du Représentant de la CCN. Le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur, avec la collaboration et l'approbation du Représentant de la CCN.
- .4 L'Entrepreneur modifiera le calendrier des travaux à la demande du Représentant de la CCN. L'Entrepreneur respectera le calendrier des travaux et les projections de trésoreries approuvées.
- .5 L'Entrepreneur organisera le calendrier des travaux de façon à déranger le moins possible les activités des occupants des immeubles environnants. Le calendrier des travaux dérangeants sera établi en collaboration avec le Représentant de la CCN. L'Entrepreneur coordonnera la livraison des matériaux de façon à éviter tout arrêt des travaux de construction.
- .6 Soumission des dessins d'atelier : en prévision des longs délais de livraison liés à certains produits, l'Entrepreneur soumettra les dessins d'atelier pour ces produits au plus tard cinq (5) jours suivant la réception de l'avis d'acceptation de la soumission. Se référer à la section 00 13 40 – Dessins d'atelier, descriptions de produits et échantillons.
- .7 Contraintes à prévoir
 - .1 Les heures normales de travail autorisées sont de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi. Pour travailler en dehors de ces heures, obtenir l'approbation préalable de l'Ingénieur. Assumer tous les frais supplémentaires de travail, matériaux ou équipement entraînés par des travaux exécutés en dehors des heures normales, à moins de requête écrite du Représentant de la CCN
 - .2 Prévoir deux (2) restrictions d'activités particulières de deux (2) heures (par exemple. interrompre une activité bruyante dans un endroit particulier). S'attendre à un préavis d'au moins six (6) heures à l'avance de la demande d'arrêt des travaux de deux heures.

.31 Pesée des matériaux

- .1 L'Entrepreneur doit fournir un bordereau de livraison émis par le fournisseur pour tous les articles de paiement qui sont mesurés au mètre cube pour fins de paiement. Le bordereau doit indiquer le type de matériau et le poids net de la quantité expédiée, mètres cubes. Lors de l'arrivée au site et avant de décharger, la charge du camion doit être approuvée par le représentant de la Commission, qui doit signer le bordereau de livraison et en conserver une copie. L'Entrepreneur conservera la copie originale du bordereau pour la remettre en pièce jointe avec sa facture pour les articles de paiement.
- .2 Le poids indiqué sur le bordereau de livraison doit être le poids net des matériaux ayant été pesés sur une balance qui est vérifiée et approuvée annuellement par les inspecteurs des balances du gouvernement fédéral. Le Représentant de la CCN se réserve le droit d'exiger, aux frais de l'Entrepreneur, l'installation d'une balance sur le site s'il est d'avis que la méthode de pesée est insatisfaisante.

.32 Addenda

- .1 Les réponses aux questions posées au Représentant de la CCN et les amendements aux dessins et devis pendant la période de soumission seront communiquées sous forme d'addenda à tous les soumissionnaires. Ces addenda doivent être considérés comme parties intégrantes du devis et font donc partie des documents du contrat.

.33 Coordination

- .1 Coordonner les activités de tous les participants pour que les travaux progressent de manière adéquate et efficace.

- .2 L'Entrepreneur devra obtenir la permission préalable du représentant de la CCN s'il désire effectuer des travaux en dehors des heures normales de travail.
- .3 Avant d'entreprendre une activité de construction, s'assurer que les ouvrages préalables et tout le travail de préparation ont été réalisés correctement, et que l'état des lieux est propice aux travaux envisagés.
- .4 S'assurer que tous les sous-traitants désignent des surveillants qualifiés pour vérifier le travail des ouvriers effectuant les travaux. Tous les changements de personnel doivent être approuvés au préalable.

.34 Dessins d'exécution

- .1 Tenir un registre détaillé et précis de tous les travaux et indiquer toute déviation des dessins contractuels.
- .2 Cartographier, en utilisant les coordonnées de station totalisatrice, toutes les installations de services d'utilités souterraines et toute déviation importante par rapport aux dessins contractuels. Ces données doivent être transmises au service des levés cartographiques de la CCN sur une disquette ASCII.
- .3 En prévision de l'inspection finale du Représentant de la CCN pour l'émission du certificat définitif d'achèvement des travaux, fournir un jeu complet de dessins indiquant à l'encre toutes les déviations importantes ou mineures. Le Représentant de la CCN fournira deux jeux de dessins à cette fin.

.35 Garanties

- .1 Avant la fin des travaux, rassembler toutes les garanties des fabricants et les remettre au représentant de la CCN.

.36 Entreposage

- .1 L'entreposage des matériaux sera limité à la zone de travail. Pas d'entreposage de matériaux, de véhicules ou d'équipement est autorisé dans le périmètre du Musée des Civilisations.
- .2 Si le travail n'est pas complété au début de l'hiver, tout le matériel sera enlevé du site avant l'arrivée des premières neiges.

Fin de section

PARTIE 1 - PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- .1 Exigences connexes
 - .1 Les exigences particulières relatives à l'inspection et aux essais qui doivent être effectués par le laboratoire désigné par le Représentant de la CCN sont spécifiées dans diverses sections.
- .2 Désignation et paiement
 - .1 Le Représentant de la CCN désignera les laboratoires qui effectueront les essais et assumera les frais de leurs services, sauf dans les cas suivants.
 - .1 L'inspection et les essais exigés par les lois, les ordonnances, les règles, les règlements ou les consignes d'ordre public.
 - .2 L'inspection et les essais effectués exclusivement à la convenance de l'Entrepreneur.
 - .3 Les essais en usine et les certificats de conformité.
 - .4 Les essais spécifiés comme devant être effectués par l'Entrepreneur sous la supervision de l'Ingénieur.
 - .5 Les essais supplémentaires spécifiés au paragraphe 1.2.2.
 - .2 Quand les essais ou les inspections des laboratoires d'essai révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Entrepreneur doit assumer les frais des essais supplémentaires que peut demander l'Ingénieur afin de vérifier l'acceptabilité des corrections apportées.
- .3 Responsabilités de l'Entrepreneur
 - .1 Fournir la main d'œuvre et les installations nécessaires afin de :
 - .1 Permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai.
 - .2 Faciliter les inspections et les essais.
 - .3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais.
 - .4 Réserver une pièce sur le chantier à l'usage du personnel de laboratoire qui y entreposera son matériel et y traitera les échantillons.
 - .2 Aviser le Représentant de la CCN suffisamment à l'avance de la tenue des opérations, pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.
 - .3 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs.
 - .4 Assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que l'inspection ou les essais requis aient été effectués et approuvés par le Représentant de la CCN.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Références

- .1 Uniform Traffic Control Devices for Canada (UTCD) 1998 (distribué par l'Association des transports du Canada).

.2 Protection de la circulation publique

- .1 Se conformer aux exigences du Manuel de circulation de l'Ontario, Livre 7 – Conditions temporaires – pour les règlements régissant la régulation de la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux ou de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service :
 - .1 Disposer l'équipement de manière à causer le moins d'inconvénients et de risques aux usagers.
 - .2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée.
 - .3 Ne pas laisser l'équipement sur la chaussée durant la nuit.
- .3 Avant la fermeture des voies de circulation, prévoir des plans de déviation routière portant le sceau d'un ingénieur qualifié et présenter le tout au moins cinq (5) jours à l'avance pour fin d'approbation par la CCN. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée et les dispositifs nécessaires, conformément aux instructions du Livre 7, particulièrement celles se rapportant à la fermeture de voies de circulation pendant de longues périodes. Prévoir des barrières en béton de type « New Jersey », afin de séparer les zones des travaux des voies de circulation.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poules et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
 - .1 Les voies temporaires doivent avoir au moins 3,0 m de largeur, en plus des dégagements exigés.
- .5 Selon les indications, aménager des voies de déviation revêtues en dur afin de permettre à la circulation de contourner le chantier.
- .6 Construire et entretenir une voie d'accès au terrain bordant le chantier et à toute autre zone, selon les indications, sauf s'il existe d'autres voies d'accès, approuvées par l'Ingénieur.

.3 Dispositifs d'information et d'avertissement

- .1 Fournir, installer et entretenir des signaux et des dispositifs de signalisation temporaires de la circulation et autres dispositifs du même genre, afin d'indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur.

- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, fournir et installer des signaux, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions du Manuel de circulation de l'Ontario, Livre 7 – Conditions temporaires.
- .3 Deux semaines avant le début des travaux modifiant la circulation, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen et l'approbation de l'Ingénieur un plan de régulation de la circulation indiquant la signalisation, le phasage et le marquage de la chaussée proposés pour la régulation de la circulation durant les travaux de construction, y compris un calendrier des travaux.

Le plan de régulation de la circulation doit inclure des propositions de régulation et de phasage de la circulation pour tous les travaux de construction indiqués dans les dessins de construction. L'Entrepreneur est également responsable de toutes les soumissions exigées par le Ministère du Travail de l'Ontario.

Avant de dévier la circulation, ériger la signalisation et les dispositifs appropriés selon les exigences du Livre 7, en particulier pour les déviations de longue durée, y compris des barrières de type New Jersey servant à isoler les aires de travaux de la circulation.

- .4 Garder la chaussée bien nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour le nombre de voies de circulation requises.
 - .1 Prévoir des voies de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres, en plus des dégagements exigés.
- .5 Avant le début des travaux, consulter le Représentant de la CCN afin de dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du Représentant de la CCN.
- .6 Entretien tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
 - .1 Vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit, et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin de maintenir leur clarté et leur réflectance.
 - .2 Enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

.4 Contrôle de la circulation publique

- .1 Dans les situations décrites ci-dessous, assurer sur les lieux les services de signaleurs dont la formation et l'équipement seront conformes aux prescriptions du Manuel de circulation de l'Ontario, Livre 7.
 - .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée en totalité ou en partie.
 - .2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, et que la circulation est dense, les vitesses d'approche sont élevées et qu'il n'existe aucune signalisation.
 - .3 Lorsque des ouvriers de l'équipement sont à l'œuvre sur la chaussée, au-delà du sommet des pentes, au détour des courbes prononcées, ou aux autres endroits où les usagers ne peuvent être avertis autrement de façon efficace.

- .4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation.
 - .5 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation.
 - .6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique.
 - .7 Interruptions de circulation permises en raison des travaux de l'Entrepreneur :
 - 6 h 30 à 9 h aucune interruption permise
 - 15 h 30 à 18 h aucune interruption permise
 - en tout autre temps interruptions d'un maximum de 10 minutes permises
- .5 Exigences de fonctionnement
- .1 Maintenir les conditions de circulation selon les indications sur les dessins de phasage des travaux tout au long de la période d'exécution des travaux.
 - .2 Des installations réservées aux piétons comme des trottoirs, des voies d'accès aux bâtiments et des traversées routières doivent être prévues et être maintenues jusqu'au moment où les travaux de construction exigent leur fermeture. L'Entrepreneur avisera le Représentant de la CCN deux semaines avant toute fermeture. Prévoir et installer tous les signaux nécessaires visant à indiquer les détours pour les piétons. S'assurer que la surface de marche est lisse et sécuritaire et que la voie pourra être empruntée par des personnes aux prises avec des difficultés physiques. Ériger une clôture ou une palissade temporaire entre le secteur réservé aux piétons et l'aire de construction ou la zone dangereuse, selon les exigences du Représentant de la CCN.

Fin de section

PARTIE 1 - PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Références
 - .1 Gouvernement du Canada
 - .1 CNB partie 8
 - .2 Code canadien du travail, règlement concernant la sécurité et la santé au travail.
 - .2 Province de l'Ontario
 - .1 Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction Projects, R.S.O. 1990
 - .3 Province du Québec
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. 1997.
 - .2 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. 1997.
 - .4 Association canadienne de normalisation (CSA)
 - .1 CSA S350-M1980, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
- .2 Documents à Soumettre
 - .1 Le plan de santé et de sécurité
 - .1 Le soumettre après avoir été avisé que la soumission a été retenue, avant l'exécution du contrat et comme condition d'attribution du contrat.
 - .2 Le Représentant de la CCN examinera le plan de santé et de sécurité et remettra à l'Entrepreneur ses observations dans les sept (7) jours suivant la réception du plan.
 - .3 Au besoin, réviser le plan de santé et de sécurité et le soumettre de nouveau au Représentant de la CCN au plus tard sept (7) jours après réception des observations formulées par le Représentant de la CCN.
 - .4 Soumettre au moins toutes les deux (2) semaines, deux (2) exemplaires des rapports d'inspection de santé et de sécurité de l'Entrepreneur.
 - .5 L'examen par le Représentant de la CCN du plan ou des rapports d'inspection ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour la santé et la sécurité.
 - .2 Soumettre immédiatement sur réception ou sur achèvement :
 - .1 les listes de contrôle - sécurité en construction,
 - .2 les directives ou les rapports préparés par les inspecteurs de la santé et de la sécurité,
 - .3 les rapports d'accidents et d'incidents,

- .4 les fiches signalétiques (FS) pour les matériaux, et
 - .5 les registres de la formation en matière de santé et de sécurité, y compris le nom des membres du personnel et de leurs remplaçants responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier, ainsi que la liste des risques posés sur le chantier et l'utilisation d'équipements de protection individuelle.
- .3 Attestations de surveillance médicale du personnel affecté au chantier
- .1 Là où prescrit par la loi, la réglementation ou le programme de sécurité, soumettre sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation au chantier.
 - .2 Soumettre les attestations supplémentaires au fur et à mesure de l'envoi d'autres membres du personnel sur le chantier.
- .4 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures de sécurité types à mettre en oeuvre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
- .3 Conditions du terrain et (ou) de mise en œuvre
- .1 On a identifié à certains endroits des surfaces peintes avec de la peinture au plomb. Voir l'annexe 1 – Rapport sur la présence de peinture au plomb.
- .4 Exigences générales
- .1 Généralités : voir GC 26.
 - .2 Le plan de santé et de sécurité
 - .1 Effectuer une évaluation des risques particuliers au chantier.
 - .2 Avant le début des travaux, participer à une réunion sur la santé et la sécurité.
 - .3 Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation des risques.
 - .4 Inclure dans le plan, le risque en matière de santé et de sécurité ou l'analyse du risque associé aux tâches et opérations effectuées sur le chantier.
 - .5 Le plan doit porter sur le devis du projet.
 - .6 Avant le début des travaux, produire les avis nécessaires auprès des autorités provinciales.
 - .7 Mettre en vigueur ce plan et en assurer l'application jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier.
 - .3 Responsabilité
 - .1 Assumer la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens sur le chantier, de la protection des personnes hors du chantier et de la protection de l'environnement, dans la mesure où ces personnes ou l'environnement peuvent être touchés par l'exécution des travaux.

- .2 Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- .4 Exigences de conformité
 - .1 Lois et règlements pertinents
 - .1 CNB partie 8, SIMDUT, CI 301, CI 302
 - .2 Code canadien du travail, règlement concernant la santé et la sécurité au travail.
 - .3 Pour le travail en Ontario : Loi sur la santé et la sécurité au travail
 - .4 Pour le travail au Québec : Loi sur la santé et la sécurité du travail, règlement sur les établissements industriels et commerciaux, R.R.Q.
 - .5 Les normes et règlements prescrits pour assurer le déroulement sécuritaire des opérations, dans le cas d'un chantier où se trouvent des matières dangereuses ou toxiques.
 - .2 Affichage et disponibilité des documents
 - .1 Se conformer aux exigences générales de la province en matière d'affichage ainsi qu'aux directives du Représentant de la CCN r sur l'affichage relatif à la sécurité.
 - .2 Garder au chantier un exemplaire de chaque norme pertinente sur la santé et la sécurité.
- .5 Matières dangereuses, composés volatiles, risques imprévus
 - .1 Prévenir le Représentant de la CCN 48 heures avant tout travail dans des zones occupées lorsqu'il est question de matières dangereuses (selon la loi de la province ou le Code canadien du travail, partie II, section 10) et avant la mise en oeuvre des travaux de peinture, de pose de tapis, ou entraînant l'emploi de composés volatiles.
 - .2 Amiante : immédiatement arrêter les travaux et aviser le Représentant de la CCN lorsqu'un matériau semblable à de l'amiante est découvert. Ne pas continuer l'exécution des travaux dans ce secteur sans instructions écrites de la part de l'Ingénieur.
 - .3 Silice : employer le matériel de protection respiratoire approprié et les mesures de ventilation appropriées au cours des travaux de démolition et (ou) de modification de bâtiments comportant des produits qui contiennent de la silice. La silice est un constituant cristallin du béton et du ciment. La poussière de silice est dégagée par le dynamitage, le meulage, le broyage et le décapage au jet de sable de matériaux comportant du silice.
 - .4 En cas de situations touchant à la sécurité ou de risques particuliers ou imprévus au cours de l'exécution des travaux, interrompre immédiatement ceux-ci et en informer le Représentant de la CCN de vive voix et par écrit.
- .6 Il est interdit de fumer à moins de 10 mètres de tous les bâtiments.
- .5 Coordonnateur de la santé et de la sécurité
 - .1 Embaucher et affecter aux travaux une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de santé et de sécurité. Tout coordonnateur de santé et de sécurité doit :
 - .1 posséder au moins deux (2) années d'expérience de travail sur un chantier où sont menées des activités associées aux **travaux préparatoires à la construction et à la construction des espaces verts**;

- .2 posséder une connaissance pratique de base des règlements sur la santé et la sécurité cités en référence;
 - .3 assumer la responsabilité de séances de formation en santé et sécurité au travail et s'assurer que seules les personnes qui ont réussi cette formation ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 - .4 assumer la responsabilité de la mise en œuvre, du respect au jour le jour et du suivi du plan de santé et de sécurité propre au chantier;
 - .5 être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux.
- .6 Liste de contrôle sécuritaire du personnel affecté au chantier
- .1 Obtenir une liste de contrôle sécuritaire du personnel affecté au chantier auprès du Représentant de la CCN.
 - .2 Revoir et mettre en œuvre les listes de contrôle pertinentes en matière de santé et de sécurité fournies par le Représentant de la CCN r, le tout en collaboration avec celui-ci.
- .7 Correction des cas de non-conformité
- .1 Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'Ingénieur.
 - .2 Remettre au Représentant de la CCN r un rapport écrit portant sur les mesures prises en vue de remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.
 - .3 Le Représentant de la CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .8 Dynamitage et dispositifs de fixation actionnés par explosifs
- .1 Dynamitage
 - .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs est interdit sans les instructions écrites de l'Ingénieur.
 - .2 Opérations de dynamitage : conforme à la norme CSA S350.
 - .2 Dispositifs de fixation actionnés par explosifs
 - .1 Il est interdit d'employer des dispositifs actionnés par explosifs sans la permission écrite du Représentant de la CCN.
- .9 Arrêt des travaux
- .1 Accorder priorité à la santé et la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
 - .2 Attribuer au coordonnateur de santé et de sécurité la responsabilité ainsi que l'obligation d'ordonner l'interruption des travaux, et leur reprise, lorsqu'il juge que cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Le Représentant de la CCN peut lui aussi interrompre les travaux pour des raisons de santé et de sécurité.

PARTIE 2 - PRODUITS (SANS OBJET)

PARTIE 3 - EXÉCUTION (SANS OBJET)

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Feux
 - .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.
- .2 Évacuation des déchets
 - .1 Sauf autorisation expresse de l'Ingénieur, il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
 - .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.
- .3 Drainage
 - .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires afin de garder les excavations et le chantier à sec.
 - .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
 - .3 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.
- .4 Déblaiement du chantier et protection des plantes
 - .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
 - .2 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Munir les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol.
 - .3 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la ligne d'égouttement, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus des zones de racines d'arbres protégés.
 - .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
 - .5 N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le Représentant de la CCN.
- .5 Mesures antipollution
 - .1 Entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.

- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
 - .3 Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application.
 - .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.
- .6 Suppression de la poussière
- .1 L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour supprimer la poussière résultant de ses travaux sur le chemin d'accès ou ailleurs et la poussière causée par la circulation routière du public là où l'Entrepreneur est responsable d'entretenir une partie de la voie publique dans le cadre de ses travaux.
 - .2 L'Entrepreneur utilisera des scies et des meules à jet d'eau pour les travaux de découpage d'asphalte et de meulage du béton. Le jet d'eau devra être suffisant pour prévenir la poussière là où celle-ci pourrait nuire à la circulation routière ou incommoder les résidents qui demeurent près du lieu des travaux.
- .7 Déclaration des déversements
- .1 Assumer les coûts reliés à l'atténuation des effets négatifs d'un déversement. Il est attendu du responsable du déversement qu'il contienne et récupère le polluant déversé, ou voit à ce que celui-ci soit contenu et récupéré. Il est aussi attendu de lui qu'il restaure les lieux du déversement plus ou moins en leur état antérieur, là où cela peut raisonnablement être fait. Pour cela, le responsable du déversement peut devoir extraire le sol et les débris pollués et les évacuer de manière acceptable vers un endroit autorisé.
 - .2 La personne responsable d'un polluant, au moment d'un déversement, est présumée avoir pris un risque prévisible face auquel elle pouvait se préparer.
 - .3 Avant de procéder aux travaux, l'Entrepreneur doit élaborer et soumettre, pour approbation, un plan d'urgence visant la gestion des déversements et la dépollution des lieux après déversement. Ce plan doit remplir les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et inclure, s'il y a lieu, la fiche signalétique (FS) de chaque substance.
 - .4 L'Entrepreneur retirera immédiatement du chantier tout équipement qu'il utilise et qui laisse échapper des fluides.
 - .5 En cas de déversement ou de rejet de polluant dans le milieu naturel, toute personne qui en est responsable, qui l'a causé ou qui a permis qu'il soit causé doit aviser immédiatement du déversement ou de rejet, des circonstances entourant celui-ci, de même que des mesures prises ou envisagées à cet égard :
 - .1 le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (tél. : 1-800-268-6060);
 - .2 la Ville d'Ottawa;
 - .3 le propriétaire du polluant, s'il est connu;

.4 la personne ayant la responsabilité du polluant, du déversement ou de ses causes, si elle est connue, ainsi que les mesures d'atténuation prises ou prévues.

.8 Protection des cours d'eau

- .1 L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucun polluant, déchet ou autre substance susceptible de nuire à la vie aquatique ou à la qualité de l'eau ne soit déversée dans un cours d'eau en conséquence directe ou indirecte des travaux et devra satisfaire aux exigences des autorités ou des organismes publics en matière de protection de l'environnement.
- .2 L'Entrepreneur sera prêt à répondre immédiatement à tout déversement de polluants, de déchets ou d'autres substances susceptibles de nuire à la vie aquatique ou à la qualité de l'eau. En cas de déversement, l'Entrepreneur procédera immédiatement aux travaux de dépollution. L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage et à l'égard de toute plainte reliée directement ou indirectement à un déversement ou à une pollution quelconque résultant des présentes activités de construction.
- .3 L'Entrepreneur prendra des mesures raisonnables pour éviter le déversement de boue dans les cours d'eau. Au besoin, des levées de terre, des filtres à boue et d'autres ouvrages seront mis en place aux endroits qui conviennent pour maintenir la turbidité au minimum requis par les autorités et organismes publics.
- .4 Les eaux de ruissellement provenant des matériaux de construction et des monceaux seront contenues et évacuées de manière à éviter le déversement de boue dans les cours d'eau.
- .5 S'il faut recourir à l'assèchement des excavations et à la prévention du soulèvement, les effluents seront évacués de manière à éviter le déversement de boue dans les cours d'eau.
- .6 S'il doit exécuter des travaux dans un cours d'eau ou sur les berges d'un cours d'eau, l'Entrepreneur veillera à limiter au minimum nécessaire la manoeuvre de la machinerie dans ces endroits et à exécuter les travaux d'une manière continue, qui en réduira la durée.
- .7 L'Entrepreneur soumettra un plan décrivant la façon dont il envisage de protéger le chantier contre les problèmes d'érosion et d'envasement des cours d'eau durant toute la période de construction, c.-à-d. du début des travaux jusqu'à leur achèvement. L'Entrepreneur n'entreprendra pas de creusage sur les berges d'un cours d'eau avant que l'Ingénieur n'ait approuvé le plan de contrôle des boues.
- .8 Il est vraisemblable que des représentants de divers organismes publics se présentent sur les lieux pendant les travaux. L'Entrepreneur leur facilitera l'accès et se conformera aux exigences de ces organismes sans délai.
- .9 L'Entrepreneur enlèvera et éliminera sans délai les déchets flottants qui s'accumulent sur un cours d'eau ou sur ses rives en raison des travaux.
- .10 L'Entrepreneur ne réclamera aucune indemnité supplémentaire pour les dépenses que peut entraîner l'exécution des obligations prévues dans la présente section.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Voies d'accès
 - .1 Aménager et entretenir des voies convenables pour permettre l'accès au chantier pour les véhicules, cyclistes et piétons.
 - .2 Prendre les mesures nécessaires pour assurer le déneigement des voies d'accès et des trottoirs pendant les travaux.
 - .3 Si l'on a obtenu la permission d'emprunter les voies existantes pour accéder au chantier, il faut entretenir ces voies durant la période des travaux et réparer tout dommage pouvant découler de l'usage des voies d'accès par l'Entrepreneur.
- .2 Bureau de chantier de l'Entrepreneur
 - .1 Le Représentant de la CCN déterminera l'emplacement du bureau de chantier et des aires d'entreposage.
 - .2 Aménager, sur le chantier, un bureau chauffé à une température de 22°C, ayant un niveau d'éclairage de 750 lx et une bonne ventilation, de dimensions suffisantes pour qu'on puisse y tenir des réunions. Ce bureau doit être doté d'un téléphone et d'une table pour étendre les dessins. L'installation d'un téléphone public ne sera pas acceptable.
 - .3 Ces installations seront fournies, équipées et entretenues par l'Entrepreneur sans ajouter de frais additionnels au contrat.
- .3 Entreposage
 - .1 Fournir et installer un entrepôt à l'épreuve des intempéries, avec plancher surélevé, pour ranger les matériaux, les outils et l'équipement susceptibles d'être endommagés par les intempéries.
- .4 Installations sanitaires
 - .1 Prévoir des installations sanitaires réservées aux ouvriers et conformes aux règlements et ordonnances en vigueur.
 - .2 Afficher des avis et prendre les précautions prescrites par les autorités locales de santé publique. Assurer la salubrité des lieux et des locaux en tout temps.
- .5 Enceinte du chantier
 - .1 Installer une clôture temporaire afin de séparer les piétons du chantier.
 - .2 Ériger sur une base temporaire autour du chantier une clôture neuve à grillage métallique. Garder la clôture en bon état.
- .6 Énergie électrique

- .1 Assurer l'alimentation temporaire en énergie électrique et en assumer les frais et l'entretien selon les règlements et ordonnances en vigueur.
 - .2 Fournir des installations temporaires de distribution d'énergie électrique, tels les poteaux de ligne et les câbles enfouis, conformément aux exigences de l'entreprise locale de distribution d'énergie électrique.
 - .3 Effectuer le raccordement au réseau d'alimentation électrique existant, conformément au code canadien de l'électricité.
 - .4 L'Entrepreneur doit maintenir l'éclairage de rue existant ou installer un système d'éclairage temporaire équivalent en tout temps. Si le Représentant de la CCN accepte, les réseaux d'énergie électrique et d'éclairage installés en vertu du présent contrat pourront être utilisés pour les besoins des travaux de construction, pourvu que les garanties n'en soient pas modifiées. Réparer tout dommage. Remplacer les ampoules électriques qui ont servi plus de trois mois.
- .7 Chauffage et ventilation
- .1 Assumer les frais des systèmes de chauffage et de ventilation temporaires utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel. Sauf autorisation préalable du Représentant de la CCN, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage à chauffe directe qui répandent des émanations dans les zones de travail.
 - .2 Fournir et installer le matériel temporaire de chauffage et de ventilation requis sur le chantier pour
 - .1 Faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 Protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 Empêcher la condensation de l'humidité sur les surfaces.
 - .4 Assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables à l'entreposage, à l'installation et au séchage des matériaux.
 - .5 Assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
 - .6 Réduire les niveaux de bruit dus aux activités de construction.
 - .3 Maintenir une température d'au moins 10°C, selon les prescriptions, à partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation définitive du bâtiment par l'Ingénieur.
 - .4 Ventilation
 - .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, de fumées, de buées, de vapeurs ou de gaz, dans les zones occupées, pendant les travaux de construction.
 - .2 Assurer une ventilation d'extraction adéquate des locaux pour prévenir l'accumulation de gaz dangereux dans les zones occupées.
 - .3 L'évacuation de l'air vicié doit se faire de manière que personne ne se trouve soumis à une exposition dangereuse.

- .4 Ventiler les aires d'entreposage qui contiennent des produits dangereux ou volatils.
- .5 Ventiler les installations sanitaires temporaires.
- .6 Maintenir les dispositifs de ventilation et d'extraction en fonction après la cessation des travaux, aussi longtemps qu'il le faut pour garantir l'élimination de tous les éléments nuisibles.
- .5 Surveiller, de manière constante et rigoureuse, le fonctionnement du matériel temporaire de chauffage et de ventilation.
 - .1 Veiller à l'application des normes et des codes pertinents
 - .2 S'assurer que les règles de sécurité sont respectées.
 - .3 Empêcher l'usage abusif des services.
 - .4 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'endommagement des finis.
 - .5 Doter les appareils de chauffage à chauffe directe de système de ventilation vers l'extérieur.
- .8 Drainage
 - .1 Se reporter à la section 01 35 44 - Protection de l'environnement, concernant les exigences relatives à l'assèchement et au drainage du chantier.
- .9 Panneaux indicateurs et affiches
 - .1 Affiches servant à assurer la sécurité du public et à donner des instructions.
 - .1 Les affiches doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés doivent être conformes à la norme CAN3-Z321-96(R2006).
 - .2 Entretien et enlèvement des panneaux et affiches.
 - .1 Conserver les panneaux et affiches en bon état pendant toute la durée des travaux. Les enlever et les évacuer du chantier lorsque les travaux seront terminés, ou lorsque le Représentant de la CCN en fera la demande.
- .10 Enlèvement des installations temporaires
 - .1 Enlever du chantier toutes les installations temporaires lorsque le Représentant de la CCN le jugera opportun.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Général

- .1 Utilisez des nouveaux matériaux et produits, sauf indication contraire.
- .2 Dans les 7 jours suivant la demande du Représentant de la CCN, soumettre les informations suivantes pour les matériaux et produits proposés pour l'approvisionnement
 - .1 Nom et adresse du fabricant.
 - .2 Nom du produit, de modèle et le numéro de catalogue.
 - .3 Performance, description et données de test.
 - .4 Instructions d'installation ou d'application du fabricant.
 - .5 Preuve d'un arrangement des matériaux ou produits à se procurer.
- .3 Fournir du matériel et de l'équipement de la conception et de la qualité spécifiée, l'exécution de notations publiées et pour lesquelles les pièces de rechange sont facilement disponibles.
- .4 Utilisez des produits d'un fabricant de matériel et d'équipement de même type ou de la classification, sauf indication contraire.

1.2 Instructions du fabricant

- .1 Sauf indication contraire, se conformer aux dernières instructions du fabricant pour les matériaux imprimés et les méthodes d'installation.
- .2 Prévenir le Représentant de la CCN par écrit de tout conflit entre ces conditions et les consignes du fabricant. Le Représentant de la CCN désignera le document qui doit être suivie.

1.3 Livraison et entreposage

- .1 Transporter, entreposer et livrer le matériel et l'équipement dans l'emballage original avec les joints du fabricant et les étiquettes intactes.
- .2 Prévenir les dommages, la falsification et la souillure du matériel et de l'équipement lors de la livraison, la manutention et l'entreposage. Retirer immédiatement le matériel et l'équipement rejetés hors du site.
- .3 Entreposer le matériel et l'équipement conformément aux instructions du fournisseur.
- .4 Retoucher les surfaces endommagées à la satisfaction du Représentant de la CCN. Utilisez un apprêt ou un email en fonction du produit d'origine. Ne pas peindre sur des plaques inscrites.

1.4 Substitution

- .1 Aucune substitution ne sera permise sans l'autorisation écrite préalable du Représentant de la CCN.

MATÉRIAUX ET PRODUITS

- .2 Les propositions de substitution ne peut être soumises après l'attribution du contrat. Ces demandes doivent inclure des déclarations de coûts respectifs des articles spécifiées à l'original et à la substitution proposée.
 - .3 Les propositions seront considérées par le Représentant de la CCN seulement si:
 - .1 les matériaux choisis par le soumissionnaire ne sont pas disponibles;
 - .2 la date de livraison des matériaux choisis parmi les matériaux spécifiés retarderait indûment l'exécution du contrat, ou;
 - .3 le matériau, autres que celui spécifié, est porté à l'attention et considéré par le Représentant de la CCN comme équivalent du matériau spécifié et se traduira par un crédit du montant du contrat.
 - .4 Une substitution proposée et acceptée soit en partie ou en totalité, devra assumer l'entière responsabilité et les coûts reliés lorsque la substitution affecte d'autres travaux sur le projet. Payer pour les modifications de conception ou de dessin nécessaires à la suite de la substitution.
 - .5 Les montants de tous les crédits découlant de l'approbation de substitutions seront déterminées par le Représentant de la CCN et le prix du contrat sera réduit en conséquence.
- 1.5 Équipement de construction et chantier
- .1 Sur demande, prouver à la satisfaction du Représentant de la CCN que l'équipement de construction et le chantier sont adéquats pour fabriquer, transporter, mettre en place et terminer le travail selon la qualité et le délai d'exécution spécifié. Si insuffisant, remplacer ou fournir du matériel supplémentaire tel qu'indiqué.
 - .2 Maintenir l'équipement de construction et le chantier en bon état de fonctionnement

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Dessins à verser au dossier du projet
 - .1 Le Représentant de la CCN fournira deux jeux de copies positives des dessins à verser au dossier du projet.
 - .2 Tenir à jour les dessins à verser au dossier du projet et y noter fidèlement tous les écarts relevés par rapport aux prescriptions des documents contractuels.
 - .3 Inscrire les changements en rouge sur un seul jeu de dessins et, une fois les travaux terminés mais avant l'inspection finale, transcrire soigneusement ces changements sur le deuxième jeu de dessins. Remettre les deux jeux complets de dessins au Représentant de la CCN.
 - .4 Inscrire les renseignements suivants :
 - .1 La profondeur des divers éléments de la fondation par rapport au relevé d'arpentage.
 - .2 L'emplacement, tant sur les plans vertical qu'horizontal, des canalisations de service souterraines et des ouvrages connexes par rapport à la surface définitive du sol.
 - .3 L'emplacement des canalisations de service intérieures et des ouvrages connexes dissimulés dans la construction, par rapport aux éléments de charpente apparents et accessibles.
 - .4 Les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails d'exécution.
 - .5 Les changements apportés à la suite de demandes de modification ou d'instructions reçues sur le chantier.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Généralités

- .1 Effectuer les opérations de nettoyage et d'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois antipollution.
- .2 Déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les évacuer du chantier tous les jours.
- .3 Assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou délétères. À cet effet, il est interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment.

.2 Produits

- .1 N'utiliser que les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, ainsi que la méthode recommandée par le fabricant du produit de nettoyage.

.3 Nettoyage pendant la construction

- .1 Pourvoir le chantier de contenants destinés aux débris et déchets.
- .2 Évacuer les déchets et les débris hors chantier.
- .3 Établir l'horaire du nettoyage de sorte que la poussière et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur les surfaces fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

.4 Nettoyage final

- .1 Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes, les marques de doigt et les autres matières étrangères des surfaces finies apparentes, intérieures et extérieures y compris le vitrage et les autres surfaces polies.
- .2 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et autres surfaces d'éclairage.
- .3 Balayer les surfaces asphaltées et ratisser le reste du terrain.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Conditions Générales

- .1 Les exigences formulées dans la présente section prévalent sur celles de toute autre section en ce qui a trait à la gestion et à l'élimination des matériaux excédentaires.

.2 Cette section comprend:

- .1 les exigences relatives à la gestion et à l'élimination des matériaux excédentaires;
- .2 les formulaires d'avis d'emplacement et de dégagement de responsabilité nécessaires à la gestion de certains matériaux excédentaires.

.3 Définitions

- .1 Béton : mélange de béton produit à partir de ciment Portland et pouvant inclure du ciment hydraulique mélangé, des matériaux supplémentaires de ciment, des débris usés et du sable de silice provenant du nettoyage par abrasion du béton et de l'acier d'armature, de la brique et des blocs de béton ainsi que du mortier, et renfermer de l'acier noyé dans la masse, à l'exclusion de tout mélange à base de ciment Portland modifié à l'amiante.
- .2 Bois naturel : souches, troncs, branches et débris provenant de l'enlèvement d'arbres ou d'arbustes, et produits en bois qui ont été ni traités, ni enduits, ni collés.
- .3 Déblais inutilisés : matériaux excédentaires autres que ceux acheminés à un dépotoir autorisé, qui peuvent être façonnés en levées ou en monticules, ou utilisés comme matériaux de remblayage autrement que pour la construction de talus routiers.
- .4 Eau souterraine : eau sous la surface du sol ou qui se trouve en-dessous de la nappe phréatique, dans des sols ou des formations rocheuses pleinement saturées.
- .5 Maçonnerie : brique d'argile, pierre et mortier d'assemblage.
- .6 Masse d'eau : tout plan d'eau, cours d'eau, terre humide ou partie de terre humide, à l'exception des fossés qui ne jouent pas le rôle de cours d'eau naturels.
- .7 Matériaux excédentaires : matériaux enlevés au cours de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat et dont le mode d'élimination n'a pas été précisé. Ces matériaux comprennent les matériaux de surplus et les matériaux inadéquats.
- .8 Matériaux de marécage : matériaux provenant du creusement d'un marécage, à l'exception de ceux définis comme étant de la roche, de la maçonnerie, du bois naturel ou des produits manufacturés.
- .9 Produits manufacturés en métal ou en matière plastique : produits en métal ou en matière plastique, comme les ponceaux, les clôtures et les garde-fous, à l'exception des récipients et autres matériaux d'emballage, des réservoirs d'emmagasinage, des fosses septiques et de l'équipement d'évacuation des eaux d'égout, des installations sanitaires et des dispositifs de distribution et d'entreposage de carburants et de lubrifiants.

- .10 Résidus : matériaux excédentaires destinés à être recyclés ou qui constituent des déblais utilisables.
 - .11 Réutilisation: utilisation, traitement, retraitement ou recyclage de matériaux excédentaires en matériaux de construction ou en d'autres produits utiles, et leur gestion par ces moyens aux fins d'exécution du contrat ou d'autres travaux.
 - .12 Revêtement bitumineux : toute combinaison de matériaux asphaltiques et de granulats, à l'exclusion de tout matériau asphaltique modifié à l'amiante.
 - .13 Roche : couches ou fragments massifs de la partie dure, stable et consolidée de la croûte terrestre, d'origine ignée, métamorphique ou sédimentaire, qui peuvent ou non être altérés, y compris les blocs de plus d'un mètre de diamètre.
 - .14 Terre : tout matériel provenant de la surface du sol et qui n'est pas de la roche, à l'exception de la maçonnerie de pierre, du béton et des autres matériaux manufacturés.
- .4 Exigences de soumission
- .1 Remettre au Représentant de la CCN r une copie de l'avis d'emplacement lorsqu'on prévoit utiliser un terrain pour :
 - .1 mettre en dépôt des matériaux devant être réutilisés ou des déblais inutilisés;
 - .2 éliminer des déblais utilisables.
 - .2 Présenter cet avis avant le début de tels travaux.
 - .3 Une fois les travaux complétés, remettre au Représentant de la CCN une copie du formulaire de dégagement de responsabilité.
 - .4 Si une loi ou une disposition du contrat exige la vérification ou l'inventaire des matériaux excédentaires, fournir au Représentant de la CCN une copie du document en question.

PARTIE 2 - PRODUITS (SANS OBJET)

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Construction
 - .1 Gérer les matériaux excédentaires de la façon décrite ci-dessous :
 - .1 Terre, granulats, matériaux de marécage, roche et bois naturel : réutilisation ou élimination hors chantier.
 - .2 Revêtement bitumineux, béton, maçonnerie et articles fabriqués en métal ou en matière plastique : élimination hors chantier.

- .3 Si l'on croit que les matériaux excédentaires sont pollués ou si l'on rencontre des matériaux qui ne sont pas décrits dans le devis, on doit obtenir du Représentant de la CCN des instructions concernant la gestion de ces matériaux.
 - .4 On doit éliminer les matériaux excédentaires qui consistent en un mélange de différents matériaux suivant les conditions les plus strictes qui s'appliquent à l'un ou l'autre des matériaux compris dans le mélange.
 - .5 On doit gérer les matériaux excédentaires de manière à éviter leur déversement dans des masses d'eau ou des milieux sensibles, ces derniers pouvant être précisés dans le contrat. Toutefois, la réutilisation de matériaux en conformité avec d'autres dispositions du contrat peut constituer une cause d'exception.
 - .6 On doit se conformer aux exigences relatives aux avis et obtenir les approbations, libérations d'obligations et accords nécessaires à la gestion des matériaux excédentaires.
- .2 Réutiliser les matériaux excédentaires de la façon indiquée. En l'absence d'indications à ce sujet, réutiliser les matériaux excédentaires à l'extérieur des terrains de la Ville d'Ottawa ou de la CCN.
- .1 Les distances de séparation données au tableau 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - .1 réutilisation de matériaux excédentaires aux mêmes fins;
 - .2 réutilisation de revêtement bitumineux, de béton et de matériaux de maçonnerie dans l'emprise d'une route;
 - .3 réutilisation du béton sous forme de granulats pour le revêtement bitumineux;
 - .4 réutilisation du béton dans les empièvements ou enrochements de protection, sous forme de perrés ou de gabions, en conformité avec les autres dispositions du contrat.
 - .3 Éliminer les déblais inutilisés de la façon indiquée sur les terrains de la Ville d'Ottawa ou de la CCN ou sur les autres terrains précisés dans le contrat.
 - .4 Il est interdit d'éliminer des matériaux excédentaires par brûlage en plein air.
 - .5 Mettre les matériaux excédentaires en dépôt de la façon indiquée sur les terrains de la Ville d'Ottawa ou de la CCN ou sur les autres terrains précisés dans le contrat, sinon le faire à l'extérieur des terrains de la Ville d'Ottawa ou de la CCN.
 - .1 La mise en dépôt de revêtement bitumineux, de béton ou de maçonnerie ne peut avoir lieu à moins de 30 m d'une masse d'eau et à moins de 100 m d'habitations, sauf si :
 - .1 les dépôts se trouvent dans l'emprise de la route ou sur un terrain adjacent, mais à l'intérieur des limites des travaux, et les matériaux ne seront pas laissés sur place pendant plus de 120 jours consécutifs;
 - .2 les dépôts se trouvent à l'intérieur de cours de matériaux des autorités provinciales ou municipales ou dans des sablières, des gravières ou des carrières commerciales autorisées.
 - .2 La mise en dépôt de bois naturel est assujettie aux distances de séparation minimales données au tableau 1 si les matériaux doivent être laissés sur place pendant plus de 120 jours consécutifs.

**TABLEAU 1 :- DISTANCES DE SÉPARATION EXIGÉES DANS LA GESTION DES
MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

ÉLÉMENT ADJACENT	DISTANCE DE SÉPARATION MINIMALE
Eau souterraine	2 m au-dessus
Masse d'eau	30 m
Puits	100 m
Habitations	100 m

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Sections connexes
 - .1 Section 01 35 44 – Protection de l'environnement

PARTIE 2 - PRODUITS (sans objet)

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Préparation
 - .1 Inspecter le chantier et vérifier avec le Représentant de la CCN l'emplacement et l'étendue des ouvrages qui doivent être enlevés et éliminés, valorisés, recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer en place.
 - .2 Repérer et protéger les canalisations d'utilités. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.
 - .3 Avant d'entreprendre les travaux de démolition, aviser les entreprises d'utilités et obtenir leur approbation.
- .2 Réalisation des travaux
 - .1 Enlever les ouvrages spécifiés, selon les indications.
 - .1 Il est interdit de modifier les éléments désignés comme devant demeurer en place.
 - .2 Travaux d'enlèvement des pavés en granit :
 - .1 Surélever et sauvegarder les pavés en granit. Jeter les pavés cassés. Nettoyer et empiler les pavés sans dépasser une hauteur de 900 mm. Placer les pavés sur palettes avec soin par l'emploi d'une pellicule de plastique, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas endommagés ou mobiles lorsqu'ils sont en transit ou entreposés.
 - .2 Livrer le granit récupéré à l'installation d'entreposage de la CCN, dans la région d'Ottawa.
 - .3 Couper les pavés récupérés en granit, pour en faire des pavés de type « F », « G », « H », de la largeur et de la longueur qui conviennent. Entreposer et empiler les pavés coupés avec soin, afin d'empêcher tout endommagement.
 - .3 Travaux d'enlèvement des arbres :

- .1 Récupérer les collets des arbres et les livrer à l'installation d'entreposage de la CCN. Prendre les précautions nécessaires afin qu'ils ne soient pas endommagés lorsqu'ils sont en transit.
 - .2 Évacuer les arbres du site.
 - .3 Évacuer du site le recouvrement de béton préfabriqué des arbres.
 - .4 Évacuer du site les supports du recouvrement de béton.
 - .5 Enlever les mottes de plantation ainsi que les résidus de terre dans la zone des trous de plantation des arbres.
 - .6 Enlever les tuyaux de drainage qui se trouvent à l'intérieur de la zone des trous de plantation des arbres.
 - .7 Compacter les matériaux de sous-sol non modifié.
- .4 Travaux d'enlèvement des matériaux granulaires :
- .1 Récupération des matériaux propres par le stockage sur site.
 - .2 Après l'enlèvement du terreau de plantation, disposer les matériaux granulaires en couches de 200 mm, compacté à 95% SPD.
- .3 Protection des fûts de lampadaire
- .1 Enlever et entreposer dans un endroit sécuritaire les garnitures de la base qui doivent être remises en place à la fin du chantier.
 - .2 Recouvrir le premier 1,8 mètre avec un géotextile de 295gr/m², attaché avec des courroies métalliques.
 - .3 Enlever la protection et remettre en place les garnitures de base lorsque tous les travaux auront été complétés et que plus d'autre dommage ne pourra être fait aux lampadaires en relation avec l'exécution du contrat.
- .4 Restauration
- .1 Restaurer les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition afin que le tout soit dans le même état que les surfaces adjacentes non remuées.
- .5 Nettoyage
- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le chantier propre.
- .6 Récupération
- .1 Tous les matériaux et l'équipement appartenant à la Ville d'Ottawa et à la CCN doivent être maintenus en bon état et transportés à l'installation d'entreposage de la Ville d'Ottawa et de la CCN.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Conditions générales

- .1 Les plans et le devis doivent être lus en conjonction avec tous les documents contractuels.
- .2 Tous les travaux doivent être conformes à tous les codes municipaux, provinciaux et fédéraux pertinents ainsi qu'avec tous ceux provenant d'autres autorités ayant juridiction.

1.2 Étendue des travaux

- .1 Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les services et l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux décrits dans cette section y compris :
 - .1 Coffrage pour l'installation de béton coulé-sur-place.
 - .2 Installation de l'armature dans les bordures de béton
 - .3 Treillis en acier soudé pour dalle de béton.

1.3 Travaux connexes

- .1 Béton coulé en place : Section 03 30 00
- .2 Armatures pour béton : Section 03 20 01

1.4 Références

- .1 CAN/CSA-A23.1-04 Béton - Constituants et exécution des travaux.
- .2 CAN/CSA-O86-01, Engineering Design in Wood
- .3 CAN/CSA O121-M1978 (R2003), Contre-plaqué de bois résineux.
- .4 CAN/CSA S269.1-1975 (R2003), Falsework for Construction Purposes.
- .5 CAN/CSA-S269.3-M92 (R2003), Coffrage de béton.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Bois de coffrage: matériaux de coffrage en contreplaqué et en bois selon les normes CSA3-A23.1-04, CSA-O121, CAN/CSA-O86.1, CAN3-O86S1/O86.1S1, CSA-O153.
- .2 Produit de démoulage: produit de démoulage chimiquement actif renfermant des composés qui réagissent avec la chaux libre du béton pour produire des savons insolubles dans l'eau évitant la formation d'un film par le contact du béton avec le coffrage.
- .3 L'armature : selon les normes CAN/CSA-G30.18-M92, grade 400.
- .4 Treillis en acier soudé : selon les normes CAN/CSA-G30.5

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Fabrication et montage

- .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages, vérifier les lignes, les niveaux et les entraxes des colonnes, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
 - .2 Ne pas se servir des murs de soutènement ou les arbres pour supporter le coffrage et échafaudages.
 - .3 Fabriquer et ériger les ouvrages provisoires selon la norme CAN/CSA-S269.1.
 - .4 Construire les coffrages selon la norme CAN/CSA-S269.3 de façon à obtenir des ouvrages en béton de forme, de dimension et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués dans les tolérances prescrites par la norme CAN/CSA-A23.1.
 - .5 Aligner les joints de coffrage et les rendre étanches. Réduire joints de coffrage au minimum.
 - .6 Utiliser des bandes de chanfrein de 25 mm pour les angles saillants des poutres, des joints et des colonnes.
 - .7 Avant de couler le béton, nettoyer les coffrages conformément à la norme CAN/CSA-A23.1.
- 3.2 Enlèvement et remontage de l'échafaudage
- .1 Après avoir coulé le béton, laisser les coffrages en place pendant 5 jours.
 - .2 S'il faut utiliser de nouveau les coffrages et les ouvrages provisoires, le faire conformément à la norme CAN/CSA-A23.1.
- 3.3 Mise en place des armatures
- .1 Mettre les armatures en place selon les indications des dessins de mise en place vérifiés et les exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.
 - .2 Mettre les armatures en place de façon à assurer une couverture adéquate tel que demandé par les dessins d'atelier.
 - .3 Avant de couler le béton, faire approuver, par le Représentant de la CCN, les armatures et leur mise en place.
 - .4 Assurer que l'enrobage de l'armature est maintenu durant l'écoulement du béton.
 - .5 Tous les accessoires en contact avec les faces exposées du béton doivent être de plastique ou enrobés de plastique.

FIN DE LA SECTION

PARTIE1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux Connexes

- .1 Coffrage pour béton : Section 03 10 00
- .2 Béton coulé en place : Section 03 30 00

1.2 Références

- .1 ANSI/ACI 315-80, Details and Detailing of Concrete Reinforcement.
- .2 ACI 315R-80, Manual of Engineering and Placing Drawings for Reinforced Concrete Structure.
- .3 ASTM A775/A775M-91c, Specification for Epoxy-Coated Reinforcing Steel Bars.
- .4 CAN/CSA-A23.1-94, Béton - Constituants et exécution des travaux.
- .5 CAN3-A23.3-94, Calcul des ouvrages en béton dans les bâtiments.
- .6 CSA W186-M1990, Welding of Reinforcing Bars in Reinforced Concrete Construction.
- .7 CSA G30.18-M1992 Barres d'acier en billettes pour armature de béton.

1.3 Contrôle de la Qualité a la Source

- .1 Au moins 4 semaines avant d'entreprendre les ouvrages d'armatures, remettre au Représentant de la CCN une copie certifiée du rapport d'essais en usine contenant les résultats des analyses physique, et chimique, de l'acier.
- .2 Informer le Représentant de la CCN de la source d'approvisionnement proposée pour les matériaux à fournir.

1.4 Dessins d'Atelier

- .1 Soumettre les dessins d'atelier conformément aux prescriptions de la section 00 13 40 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Sauf indication contraire, les longueurs de recouvrement et les longueurs de scellement droit des barres au-delà des points critiques doivent être conformes à la norme CAN3-A23.3. Sauf indication contraire, prévoir des jonctions par recouvrement en traction de type C.

1.5 Produits de Substitution

- .1 Il faut obtenir l'approbation écrite du Représentant de la CCN pour substituer aux barres prescrites des barres de dimensions différentes.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Acier d'armature: sauf indication contraire, barres à haute adhérence, faites à partir d'acier en billettes, de nuance 400, conformes à la norme CAN/CSA G30.18.

2.2 Façonnage

- .1 Sauf indication contraire: armatures façonnées conformément aux normes CAN/CSA-A23.1 et ANSI/ACI 315, et au "Reinforcing Steel Manual of Standard Practice", publié par le "Reinforcing Steel Institute of Canada".
- .2 Le Représentant de la CCN doit approuver l'emplacement des jonctions autres que celles indiquées sur les dessins de mise en place.
- .3 Avec l'approbation du Représentant de la CCN, souder l'armature conformément à la norme CSA W186.
- .4 Les lots de barres d'armature expédiées doivent être clairement identifiés en conformité avec la liste des barres et les détails de pliage.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 Pliage sur le Chantier

- .1 Sauf indication contraire ou autorisation du Représentant de la CCN, le pliage des barres d'armature ne doit pas être effectué sur le chantier.
- .2 Lorsqu'on a obtenu l'autorisation requise, plier les barres sans les chauffer, en leur appliquant lentement une pression constante.
- .3 Remplacer les barres qui présentent des fissurations ou des fendillements.

3.2 Mise en Place des Armatures

- .1 Mettre les armatures en place selon les indications des dessins de mise en place vérifiés et les exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .2 Avant de couler le béton, faire approuver, par le Représentant de la CCN, les armatures et leur mise en place.
- .3 Assurer que l'enrobage de l'armature est maintenu durant l'écoulement du béton.

3.3 Retouches sur le Chantier

- .1 À l'aide d'un produit compatible, retoucher les extrémités endommagées ou coupées des armatures galvanisées ou enduites d'époxy, de manière à obtenir un revêtement continu.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes

- .1 Coffrages pour béton et accessoires Section 03 10 00
- .2 Armatures pour béton Section 03 20 01

1.2 Références

- .1 ACI 304.2R, Placing Concrete by Pumping Methods.
- .2 ASTM C309-93: Specification for Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.
- .3 ASTM C260, Specifications for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
- .4 ASTM C494, Specification for Concrete Admixtures for Concrete.
- .5 ASTM C1017, Specification for Chemical Admixtures for use in Producing Flowing Concrete.
- .6 ASTM D1751-04: Standard Specification for Preformed Expansion Joint Filler for Concrete Paving and Structural Construction (Nonextruding and Resilient Bituminous Types)
- .7 CAN/CSA-A3000-03: Cementitious Materials Compendium.
- .8 CAN/CSA-A23.1-04: Béton – Constituants et execution des travaux.
- .9 CAN/CSA-A23.2-04: Essais concernant le béton.
- .10 CSA-A23.3-04: Design of Concrete Structures.
- .11 CAN/CGSB-19.24-M90: Multicompound, Chemical Curing Sealing Compound.

1.3 Documents/échantillonnages à soumettre

- .1 Soumettre la formule de dosage pour révision par le Représentant de la CCN au moins 10 jours avant la pose de béton.
- .2 Si des variantes sont nécessaires affectant la séquence de construction ou l'emplacement des joints, l'Entrepreneur doit soumettre un échancier de la séquence de construction proposée ou du nouvel emplacement des joints pour révision par le Représentant de la CCN.
- .3 Fournir un certificat attestant que la formule de dosage choisie produira du béton ayant la qualité, la résistance et la performance prescrites, et qu'elle est conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .4 Fournir un certificat attestant que la centrale de malaxage, le matériel et les matériaux qui seront utilisés pour la fabrication du béton répondent aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.

1.4 Assurance de la qualité

- 1. Au moins 2 semaines avant d'entreprendre les travaux de bétonnage, soumettre à l'approbation du Représentant de la CCN, les méthodes proposées pour le contrôle de la qualité des aspects qui suivent :
 - .1 Érection des ouvrages d'étalement temporaires.

- .2 Bétonnage par temps chaud.
- .3 Bétonnage par temps froid.
- .4 Cure.
- .5 Finition.
- .6 Décoffrage.
- .7 Exécution des joints.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Ciment portland: selon la norme CAN/CSA-A3001. Type 10.
- .2 Ciment hydraulique mélangé: selon la norme CAN/CSA A3001-03.
- .3 Autres matériaux cimentitieux: selon la norme CAN/CSA-A3000 & A23.1.
- .4 Granulats Madawaska: selon la norme CAN/CSA-A23.1
- .5 Eau : selon la norme CAN/ CSA-A23.1.
- .6 Coulis: coulis à compensation de retrait.
 - .1 Granulat pré-mélangé et non-métallique, résistance à la compression 50 MPa à 28 jours.
Produit acceptable : Sika 212, un autre produit égal peut être substitué avec approbation.
- .7 Adjuvants chimiques : conformes à la norme CAN3-A266.2. Le Représentant de la CCN doit approuver les accélérateurs ou les retardateurs de prise pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou chaud.
- .8 Fonds de joints prémoulés: Doivent être de PVC à cellules fermées, de type rigide (ou équivalent approuvé) ou en fibres de bois imprégnées de bitume selon la norme ASTM D1751 tel qu'indiqué sur les dessins contractuels.
- .9 Agent liants: Sikatop Armatex 110 EpoCem ou équivalent approuvé.
- .10 Produit scellant. Mélange normalisé de résine de Poly-siloxane.

2.2 Formules de dosage

- .1 L'entrepreneur est responsable de la formule de dosage du béton.
- .2 Les proportions du mélange de béton conformément aux normes CSA-A23.1
- .3 La résistance minimale compressive après 28 jours de durcissement selon les indications des dessins contractuels et selon les notes ci-bas (choisir le plus élevé):
 - .1 Béton pour trottoir et bordure: 32MPa ; C-2
- .4 La grosseur nominale maximale des agrégats Madawaska: selon la clause 14 de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .5 Affaissement au moment et au point de décharge: selon la table 6 de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .6 Entraîneurs d'air 5 à 8%: le béton à air occlus doit contenir la concentration d'air selon les intentions prescrites dans la norme CSA-A23.1, Tableau 10 et selon les indications des dessins contractuels.
- .7 Il est interdit de modifier la formule de dosage du mélange sans la révision et l'approbation par le Représentant de la CCN. Si une modification de la provenance des matériaux est

proposée, le Représentant de la CCN doit faire la révision de la nouvelle formule de dosage.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Inspection

- .1 Le Représentant de la CCN fera l'inspection du coffrage, des fondations, de l'armature d'acier, des joints de dilatation, de la formule de dosage, des installations de manutention et de placement du béton avant la mise en place du béton coulé.
 - .1 Un avertissement d'au moins 48 heures avant la mise en place du béton est requis.
 - .2 Avant de couler le béton, obtenir l'autorisation du Représentant de la CCN quant à la méthode proposée pour protéger le béton pendant la mise en place et la cure par mauvais temps.

3.2 Préparation

- .1 La mise en place du béton doit se faire sur un sol qui n'a pas été perturbé ou amolli par de la machinerie ou affecter par l'humidité.
- .2 Les coffrages doivent être resserrés aux joints de construction.
- .3 Rugosifier et enlever complètement les matières étrangères et la laitance des joints de construction avec de l'eau. S'assurer que le béton durci est saturé.
- .4 Saturer les agrégats de sous-fondations avant la mise en place du béton et maintenir mouiller durant et jusqu'à la fin des opérations de mise en place du béton. S'assurer que le béton n'est pas immergé dans l'eau.
- .5 Prendre des dispositions pour prévenir des dommages au béton nouvellement placé, provoqué par le mauvais temps comme la pluie, le vent et les températures extrêmes.
- .6 Le béton ne doit pas être mise en place sur un sol, sur du béton ou dans des coffrages affecter par le gel.
- .7 Préparer tous les manchons et conduits devant être coulés dans le béton au même moment que les coffrages sont construits, afin que l'assemblage soit adéquat et que tous les éléments s'ajustent correctement.
 - .1 Vérifier les manchons et les conduits à encastrer etc. avec les dessins d'électricité et d'architecture de paysage.

3.3 Articles à encastrer

- .1 Placer tous les articles et la quincaillerie à encastrer dans le béton selon la partie 13 de la norme CSA-A23.3 (sauf si annoté contrairement).
- .2 Ne pas enlever ou déplacer des armatures pour poser des pièces de quincaillerie.
- .3 Fixer les boulons d'ancrage au gabarit sous la surveillance du corps de métier approprié, avant de couler le béton.

3.4 Mise en place du béton

- .1 Conformément à CSA A23.1, et selon les indications spécifiées.
- .2 Tous les coffrages doivent être nettoyés de tous les débris, de matériaux non-fixés, de neige

et de glace avant le coulage du béton.

- .3 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
- .4 Ne pas déplacer temporairement les armatures pour faciliter la mise en place du béton.
- .5 Il est interdit d'utiliser du bois ou autres types de séparateurs temporaires.
- .6 Ne pas insérer des armatures dans le béton nouvellement coulé.
- .7 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois que les matériaux et la formule de dosage sont approuvés.
- .8 Confiner le béton dans un cylindre de déversement pouvant accommoder une chute verticale de 1.0 m ou moins du béton placé.
- .9 S'assurer que le béton est adéquatement compacté à l'intérieur des coffrages.
- .10 Placer le béton de manière à conserver ses propriétés plastiques dans les coffrages afin qu'il puisse être intégré au nouveau béton des gâchées subséquentes.
- .11 Afin de prévenir la ségrégation des agrégats, placer le béton par couches horizontales d'approximativement 300 à 450 mm d'épaisseur, le plus près possible de son emplacement final.
- .12 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
- .13 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que la résistance soit atteinte.

3.5 Placement par temps froid

- .1 Quand la température de l'air est à 5°C ou au-dessous, ou s'il y a une possibilité que la température baisse dans cette zone dans une période de 24 heures après la mise en place du béton, les prescriptions de CSA A23.1 doivent être remplies (particulièrement la partie 7.4.2.5)
- .2 Il est interdit d'utiliser du chlorite de calcium.
- .3 Enlever la protection et chauffer graduellement afin que l'air ambiant autour du béton ne descende pas plus de 15°C par jour.
- .4 Le béton doit être protégé contre l'alternance du gel et dégel pour une période de 14 jours.
- .5 Fournir un recouvrement pour la chaleur afin que l'air puisse circuler librement.
- .6 Le béton qui a gelé est inacceptable.

3.6 Placement par temps chaud

- .1 Placement par temps chaud est considéré quand la température de l'air à l'ombre est de 23°C ou plus.
- .2 Les méthodes de placement par temps chaud doivent être conformes à la norme CSA A23.1 (particulièrement la partie 7.4.2.4).
- .3 La température du béton pendant la période de placement par temps chaud ne doit pas excéder les prescriptions de la norme CSA A23.1. Dans le cas où les limites sont

dépassées, les opérations de mise en place du béton doivent être arrêtées jusqu'à ce que les matériaux constituant du béton soient refroidis.

3.7 Joints

- .1 Les joints de construction et/ou joints de dilatation doivent être installés aux endroits requis ou selon les indications des plans et devis, ou selon les exigences de la norme CSA A23.1. Les joints de construction doivent être sciés tel qu'indiqué sur les dessins.
- .2 Finir toutes les surfaces exposées selon les niveaux et élévations indiquées. Appliquer un ajout cimentaire ou un agent liant approuvé sur la surface durcie immédiatement et avant le nouveau béton.
- .3 Installer les joints de dilatation tel qu'indiqué sur les dessins avec un joint pré moulé de l'épaisseur complète du revêtement.
- .4 Quand un trottoir est contigu à la bordure, faire correspondre les joints des bordures, rigoles ou trottoirs.

3.8 Contrôle de la qualité sur le chantier

- .1 L'inspection et l'essai du béton et de ses constituants seront effectués par un laboratoire d'essai indépendant, conformément à la norme CAN/CSA-A23.1 et A23.2. La fréquence des essais et le nombre de cylindres doivent être conforme aux exigences de la norme CSA A23.2 ou selon les directives du Représentant de la CCN sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir les installations de façons adéquates pour l'entreposage sécuritaire et le curage des tests d'essais pour le projet pour la période initiale de curage.
 - .1 Les installations doivent inclure un endroit protégé et désigné pouvant accommoder de l'alimentation électrique selon la norme des essais concernant le béton CSA A23.2-3C.
- .3 La CCN assumera la sélection et les frais d'essais du laboratoire d'essai indépendant.
- .4 Le Représentant de la CCN peut demander des cylindres additionnels. Le curage des cylindres sur le chantier doit avoir les mêmes conditions que ce qu'ils représentent :
 - .1 Le coût additionnel des essais cylindriques doit correspondre avec les spécifications du devis et sera assumé par la CCN.
 - .2 Le coût additionnel des essais cylindriques qui ne correspond pas avec les spécifications du devis sera assumé par l'Entrepreneur.
- .5 L'inspection et les essais effectués par le Représentant de la CCN ne peuvent ni remplacer ni compléter le contrôle de la qualité effectué par l'Entrepreneur, pas plus qu'ils ne dégagent ce dernier de ses responsabilités contractuelles à cet égard.
- .6 Si le béton ne correspond pas aux critères et exigences des documents contractuels, les processus établis dans la clause 17.6.8 de la norme CSA23.2 seront suivis.

3.9 Cure du béton

- .1 Curer et protéger les surfaces de béton conformément à la norme CSA-A23.1. Mouiller le béton nouvellement placé selon les applications recommandées. S'assurer que les conditions de température et les conditions du site sont acceptables pour l'exécution de celle-ci.
- .2 Ne pas utiliser d'agent de curage ou un liant est requis avec les coulées suivantes.

3.10 Enlèvement des coffrages

- .1 Les coffrages ne doivent pas être enlevés avant que les opérations d'enlèvement ne causent aucun dommage au béton ou aux surfaces.
- .2 Les coffrages pour les poutres et les sous-faces de dalles ne doivent pas être enlevés avant qu'une résistance suffisante ait été atteinte pour la charge du poids mort ou de la charge variable afin de diminuer la flèche.
- .3 Voir la clause 11 CSA-A23.1 pour les exigences particulières.

3.11 Réparation et finition

- .1 Si des réparations sont nécessaires et permises, elles devront être faites immédiatement après le décoffrage.
- .2 Toutes les attaches du coffrage doivent être coupées à un minimum de 25 mm et tous les trous doivent être remplis proprement et poncés.
- .3 Trottoirs, bordures et béton exposé :
 - .1 Planer les surfaces en utilisant une palette.
 - .2 Arrondir les chants et espacer les joints avec des outils standardisés.
 - .3 Pour les trottoirs, adoucir avec la truelle et après un minimum de 21 jours, appliquer un jet de sable moyen.

3.12 Produits divers

- .1 Fournir et installer tous les produits divers selon les indications des dessins et/ou selon les besoins pour compléter les travaux de bétonnage.
- .2 Inclus dans ces produits sont les produits de calfeutrage, les panneaux de fibre de bois, les scellants et les produits de démoulage, etc.

3.13 Scellant

- .1 Après le curage, appliquer le mélange de résine scellant sur les surfaces tel que les instructions des manufacturiers.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes

- .1 Section 00 13 40 Dessins d'atelier, descriptions de produits et échantillons
- .2 Section 03 10 00 Coffrage et accessoires pour béton
- .3 Section 03 20 01 Armatures pour béton
- .4 Section 03 30 00 Béton coulé en place
- .5 Section 04 46 07 Pavés et pourtours d'arbres en granit récupérés
- .6 Section 32 11 23 Couche de base granulaire

1.2 Fourniture de matériaux

- .1 Le granit pour les bordures des bacs de plantation, les dalles et les bancs doit être fourni par l'Entrepreneur.
- .2 Le granit pour la bande de pavés et les pavés au pourtour des fosses d'arbres devra être récupéré sur le site, référence à la Section 04 46 07 – Pavés et pourtours d'arbres en granit récupéré.
- .3 Fournir des chariots élévateurs ou tout autre équipement nécessaire pour charger et décharger le granit.
- .4 Définir des zones adéquates pour entreposer le granit livré à l'intérieur du site ou dans la zone d'entreposage.
- .5 Inspectez tout le granit livré sur le site ou dans la zone d'entreposage avec le Représentant de la CCN et le Fournisseur, au moment de la livraison.
- .6 La réalisation des bases de béton servant d'assise au granit fait partie intégrante des items de bordures, dalles et bancs de granit.
- .6 Fournir tous les matériaux nécessaires pour compléter l'installation.

1.3 Assurance-qualité

- .1 L'Entrepreneur ou son sous-traitant devra fournir seulement des maçons habiles, supervisés par des contremaîtres expérimentés dans ce genre de travail.
- .2 L'Entrepreneur ou son sous-traitant devra démontrer qu'il a réalisé des travaux semblables au cours des cinq (5) dernières années.
- .3 Fournir suffisamment de main d'œuvre et d'équipement pour réaliser les travaux rapidement.
- .4 Seulement les installations réalisées avec du granit conforme aux échantillons approuvés seront acceptables pour le projet.

1.4 Expédition et entreposage

- .1 Emballer avec soin les ouvrages finis en granit, en prenant toutes les précautions nécessaires

- pour qu'ils ne soient pas endommagés lorsqu'ils sont chargés, en transit et entreposés avant leur montage.
- .2 Mettre les ouvrages en granit ensemble de façon convenable et en volumes pratiques dans des caisses à claire-voie en bois dur ou dans d'autres systèmes d'emballage appropriés, à l'approbation du Représentant de la CCN.
 - .3 N'utiliser aucun matériau de calage ou d'emballage qui pourrait causer une coloration ou une décoloration du granit.
 - .4 En attendant qu'ils soient expédiés, entreposer les ouvrages en granit emballés dans un endroit où ils ne devraient pas subir de chocs accidentels ni de décolorations ou d'autres dommages.
 - .5 Assurer la protection nécessaire des ouvrages en granit entreposés pour de longues périodes, pour qu'ils ne soient pas tachés ni endommagés.
 - .6 Constituer un inventaire de pavés de granit pour pouvoir en livrer, sur commande du Représentant de la CCN, avec un préavis de sept (7) jours.
 - .7 Charger les ouvrages en granit avec soin, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas endommagés lorsqu'ils sont en transit.
 - .8 Coordonner les calendriers d'expédition de concert avec le Représentant de la CCN et le ou les Entrepreneurs en mise en place, afin d'assurer des livraisons ininterrompues et en temps voulu et afin que le produit soit disponible sur place, au besoin.
 - .9 Déterminer l'endroit précis de l'entreposage au site de mise en place, de concert avec le Représentant de la CCN et le ou les Entrepreneurs en mise en place.
 - .10 Entreposer le granit sur un sol stable et sécuritaire.
 - .11 S'assurer que tous les éléments de granit sont entreposés dans un ou des endroits où elles ne subiront pas de chocs accidentels ni de décolorations ou d'autres dommages.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Granit: Référence à la norme ASTM C615/C615M-11.
- .2 Le type et la provenance du granit fourni par l'Entrepreneur devra être comme suit:
 - .1 Couleur: Beluro ou Acajou.
 - .2 Confirmer le type de granit et sa provenance avec la CCN avant de passer la commande.
- .3 Caractéristiques du granit:
 - .1 La couleur et la panachure: en conformité avec la couleur typique pour chaque type de granite, selon la liste officielle de l'Association québécoise des producteurs en granit.
 - .2 Texture: grains moyens à grossiers modérés.
 - .3 Fini: tous les finis sciés, face éclatée, flammée ou thermique sont:
 - .1 Bordures et dalles
Dessus - scié /surface flammée

Dessous - scié
Côtés exposés -scié /surface flammée
Extrémités - scié
Chanfrein - scié avec surface flammée

- .4 Finition flammée ou thermique: face plane et surfaces supérieures des bordures avec une finition thermique produite par la combustion de la surface de granit avec une flamme à commande mécanique. Assurer la grossièreté uniforme de la texture de finition sur les surfaces de granit individuelles et tout au long des morceaux de granit. Adoucir légèrement tous les bords pour prévenir l'écaillage. Assurer un écart de surface maximum de 4 mm.
- .4 Béton: Référence à la Section 03 30 00 et produire un cylindre avec une pression de 30 MPA à 28 days.
- .5 Armatures: Référence à la Section 03 20 01.
- .6 Joints de remplissage: Référence à la norme ASTM D1751-04(2008) 12 mm réalisé sans extrusion, élastique et de type bitumineux.
- .7 Calfeutrage: polyuréthane, durcissement à l'humidité, conforme à la norme CAN/CGSB-19.13-M87, Type II, Classe 'A' (Tremco Vulkem 116), couleur noire et bronze foncée (fournir échantillons). La couleur doit correspondre à la pierre de granit spécifiée. Apprêt: Tremco, Vulkem Apprêt No. 171
- .8 Coulis d'époxy: soumettre les données techniques du fabricant, aux fins d'examen par le Représentant de la CCN.
- .9 Bande de pavés de granit: granit récupéré à partir du site, sciée vers le bas en suivant les dimensions indiquées sur les dessins. Référence à la Section 04 46 07
- .10 Joint de sable: sable polymère pour la bande de pavés de granit récupérés seulement. Référence à la Section 04 46 07

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Base granulaire

- .1 Rétablir la base granulaire où elle a été perturbée par l'enlèvement du revêtement existant. Ajouter ou enlever du matériel de base granulaire si nécessaire pour respecter les profondeurs spécifiées sous les bordures.
- .2 Obtenir l'approbation du Représentant de la CCN pour l'assise granulaire avant de placer la base granulaire.
- .3 Placez la base granulaire selon l'alignement, les largeurs et les profondeurs spécifiées ou selon les directives.
- .4 Compacter la base granulaire jusqu'à au moins 100% de la masse volumique sèche maximale, selon la norme ASTM D698-12, méthode C.

3.2 Mise en place et approbation

.1 Mettre en place et faire approuver l'alignement et le profilage des dalles et des bordures par le Représentant de la CCN avant l'installation du granit.

.2 Installer des cordes d'assistance pour aligner et faire des ajustements si nécessaire

3.3 Bordure de granit

.1 Installer les bordures de granit avec des cordes d'assistance et des briques ou blocs de béton

.2 Fournir des briques ou autres matières approuvées pour des ajustements mineurs pour l'alignement et les niveaux. L'utilisation de cales en bois ne sera pas autorisée.

.3 Couper les bordures aux longueurs requises pour qu'elles soient jointes aux endroits spécifiés dans les dessins techniques.

.4 Nettoyez toutes les surfaces sciées pour enlever les taches de rouille et les particules de fer.

3.4 Fondation de béton

.1 Obtenir l'approbation du Responsable de la CCN pour la base granulaire avant de placer les armatures de formation ou de renforcement d'acier ou de béton.

.2 Faire référence à la Section 03 20 01.

.3 Faire référence aux ouvrages de béton à la Section 03 30 00 et tel que spécifié.

.4 Veiller à ce que les bordures de rue ne soient pas endommagées durant les travaux de bétonnage.

.5 Protéger le dessus et face de la bordure de rue en granit de l'abrasion et des déversements de béton avec des bâches en plastique solidement fixées ou tout autre matériau approuvé. Nettoyer immédiatement les projections et laisser le granit exposé en parfait état.

3.5 Joints

.1 Granit:

.1 Largeur minimale des joints entre les bordures de granit: 6 mm. Les joints seront plus larges pour les pavés de granit perméables.

.2 Préparer les extrémités des bordures et les dalles de granit approximativement à angle droit avec les tangentes du dessus et de face de la bordure de rue. Pour les alignements en courbe, les extrémités devront être exactement à angle droit de façon à ce que placées bout à bout avec l'espacement requis de 6 mm, les bordures auront un joint d'espacement au maximum de 10 mm pour le dessus de la surface exposée.

.3 Prévoir un espacement de 100 mm entre les bordures et les bancs de granit pour la baissières d'infiltration, tel qu'indiqué sur les dessins.

Comment [JC1]: Préciser par les joints plus larges dans le cas des dalles perméables (10mm)

Comment [JC2]: Ajout d'un 3e point pour l'utilisation d'espateurs dans le cas des dalles à joints perméables

Comment [ÉG3]:

3.6 Calfeutrage

.1 Apprêter les surfaces avec le mélange et appliquez du calfeutrage conformément aux

instructions du fabricant.

.2 Tous les joints entre bordures doivent être calfeutrés au niveau de la surface.

.3 Nettoyer les déversements pour l'approbation de l'Ingénieur.

.4 Calfeutrer le contour des puisards tel que spécifié.

.5 Le calfeutrage doit être appliqué sur des surfaces sèches.

3.7 Cure

.1 Procéder au durcissement du béton et du mortier conformément à la norme 21 du CSA Standard CAN-A23.1-09/A23.2-09, à l'exception des produits de cure. Cela ne sera pas autorisé.

3.8 Tolérances

.1 Les bordures et les dalles de granit peuvent varier jusqu'à 12 mm de l'alignement et de l'élévation établies

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Travaux connexes

- | | | |
|----|--|---------------------|
| .1 | Dessins d'atelier, description et échantillons | Section 00 13 40 |
| .2 | Travaux de démolition et enlèvement | Section 02 41 13.01 |
| .3 | Agrégats – Généralités | Section 31 05 16 |
| .4 | Géotextiles | Section 31 32 19.01 |
| .5 | Revêtement en pavés de béton préfabriqués | Section 32 14 13 |
| .6 | Sol structural | Section 32 11 25 |
| .7 | Ouvrages métalliques | Section 05 55 00 |

.2 Portée des travaux

- .1 Fournir tous les matériaux, la main d'œuvre, les équipements et les services nécessaires pour compléter les travaux de cette section, incluant la taille de la pierre naturelle de granit aux grandeurs, dimensions et formes indiquées aux dessins. Ceci inclus les articles qui suivent:
- .1 taille et installation des pavés de granit récupérés pour la bande avant (pavé de bordure)
 - .2 taille et installation des pavés de granit récupérés pour les pourtours d'arbres
 - .3 fourniture et installation de gravillon, de collets métalliques et d'espaceurs
 - .4 tout autre élément requis ou indiqué aux dessins pour compléter ces détails de pavage et de bande.

.3 Références

- .1 CAN/CSA A23.1-M90, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction.
- .2 CSA A283-1980, Qualification Code for Concrete Testing Laboratories.
- .3 CAN3-A231.2-M85, Precast Concrete Pavers.
- .4 ASTM C979-82(1986), Standard Specification for Pigments for Integrally Colored Concrete.
- .5 ASTM C131-89, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.

.4 Fourniture des matériaux

- .1 Réutiliser le granit recyclé enlevé sur le site.

- .2 Fournir tous les autres matériaux et toutes les autres pièces d'équipement nécessaires à l'exécution des présents travaux.
- .5 Échantillon d'ouvrages
 - .1 Échantillon : Lorsque sera venu le temps d'installer les pavés, prévoir un endroit sur le chantier où sera réalisé un échantillon de l'ouvrage. Cet échantillon servira de norme d'installation et de qualité à pied d'œuvre. La longueur linéaire de cet échantillon devra correspondre à 5 mètres environ, y compris la bande le long de la bordure de granit, ainsi que le pourtour d'arbre. Le tout devra faire l'objet d'une coordination avec le montage de l'échantillon de pavés en béton, selon les stipulations pertinentes de la section 00 13 40. Seuls les pavés installés conformément à l'échantillon définitif approuvé de l'ouvrage seront acceptés. L'emplacement de l'échantillon de l'ouvrage doit être déterminé par le Représentant de la CCN.
- .6 Échantillon de produits
 - .1 Soumettre des échantillons des pavés taillés selon les exigences de la section 00 13 40.
 - .2 Soumettre un échantillon pleine grandeur de chaque type de pavé.
- .7 Assurance qualité
 - .1 L'Entrepreneur ou son sous-traitant devra fournir seulement des maçons habiles, supervisés par des contremaîtres expérimentés dans ce genre de travail.
 - .2 L'Entrepreneur ou son sous-traitant devra démontrer qu'il a réalisé des travaux semblables au cours des cinq (5) dernières années.
 - .3 Fournir suffisamment de main d'œuvre et d'équipement pour réaliser les travaux rapidement.
 - .4 Seulement les installations réalisées avec du granit conforme aux échantillons approuvés seront acceptables pour le projet.
- .8 Expédition et entreposage
 - .1 Emballer avec soin les ouvrages finis en granit, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas endommagés lorsqu'ils sont chargés, en transit et entreposés avant leur montage.
 - .2 Mettre les ouvrages en granit ensemble de façon convenable et en volumes pratiques dans des caisses à claire-voie en bois dur ou dans d'autres systèmes d'emballage appropriés, à l'approbation du Représentant de la CCN.
 - .3 N'utiliser aucun matériau de calage ou d'emballage qui pourrait causer une coloration ou une décoloration du granit.
 - .4 En attendant qu'ils soient expédiés, entreposer les ouvrages en granit emballés dans un endroit où ils ne devraient pas subir de chocs accidentels ni de décolorations ou d'autres dommages.
 - .5 Assurer la protection nécessaire des ouvrages en granit entreposés pour de longues périodes, pour qu'ils ne soient pas tachés ni endommagés.
 - .6 Constituer un inventaire de pavés de granit pour pouvoir en livrer, sur commande du Représentant de la CCN, avec un préavis de sept (7) jours.

- .7 Charger les ouvrages en granit avec soin, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas endommagés lorsqu'ils sont en transit.
- .8 Coordonner les calendriers d'expédition de concert avec le Représentant de la CCN et le ou les Entrepreneurs en mise en place, afin d'assurer des livraisons ininterrompues et en temps voulu et afin que le produit soit disponible sur place, au besoin.
- .9 Déterminer l'endroit précis de l'entreposage au site de mise en place, de concert avec le Représentant de la CCN et le ou les Entrepreneurs en mise en place.
- .10 Entreposer le granit sur un sol stable et sécuritaire.
- .11 S'assurer que les pavés de granit sont entreposés dans un ou des endroits où elles ne subiront pas de chocs accidentels ni de décolorations ou d'autres dommages.

PARTIE 2 - PRODUITS

.1 Matériaux

.1 Granit pour pourtour d'arbres (Type F):

- .1 Tous les pavés de granit seront recyclés à partir des dalles de granit à enlever. Les dalles devront être bien nettoyées au jet d'eau à haute pression.
- .2 Dimensions nominales des pavés recyclés :
 - .1 250 x 150 x 50 mm
- .3 Finis
 - .1 Dessus : scié et flammé
 - .2 Dessous : scié
 - .3 Côtés : fendus
- .4 Fini à surface éclatée (type F) : Surface à faire éclater le long d'une faille. Variation maximale le long d'une façade éclatée : 6mm.
- .2 Lit de pose pour les bandes et pavés : Sable propre et conforme aux stipulations pertinentes de la section 5.3.2 de la norme CSA A23-1-94.
- .3 Lit de pose pour les pourtours d'arbre : Concassé de granit de 6 mm.
- .4 Fournir un échantillon pour approbation avant le début des travaux.
- .5 Membrane géotextile non-tissée de type «Texel» no. 7609 ou équivalent approuvé.
- .6 Concassé de granit 3-6 mm de diamètre pour remplissage des joints de couleur similaire au pavé de granit. Fournir un échantillon pour approbation.
- .7 **Granit pour la bande avant (Type G) :**
 - .1 Les bandes de pavés de granit doivent être recyclées à partir du granit existant. Elles doivent être nettoyées au jet d'eau à haute pression.

- .2 Dimensions nominales
 - .1 Dimension : 750 x 400 x 50 mm
- .3 Finis :
 - .1 Dessus : scié, flammé et chanfreiné côté esplanade
 - .2 Dessous : scié
 - .3 Côté : scié
 - .4 Extrémité : scié
- .4 Sable de fond de joint : selon les stipulations pertinentes de la section 31 05 16.

.8 Granit pour la bande avec éclairage encastré (Type H) :

- .1 Les bandes de pavés de granit doivent être recyclées à partir du granit existant. Elles doivent être nettoyées au jet d'eau à haute pression.
- .2 Dimensions nominales
 - .1 Dimension : longueur variable x 154mm x 50 mm
- .3 Finis :
 - .1 Dessus : scié, flammé et chanfreiné côté esplanade
 - .2 Dessous : scié
 - .3 Côté : scié
 - .4 Extrémité : scié
- .4 Sable de fond de joint : selon les stipulations pertinentes de la section 31 05 16.

.9 Granit pour les grilles d'arbres :

- .1 Les pièces de granit pour confectionner les grilles d'arbres doivent être recyclées à partir du granit existant. Les grilles devront être assemblées selon les spécifications au dessin et installer suite à la mise en place du collet métallique (voir Section 05 50 00).
- .2 Dimensions nominales
 - .1 Dimension : 250 x 65 x 50 mm
- .3 Finis :
 - .1 Dessus : scié et flammé
 - .2 Dessous : scié
 - .3 Côté : fendu et/ou scié
- .4 Gravillon naturel 10 mm net de diamètre pour remplissage des joints de couleur similaire au pavé de granit. Fournir un échantillon pour approbation.

.2 Matériaux pour lit de pose et remplissage de joints

- .1 Dureté : selon le test d'Abrasion Los Angeles, ASTM C 131, calibre « A ». 50% maximum de perte de masse.
- .2 Sable à béton : propre, apparenté à du silice, non plastique, exempt de matière étrangère ou délétère, stabilisé avec de la poudre de ciment.
- .3 Granulométrie : Selon CAN/CS-23.1, Tableau 1 – « Grading Limits for Fine Aggregate », comme suit :

Tamis	% passant
Designation	
10 mm	100
5 mm	90 – 100
2.5 mm	80 – 100
1.25 mm	50 – 85
630 microns	25 – 60
315 microns	10 – 30
160 microns	5 – 15
75 microns	0 – 8

- .3 Produit de nettoyage
 - .1 Solvant organique incolore, conçu et recommandé par le fabricant pour nettoyer les pavés de granit de la contamination encourue.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Tolérances admissibles
 - .1 Finir les surfaces de chaussée en deçà de 6 mm des élévations établies; en deçà de 1,5 mm des surfaces adjacentes, à l'emplacement des joints entre les pavés en granit et les bordures en granit; en deçà de 3 mm des autres surfaces, soit à l'emplacement des joints entre d'autres types de chaussée, des puits d'accès et d'autres caractéristiques à l'intérieur des zones de chaussée; et en deçà de 3 mm lorsque mesurées au moyen d'une règle à régaler de 3 mètres de longueur.
 - .2 La tolérance des joints de pavés en granit au pourtour des arbres devra être conforme aux détails pertinents des dessins.
- .2 Conditions sur place
 - .1 Entreprendre les travaux de cette section seulement lorsque la température des surfaces correspond au moins à 2 degrés C et qu'elle est à la hausse.
 - .2 Interrompre les travaux de pavage lorsque la température chute sous le minimum prescrit.
- .3 Fondation granulaire
 - .1 S'assurer que la fondation granulaire est conforme aux niveaux et à la compaction requise pour l'installation des pavés. S'il y a une divergence, avvertir le Propriétaire et ne pas débiter les travaux sans ses directives.

- .2 Vérifier si la surface structurale ne dépasse pas des écarts de 10 mm en plus ou en moins, mesuré sur une règle de trois (3) mètres.
- .3 Ne pas installer sur une surface structurale gelée.
- .4 Taille du granit au chantier
 - .1 La conversion des dalles de granit existantes en pavés de granit et bande de bordure doit être exécutée hors site, dans une installation appropriée.
 - .2 Fournir l'équipement approprié pour tailler les pavés en granit avec précision, afin qu'ils s'harmonisent bien aux conditions existantes et aux motifs de pose prescrits pour les pavés.
 - .3 Effectuer toutes les tailles requises pour l'ajustement sur place, à proximité ou à l'intérieur des aires pavées.
 - .4 Faire toutes les tailles circulaires ou autres telles que requises d'une manière approuvée.
 - .5 Lorsque les pavés en granit taillés au chantier sont en place, il ne doit pas y avoir plus de 6 mm d'écartement entre eux et les surfaces adjacentes.
 - .6 Nettoyer toutes les façades sciées pour enlever les taches de rouille et les particules de fer.
 - .7 Ne tailler que ce qui est prescrit ou requis pour que les pierres puissent s'agencer selon les motifs prescrits et s'ajuster aux ouvrages existants. Les tailles inutiles sont interdites.
- .5 Lit de pose en sable
 - .1 Placer et damer le sable en ayant recours à des méthodes approuvées et en respectant les profondeurs et les tolérances prescrites.
 - .2 Installer une membrane géotextile directement sur le sol structural avant la mise en place du lit de pose.
- .6 Installation des pourtours d'arbre en granit et de la grille d'arbre
 - .1 Épandre, damer légèrement et niveler avec exactitude le lit de pose en concassé de granit, selon la profondeur indiquée.
 - .2 Installer les bandes d'espaceurs de 20 mm, conformément aux dessins.
 - .3 Installer les pavés de granit récupérés pour les pourtours d'arbres tel qu'indiqué sur les dessins. Un échantillon type d'ouvrage devra être soumis au Représentant de la CCN pour approbation.
 - .4 Mettre en place une couche de 50 mm d'épaisseur concassé de granit 3 – 6 mm diamètre à l'intérieur des espaces entre les pavés de granit, tel que montré au détail et suivant les directives du Représentant de la CCN.
 - .5 Installer la grille d'arbre en granit récupéré tel qu'indiqué sur les dessins, suite à la mise en place de l'arbre et du collet métallique. Un échantillon type d'une grille d'arbre devra être soumis au Représentant de la CCN pour approbation.
 - .6 Mettre en place une couche de 50 mm d'épaisseur de gravillon naturel de 10 mm de diamètre à l'intérieur des espaces de la grille d'arbre.

- .7 Poser les pavés conformément aux indications des dessins en s'assurant qu'ils sont ancrés solidement.
- .7 Mise en place de la bande de granit
 - .1 Déposer les pavés à la main suivant les motifs et alignement et selon les directions du Représentant de la CCN.
 - .2 Utiliser des pavés appropriés pour les bouts, les bordures et les coins. Couper à la scie les pavés pour ajuster des obstacles ou les structures adjacentes.
 - .3 Inspecter, enlever et remplacer les pavés écornés, brisés et endommagés.
 - .4 Balayer du matériel de remplissage de joints jusqu'à ce qu'ils soient pleins et passer la plaque vibrante sur les pavés.
 - .5 Poursuivre l'application du matériel de remplissage de joint et la vibration des pavés jusqu'à ce qu'ils soient pleins.
 - .6 Balayer et débarrasser les lieux du matériel de remplissage de joint lorsque l'installation est complète.
- .8 Remplissage des joints de la bande de granit
 - .1 Utiliser le sable polymère conformément aux instructions du fabricant.
 - .2 Remplir les joints jusqu'au niveau indiqué sur les dessins, en damant le produit de remplissage prémélangé dans les joints.
 - .3 Ajouter la quantité de matériau nécessaire, jusqu'à ce que les joints soient remplis jusqu'au niveau prescrit.
- .9 Nettoyage
 - .1 Procéder au nettoyage au moment et conditions recommandés par le fabricant du produit de nettoyage et selon les directives du Représentant de la CCN.
 - .2 Enlever des surfaces à nettoyer les matériaux en excès et en disposer.
 - .3 Appliquer le produit de nettoyage approprié pour enlever les différents contaminants rencontrés, en conformité avec les recommandations du fabricant.
 - .4 La surface finale doit être exempte de toute contamination.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Sections connexes
 - .1 Arbres, arbustes et couvre-sol végétaux Section 32 93 10
- .2 Portée des travaux
 - .1 Examiner les plans et devis et fournir tous les ouvrages métalliques spécifiés ou nécessaires pour compléter les travaux, incluant les poteaux de signalisation et collets d'acier et autres, lorsque nécessaire pour compléter ces travaux.
- .3 Références
 - .1 ASTM A53, Specification for Pipe, Steel, Black and Hot Dipped, Zinc Coated Welded and Seamless.
 - .2 ASTM A307, Specification for Carbon Steel Bolts and Studs, 60 000 psi Tensile.
 - .3 ASTM A780-80, Repair of Damaged Hot-Dip Galvanized Coatings.
 - .4 CAN/CSA G40.21, Structural Quality Steels.
 - .5 CAN/CSA G164, Hot Dip Galvanising of Irregularly Shaped Articles.
 - .6 CAN/CSA S16.1, Limit States Design of Steel Structures.
 - .7 CSA W59, Welded Steel Construction (Metal Arc Welding).
 - .8 Toutes les soudures doivent être faites en conformité avec la dernière édition du CAN/CSA-1059.
- .4 Dessins d'atelier
 - .1 Soumettre les dessins d'atelier conformément aux prescriptions de la Section 00 13 40.
 - .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer ou montrer les matériaux, les hauteurs d'âme, les finis, les assemblages, les joints, le mode d'ancrage et le nombre de dispositifs d'ancrage, les appuis, les renforts, les détails et les accessoires.
- .5 Protection

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériaux
 - .1 Profilés et plaques d'acier : selon la norme CAN3-G40.21-M81, nuance 300 W.
 - .2 Matériaux de soudage : conformes à la norme CSA W59-1982.
 - .3 Boulons et boulons d'ancrage : conformes aux normes ASTM A325 et ASTM A307-82A.

- .4 Quincaillerie : toute la quincaillerie (boulons, rondelles, écrous, etc.) doit être galvanisée à chaud.
 - .5 Galvanisation : galvanisation par immersion à chaud, avec zingage de 600 g/m² selon la norme CAN/CSA-G164- M1981.
 - .6 Nettoyant pour métal galvanisé : « Sico 771-104 » ou « Rust-Oleum 3599 industrial pure strength ».
- .2 Fabrication
- .1 Les ouvrages doivent être d'équerre, d'aplomb, alignés et conformes aux dimensions prescrites; les joints doivent être serrés et correctement assujettis.
 - .2 Dans la mesure du possible, les ouvrages doivent être ajustés et assemblés en atelier, et livrés prêts à monter.
 - .3 Les soudures apparentes doivent être continues sur toute la longueur du joint; elles doivent être limées ou meulées de manière à présenter une surface lisse et unie.
- .3 Fini
- .1 Galvanisation : galvanisation par immersion à chaud avec un recouvrement de zinc de 600g/m², selon CAN/CSA-G164.
- .4 Collets en acier
- .1 Les collets en acier doivent être façonnés selon les formes et dimensions indiquées.
 - .2 Galvaniser les collets après fabrication.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Installation
- .1 Procéder aux travaux de soudure selon CSA W59
 - .2 Les ouvrages doivent être d'équerre, d'aplomb, alignés et conformes aux dimensions prescrites; les joints doivent être serrés et correctement assujettis.
 - .3 Fournir et installer les dispositifs d'ancrage appropriés approuvés par le Représentant de la CCN.
 - .4 Fixer les articles sur le chantier au moyen de boulons conformément à la dernière édition des normes CSA S16 et CSA S1653.
 - .5 Remettre les articles pour être fixés dans le béton avec leurs gabarits.
 - .6 Prendre soin de ne pas endommager la galvanisation de l'acier sur le chantier. Prévenir les entailles, bosselures ou égratignures. Si la galvanisation est endommagée, appliquer une couche de peinture riche en zinc sur le métal nu.
 - .7 Une fois l'installation complétée, les soudures sur le chantier, les boulons et les surfaces brûlées ou égratignées au moyen d'un apprêt.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes

- .1 Section 04 43 17 – Bordures, dalles et bancs de granit

1.2 Références

A moins d'avis contraire, toutes les soudures doivent être faites en conformité avec la dernière édition de:

- .1 Canadian Standards Association
CSA W59-03(R2008) 'Welded Steel Construction (Metal Arc Welding)'.
.2 Canadian General Standards Board
CAN/CGSB 1.181-99 'Ready-Mixed Organic Zinc-Rich Coating'

1.3 Dessins d'atelier

- .1 Soumettre les dessins d'atelier conformément aux prescriptions de la Section 00 13 40.
- .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer ou montrer les matériaux, les hauteurs d'âme, les finis, les assemblages, les joints, le mode d'ancrage et le nombre de dispositifs d'ancrage, les appuis, les renforts, les détails et les accessoires.

1.4 Peinture

1. Peinturer tous les composantes des lampadaires comme le fini original.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Matériaux de soudage : conformes à la norme CSA W59-1982.
- .2 Apprêt riche en zinc : Galvicon ou apprêt de type ZRC ou équivalent à la norme Can/CGSB-1.181.
- .3 Nettoyant pour métal galvanisé : "Sico 771-104" ou "Rust-Oleum 3599 puissance industrielle".

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Installation

- .1 Débrancher et retirer douze (12) lampadaires piétons situés sur l'esplanade du boulevard de la Confédération. Démonter les lampadaires au besoin pour procéder aux travaux

**MODIFICATIONS DES
LAMPADAIRES PIÉTONS**

décrits dans cette section. Protéger les composantes.

- .2 Rehausser les base des lampadaires à l'aide d'un coulis de béton tel qu'indiqué aux plans et details. Prévoir l'extension des ancrages et des conduits avec les mêmes specifications que l'existant. Calfeutrer les ouvertures avec un scellant à conduit
- .3 Après l'installation des dalles de granit, assembler, installer et reconnecter les lampadaires existants aux bases de béton. Utiliser les boulons d'ancrage pour ancrer les lampdaires à la base.
- .4 Reconnecter le câblage.
- .5 Ajuster le lampadaire d'aplomb.
- .6 Réinstaller l'enveloppe de la base.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1. DÉFINITIONS

- .1 "Fournir" signifie fournir et installer.
- .2 «Approbation» signifie l'approbation écrite du Consultant ou les autorités ayant juridiction.
- .3 «Représentant de la CCN» désigne le consultant
- .4 «Propriétaire» désigne le propriétaire ou le représentant du propriétaire.

1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 Se conformer aux exigences des Conditions générales. Fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, produits, équipements, services et tous les frais accessoires nécessaires à la réalisation, au test et au mandat de tous les travaux électriques figurant sur les dessins et / ou noté ci-dessous.
- .2 Les travaux électriques doit être effectuée par un entrepreneur titulaire d'une licence d'entrepreneur valide et d'électriciens qualifiés qui détiennent des certificats de qualification professionnelle valide du Québec.

1.3. CODES ET STANDARDS

- .1 Faire l'installation complète conformément aux codes applicables, y compris, mais sans nécessairement s'y limiter au code actuel de l'électricité CSA C22.1, bulletins pertinents du Code électrique canadien et les exigences de toutes les autorités compétentes.

1.4. PERMIS ET FRAIS

- .1 Obtenir les permis nécessaires à l'exécution des travaux d'électricité. Par l'achèvement des travaux fournir des copies des certificats d'acceptation de l'autorité de contrôle et les autorités pertinentes ayant juridiction. Payer tous les frais et honoraires associés, y compris les primes liées à l'horaire de travail.

1.5. GARANTIE

- .1 Garantir tous les travaux, matériaux, équipements et installations d'être exempts de tous défauts, pendant 12 mois à compter de la date d'approbation par le Représentant de la CCN.

1.6. VISITE DE SITE

- .1 Avoir une connaissance complète de travail de chantier et des conditions existantes qui peuvent affecter le travail. Visitez le site avant la soumission de l'offre.

1.7. PLANS POUR SOUMISSION

- .1 Les plans pour soumission pour les travaux d'électricité, en partie schématiques, sont destinés à évoquer la portée des travaux et la disposition générale des matériaux, conduits et points de raccordement. Avant l'installation, vérifier l'emplacement physique de tous les équipements électriques avec toutes les autres installations et signaler tout obstacle ou interférence. Aucun paiement supplémentaire ne pourra résulter du défaut de faire cette vérification.

- .2 Les dessins indiquent la disposition générale du système électrique complet, la disposition des boîtes d'alimentations, des circuits, des prises, des interrupteurs, des contrôles, des panneaux, des centres de distribution, de luminaires et d'autres travaux.
- .3 Les dessins indiquent l'emplacement général et les tracés à suivre, mais ne montrent pas tout conduit et / ou câblage ou tous les détails structuraux, mécaniques et architecturaux. Planifier et installer les circuits en respectant toutes les conditions applicables, y compris les détails structuraux, architecturaux et mécaniques. Signaler toutes différences ou omissions à l'attention du Représentant de la CCN pendant la période de soumission, au moins cinq jours ouvrables avant la clôture de l'invitation.

1.8. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre les six (6) copies des dessins d'atelier, visée par l'entrepreneur en électricité, au Consultant avec transmission pour examen. Examen des dessins d'atelier indique seulement que la qualité et la conception générale de l'équipement est acceptable. La vérification de la conformité de conception détaillée, les dimensions et les quantités, l'emplacement des connexions à l'équipement, sera de la responsabilité de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit vérifier les dessins d'atelier avant et après l'examen par le Représentant de la CCN afin de s'assurer que l'équipement proposé convient à l'installation proposée par l'Entrepreneur.
- .2 Afficher les détails de la construction, dimensions, capacités, poids et toutes les données électriques et les caractéristiques de performance, sur les dessins d'atelier. Tous les schémas de câblage, schémas de contrôle et les descriptions de fonctionnement doivent également être inclus. Soumettre les dessins d'atelier pour:
 - .1 – L'équipement de distribution, y compris les panneaux de distribution, disjoncteurs, sectionneurs, des prises, interrupteurs, etc. et les ouvertures de contrôle et les équipements d'infrastructure.
 - .2 - Les appareils d'éclairage avec les informations complètes sur les dimensions, poids, etc. données photométriques, lampes, ballasts, voltage, tension nominale sonore et schémas de câblage interne.
 - .3 – Les détails de câblage pour connexions et raccordements.

1.9. DÉMONSTRATION ET INSTRUCTION

- .1 Offrir des séances de démonstration et de formation pour familiariser le fonctionnement des installations pour le personnel de maintenance de systèmes électriques et de leur fonctionnement et entretien.

1.10. MISE EN SERVICE

Installation électrique générale:

- .1 Inspecter, tester et mettre en service tous les équipements et le travail fourni en vertu du présent contrat afin de démontrer et de vérifier le bon fonctionnement. Rectifier et remplacer, sans frais pour le propriétaire, un mauvais fonctionnement et de l'équipement défectueux.
- .2 Avant de mettre en service, tester tous les câbles d'alimentation à l'aide d'un instrument 500V jusqu'à 347V, et enregistrer les résultats sur les formulaires de vérification approuvés. Vérifiez la résistance d'isolement à la terre avant de mettre en service.

- .3 Effectuer la continuité au sol et des tests de résistance en utilisant la méthode appropriée aux conditions du site et à l'approbation du Représentant de la CCN et de l'autorité locale ayant juridiction sur l'installation.
- .4 Inspecter, tester et mettre en service tous les contrôles.
- .5 Inspecter, tester et mettre en service tous les appareils d'éclairage, les composantes d'éclairage, par exemple les ballasts, lampes etc. raccordements connexes et le fonctionnement de l'éclairage de secours et de sortie d'urgence.

1.11. MANUEL D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

- .1 Soumettre un manuel au Consultant pour approbation avant de soumettre trois exemplaires au propriétaire. Inclure dans les manuels, l'information sur les exigences figurant dans les dessins d'atelier. L'information d'opération et de maintenance doit être suffisamment détaillées en ce qui concerne les éléments de conception, les procédures opérationnelles, les données techniques, les caractéristiques de construction, les fonctions des composants et exigences de maintenance pour permettre le démarrage effectif, l'exploitation, la maintenance, la réparation, la modification, l'extension et l'expansion d'une partie du le système. Cela inclut également les listes de panneau tous mis à jour, les essais et la mise en service des résultats, le certificat d'acceptation par les autorités compétentes.

1.12. DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION

- .1 Soumettre au propriétaire un ensemble complet des dessins montrant les installations électriques tels que construits, y compris tous les conduits et de câblage. Les révisions doivent être notées à l'encre rouge. Fournir le répertoire du panneau de mise à jour pour tous les panneaux concernés, y compris les informations du panneau existant.

1.13. PROTECTION

- .1 Prendre des précautions pour protéger les occupants et le personnel contre les blessures dues à des circuits alimentés. Protéger tous les travaux finis et non finis contre les dommages dus à la réalisation de ce travail. Fournir également une protection anti-poussière pendant la période de construction. Garder l'équipement propre et sec en tout temps. Protéger aussi tous les services existants présents à l'intérieur et autour des zones de travaux de rénovation.

1.14. SERVICES EXISTANTS

- .1 Donner au propriétaire un préavis suffisant pour chaque interruption de service nécessaire électrique pendant la durée des travaux. Les interruptions inévitables des systèmes / installations existantes, le cas échéant, doivent être de la durée la plus courte possible et chaque interruption est soumis à l'approbation expresse du Propriétaire. Soumettre un calendrier de toutes les interruptions prévues, identifiant exactement la raison de l'interruption, la durée, la période prévue et quel domaine (s) sera affecté. Donner au propriétaire un minimum de deux semaines de préavis relatif à chaque interruption nécessaire. Le propriétaire se réserve le droit de refuser une interruption sur une date ou une heure spécifique. Dans ce cas, la coordination de l'isolement électrique de l'équipement avec le propriétaire à la source applicable: kiosque électrique K399, K318 ou K319.

1.15. DEMOLITION ET RÉCUPÉRATION

- .1 Se reporter aux notes relatives au plan AP-03. Rendre sûres les installations des lieux à partir desquels les installations et l'équipement existants auront été supprimé dans le cadre de ce travail.

- .2 Enlever du site tout l'équipement et le matériel existant, qui devient obsolète à la suite de ce travail, sauf mention contraire.

1.16. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Prendre des dispositions avec l'entrepreneur général pour coordonner tout le découpage / carottage et correctifs requis pour les installations électriques. Avant toute coupe, obtenir l'approbation écrite du propriétaire.

1.17. NETTOYAGE ET RÉPARATION

- .1 Effectuer le nettoyage requis à la fin de chaque journée dans les zones de travail. Retirez tous les outils, l'équipement, des échelles et des boîtes de carton vides etc et laisser les lieux propres.
- .2 L'entrepreneur en électricité doit aussi être responsable de tout dommage aux murs, planchers, plafonds, boiseries, finitions, etc causés directement ou indirectement à la suite de son travail.

PARTIE 2 – MATIÈRES DE BASE

2.1. MATERIAU ET EQUIPEMENT

- .1 Les équipement et le matériel fourni dans le cadre des travaux d'électricité doivent être neufs et approuvé par la CSA pour l'application.

2.2. CONDUIT

- .1 Le câblage doit être conduit à moins d'indication contraire. Fournir des conduits en PVC rigide tout au long des c / w avec des accouplements et connecteurs étanches, sauf indication contraire. Installer un polypropylène, avec un minimum de 180 kg de résistance à la traction des cordes dans les canalisations vides et fixer les cordons à chaque extrémité. Tailler le conduit pour s'arrimer et correspondre à l'installation existante.

2.3. FIXATIONS ET SUPPORTS

- .1 Utiliser des ancrés de plomb pour fixer l'équipement à la maçonnerie solide, la tuile et les surfaces de plâtre. Utilisez inserts extensibles à sécuriser l'équipement de béton coulé.

2.4. IDENTIFICATION DE CONDUIT ET CABLE

- .1 Attribuer un code de couleur aux conduits, boîtes et câbles gainés métalliques. Pour les boîtes, identifier le couvercle ainsi que l'intérieur de chaque boîte. Suivez système de construction de base de l'identification. Sinon s'accorder avec le consultant sur le système d'identification à utiliser.

2.5. WIRING

- .1 Type RWU-90 cuivre, 600V de jauge maximum de 10 AWG et 1000V # 8 et plus, isolant XLPE. Conducteurs massifs à # 10 AWG, conducteurs échoués # 8 AWG et plus. Minimum des conducteurs des circuits de dérivation seront # 12 AWG sauf pour les circuits de commande 120V, la taille minimale de fil doit être de calibre 14. Câbles dimensionnée en fonction de l'installation existante.

- .2 Extensions de câble en utilisant des pattes de compression en cuivre de haute durabilité, étanchent et avec gaine thermorétractable nominale pour un usage enfouissement direct.

2.6. IDENTIFICATION DU CABLAGE

- .1 Identifier le câblage avec des marques permanentes d'identification indélébiles, soit numérotées ou à l'aide de bandes en plastique de couleur, aux deux extrémités de conducteurs de phase de chaque artère et le câblage de dérivation. Code couleur: au CSA C22.1.

2.7. MISE À TERRE / LIAISON

- .1 Faire les liaisons à la mise à terre de tout équipement avec des raccords approuvés et des conducteurs de liaison de grande capacité tel que requis par la terre à la norme CSA C22.1, "Code de sécurité électrique".
- .2 Installation complète permanente et continue des systèmes et circuits, équipements, systèmes de mise à la terre / de liaison, y compris, électrodes, des conducteurs, des connecteurs, des accessoires, comme indiqué, pour se conformer aux exigences du Consultant et de l'autorité locale ayant juridiction sur l'installation. Fournir des fils de mise à terre isolés pour toutes les dérivations et les circuits automobiles en exécutant les fils de liaison dans le même conduit comme suit:
 - 1. Pour les circuits de dérivation utilisant des neutres partagés, installez un fil de liaison par neutre.
 - 2. Pour les circuits utilisant des neutres individuels pour chaque circuit, utilisez un fil de liaison par circuit.
 - 3. Taille minimale de fil de liaison pour être fil de cuivre # 12 AWG. Installez les conducteurs de liaison en continu à travers toutes les conduites / canalisations pour les systèmes d'exploitation supérieurs à 50 volts par boîte et l'appareil. Faire la mise à la terre de toutes les canalisations métalliques pour les systèmes, à savoir la sécurité, téléphone etc

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Travaux connexes
 - .1 Section 00 13 40 Dessins d'atelier, description de produits et échantillons
 - .2 Section 32 11 16.01 Couche de fondation granulaire
 - .3 Section 32 11 23 Couche de base granulaire
- .2 Références
 - .1 ASTM D4791-10, Test Method for Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.
- .3 Échantillonnage des granules produits
 - .1 Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions de la section 00 13 40 - Dessins d'atelier, description des produits et échantillons.
 - .2 Assurer au Représentant de la CCN le libre accès à la source d'approvisionnement et aux matériaux préparés, aux fins d'échantillonnage et d'essais.
 - .3 Assumer les frais d'échantillonnage et d'essais des matériaux qui ne satisfont pas aux exigences des normes prescrites.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériaux
 - .1 Caractéristiques des granulats : homogènes, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées et de matériaux organiques ou d'autres substances délétères.
 - .2 Les particules en forme de plaquettes et d'aiguilles : selon ASTM D4791-10.
 - .1 La plus grande dimension plus de cinq fois supérieure à la plus petite dimension.
 - .3 Les granulats fins répondant à toutes les exigences de la section pertinente seront constitués d'un des matériaux suivants ou d'un mélange de ceux-ci :
 - .1 sable naturel;
 - .2 sable artificiel;
 - .3 criblures provenant du concassage de blocs de carrière, de grosses pierres, ou de gravier.

- .4 Les gros granulats répondant à toutes les exigences de la section pertinente seront constitués d'un des matériaux suivants ou d'un mélange de ceux-ci :
- .1 pierre concassée.
 - .2 granulométrie respectant les limites prescrites lorsque les matériaux sont éprouvés selon les normes ASTM C136-06 et ASTM C117-04. Dimension des tamis selon la norme CAN/CGSB-8.1.88

Exigences en matière de granulométrie ***

DÉSIGNATION DU TAMIS (NORMES MTO)	GRANULAT A	GRANULAT B TYPE 2****
150 mm	-	100
37,5 mm	-	-
26,5 mm	100	50 – 100
19 mm	85 – 100 87 – 100*	-
13,2 mm	65 – 90 75 – 95*	-
9,5 mm	50 – 73 60 – 83*	-
4,75 mm	35 – 55 40 – 60*	20 – 55
1,18 mm	15 – 40	10 – 40
300 µm	5 – 22	5 – 22
50 µm	-	-
75 µm	2 – 8 2 – 10**	0 – 10

- .3 Criblure de pierre :

Tamis	% passant
10 mm	- 100
5 mm	50 - 100
1.25 mm	20 - 55
0.315 mm	10 - 30
0.08 mm	0 - 8

- .4 Pierre

Tamis	% passant
25.0 mm	- 100
19.0 mm	75 - 100
9.5 mm	0 -

- .5 Remblai de type 3 : matériau sélectionné à partir de l'excavation ou d'autres sources, approuvé par l'Ingénieur aux fins prévues, non gelé, exempt de roches ayant une grosseur supérieure à 200 mm et dépourvu de cendres, de pièces de gazon, de déblai ou d'autres matériaux nuisibles.
- .2 Contrôle de la qualité à la source
 - .1 Informer le Représentant de la CCN de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats et lui permettre d'y accéder aux fins d'échantillonnage et d'essais, au moins quatre (4) semaines avant le début de la production.
 - .2 Si le Représentant de la CCN est d'avis que les matériaux provenant de la source d'approvisionnement proposée ne satisfont pas aux exigences prescrites ou ne peuvent raisonnablement être préparés pour y répondre, trouver une autre source d'approvisionnement ou démontrer que les matériaux en question peuvent être préparés de manière à répondre aux exigences prescrites.
 - .3 Aviser le Représentant de la CCN quatre (4) semaines avant tout changement de source d'approvisionnement en granulats.
 - .4 Un matériau accepté à sa source d'approvisionnement peut néanmoins être refusé par la suite s'il ne satisfait pas aux exigences spécifiées, si la qualité ou les propriétés du matériau livré ne sont pas uniformes ou encore si la performance de ce dernier sur le chantier n'est pas satisfaisante.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Préparation des granulats
 - .1 Manutention
 - .1 Manipuler et transporter les granulats de manière à prévenir la ségrégation, la contamination et la dégradation.
 - .2 Stockage
 - .1 Mettre les granulats en pile sur le chantier, aux endroits indiqués par le Représentant de la CCN. Ne pas stocker de granulats sur des chaussées aux revêtements complétés.
 - .2 Les endroits où les granules sont mis en pile doivent être de niveau, bien drainés et suffisamment stables pour supporter les matériaux ainsi que le matériel de manutention.
 - .3 À moins que les matériaux ne soient mis en pile sur une surface stabilisée acceptable, la base de la pile doit être constituée d'une couche de sable compacté ayant au moins 300 mm d'épaisseur afin de prévenir la contamination des granulats. Mettre les granulats en pile sur le sol, mais ne pas incorporer à l'ouvrage la couche de matériaux de 300 mm d'épaisseur à la base de la pile.
 - .4 Pour éviter les mélanges, espacer suffisamment les tas de granulats de types différents ou les séparer au moyen de cloisons séparatrices robustes et pleine hauteur.

- .5 Il est interdit d'utiliser des matériaux mélangés ou contaminés. Enlever et évacuer les matériaux rejetés dans les 48 heures qui suivent leur refus, selon les directives de Représentant de la CCN.
 - .6 Mettre les matériaux en tas en formant des couches uniformes dont l'épaisseur sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - .1 dans le cas des gros granulats et des matériaux pour couche d'assise : pas plus de 1,0 m;
 - .2 dans le cas des granulats fins et des matériaux pour couche de fondation : pas plus de 1,0 m;
 - .3 dans le cas de tous les autres matériaux : pas plus de 1,0 m.
 - .7 Décharger en monceaux uniformes les granulats amenés au tas par camion et former les tas conformément aux prescriptions du devis.
 - .8 Il est interdit de monter des tas en cône ou de faire débouler des matériaux sur les bords des tas.
 - .9 Il est interdit d'utiliser des convoyeurs-empileurs.
 - .10 Au cours de travaux exécutés en hiver, empêcher la glace et la neige de se mélanger aux matériaux mis en tas ou extraits du tas.
- .2 Nettoyage
- .1 Nettoyer l'endroit où les granulats ont été mis en tas de manière à laisser un terrain propre, bien drainé et exempt de toute accumulation d'eau stagnante.
 - .2 Évacuer tous les granulats inutilisés conformément aux directives du Représentant de la CCN.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Travaux connexes
 - .1 Section 02 41 13.01 – Travaux de démolition et d'enlèvement
 - .2 Section 31 05 16 – Agrégats – Généralités
 - .3 Section 32 11 25 – Sol structural
 - .4 Section 32 91 21 – Terre végétale et terrassement de finition
- .2 Exigences générales
 - .1 Faire une visite préliminaire des lieux pour être au courant des caractéristiques du site.
 - .2 Se mettre au courant et respecter à la lettre les règlements, décrets et codes de sécurité gouvernant les travaux décrits dans cette section.
- .3 Portée des travaux
 - .1 Le travail consiste à excaver la fondation granulaire existante.
- .4 Portée de l'excavation
 - .1 Les travaux d'excavation du présent contrat consistent à excaver le sol ou le roc pour l'exécution des travaux de reconstruction de l'esplanade.
- .5 Portée du remblayage
 - .1 Le remblayage comprend, sans limiter ce qui suit :
 - .1 Remblayer la fondation avec du matériel granulaire de type « B » jusqu'aux niveaux prescrits et le nivellement des surfaces.
 - .2 Compacter tout le matériel granulaire de remblayage.
- .6 Structures existantes
 - .1 Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger de tout dommage tous les revêtements, conduits et autres structures situés à proximité du chantier. Réparer aux frais de l'Entrepreneur tout dommage causé par les travaux, à la satisfaction du Représentant de la CCN.
- .7 Entretien et protection au chantier.
 - .1 Protéger les pentes et les coupes contre les effets de l'érosion, des glissements et tout autre évènement naturel ou accidentel.
 - .2 Débarrasser le chantier des matériaux de déblai et des déchets au fur et à mesure de la progression des travaux.

- .3 Prévenir l'émission de poussière sur le chantier en arrosant les matériaux de déblai ou en utilisant toute autre méthode d'abattement menant au même résultat.
- .8 Surveillance des travaux.
 - .1 Le suivi des travaux d'excavation et de remblayage sera effectué par un laboratoire spécialisé en géotechnique. Les services du laboratoire sont retenus et payés par le Représentant de la CCN.
 - .2 Le laboratoire est le représentant du responsable de la CCN sur le chantier et, à ce titre, il a l'autorité pour formuler des directives auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer.
 - .3 Coopérer en tout temps avec le personnel du laboratoire et lui fournir tout l'équipement nécessaire à l'accomplissement adéquat de son travail.
- .9 Travaux complets
 - .1 Les plans et devis font partie intégrante d'un ensemble destiné à compléter la construction dans sa totalité. Ils doivent être lus conjointement et séparément en relation les uns avec les autres en tenant compte de leur complémentarité.
 - .2 Les exigences comprennent, en plus des prescriptions contractuelles, toute démolition, perçage, ouverture, ancrages et finition qui ne sont pas spécifiquement indiqués mais qui sont nécessaires au parachèvement des travaux.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériau de remblayage
 - .1 Matériel granulaire propre ne contenant pas de particules de schiste ni organiques, et approuvé par le Laboratoire.
- .2 Granulométrie :
 - .1 Sol structural : selon la section 32 11 25.
 - .2 Pierre concassée 20 mm (pierre nette) : selon la section 31 05 16.
 - .3 Matériel granulaire type « A » :
 - .1 tel que 31 05 16 – Agrégats – Généralités
 - .2 Matériel granulaire type « A », tel que OPSS 1010.
 - .4 Matériel granulaire type « B » :
 - .1 tel que 31 05 16 – Agrégats – Généralités
 - .2 Matériel granulaire type « B », tel que OPSS 1010.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Excavation
 - .1 Excaver jusqu'à la plate-forme. Excaver selon un contour droit et régulier de façon à réduire la nécessité d'ajouter des matériaux de remblai.
 - .2 Le fond de l'excavation doit être de niveau et exempt de roc détaché.
- .2 Enlèvement d'obstacles
 - .1 Enlever tout béton détaché et matériaux causant de l'obstruction et de la restriction de toute nature rencontrés.
- .3 Assèchement des excavations
 - .1 Enlever l'eau du fond des excavations à mesure que les travaux progressent et garder des pompes disponibles sur le chantier.
- .4 Disposition du matériel d'excavation
 - .1 Les matériaux impropres ou en excès devront être transportés immédiatement hors du chantier.
- .5 Excavation non autorisée
 - .1 Lorsque l'excavation est trop profonde, remblayer l'excavation non autorisée aux frais de l'Entrepreneur, en conformité avec les instructions du Représentant de la CCN.
- .6 Matériel de remblayage
 - .1 Remblayer avec du matériel granulaire.
- .7 Mise en place du matériel de remblayage
 - .1 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris et d'eau. Il est interdit d'utiliser du matériel remblayé gelé ou contenant de la glace, de la neige ou des débris. Le fond des excavations doit être compacté avant de remblayer.
 - .2 Placer le matériel de remblayage en couches uniformes n'excédant pas 300 mm d'épaisseur compactée.
 - .3 En tout temps, le Représentant de la CCN peut interrompre le remblayage en cours pour permettre des vérifications de la densité des matériaux par le Laboratoire.
- .8 Mise en place du matériel granulaire de type « B »
 - .1 Placer le matériel granulaire en couche de 150 mm lorsque compacté.
- .9 Compaction
 - .1 Matériaux de remblayage : compactés à 95% de la densité maximale à sec obtenue par le test Proctor modifié.

Fin de section

PARTIE 1 - GENERALITES

- .1 Travaux connexes
 - .1 Section 00 13 40 – Dessins d'atelier et produits
- .2 Références
 - .1 CAN/CGSB-4.2 (COMPLET), Méthodes pour épreuves textiles.
 - .2 CAN/CGSB-148.1 (COMPLET), Méthodes d'essai pour géotextiles et géomembranes.
 - .1 N° 3-85, Épaisseur des géotextiles.
 - .2 N° 7.3-92, Essai de résistance à la rupture des géotextiles - Essai d'arrachement.
 - .3 N° 6.1-93, Résistance à l'éclatement des géotextiles
 - .4 N° 10-94, Ouverture de filtration
 - .5 N° 4-94, Perméabilité
- .3 Échantillons
 - .1 Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions de la section 00 13 40 - Dessins d'atelier, fiches techniques et échantillons.
 - .2 Au moins une (1) semaine avant d'entreprendre les travaux, soumettre au Représentant de la CCN les échantillons suivants :
 - .1 Une longueur d'au moins 2 m de géotextile, ayant la pleine largeur de rouleau.
- .4 Certificats d'essais en usine : Au moins une (1) semaine avant d'entreprendre les travaux, soumettre au Représentant de la CCN un exemplaire des rapports d'essai en usine et des documents de certification.
- .5 Transport et entreposage : Pendant le transport et l'entreposage, protéger les géotextiles contre le rayonnement solaire direct, les rayons ultraviolets, la chaleur excessive, la boue, la terre, la poussière, les débris et les rongeurs.
- .6 Mesure de paiement: Les géotextiles sont payés dans le cadre de matériau granulaire.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Géotextile

- .1 Toile de fibres synthétiques non tissées aiguilletées de type LINQ 150 EX ou équivalent approuvé. À fournir en rouleaux:
 - .1 Largeur : au moins 4,57 m.
 - .2 Longueur : au moins 100 m.
 - .3 Effort de tension : au moins 734 N à l'état mouillé.
 - .4 Ouverture de filtration (FOS): 70 à 100 micromètres

PARTIE 3 - EXECUTION

- .1 Mise en place
 - .1 Sur des surfaces nivelées, mettre en place les géotextiles en les déroulant.
 - .2 Mettre en place les géotextiles de façon à obtenir une surface unie et exempte d'aires tendues, de plissements et de gondolements.
 - .3 Faire chevaucher chaque bande de géotextile sur la bande adjacente, sur une largeur de 450 mm au moins.
 - .4 Prévenir le déplacement des géotextiles et les protéger contre tout dommage ou toute détérioration, avant et pendant la mise en place des matériaux granulaires.
 - .5 Placer les matériaux granulaires dans les quatre (4) heures suivant la mise en place du géotextile.
 - .6 Remplacer les géotextiles endommagés ou détériorés et obtenir l'approbation du Représentant de la CCN.
- .2 Mesures de protection
 - .1 Interdire la circulation directe de véhicules sur les géotextiles.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉ

1.1 Travaux connexes

- .1 Section 31 05 16 Agrégats - Généralités
- .2 Section 32 11 23 Couche de base granulaire

1.2 Références

- .1 ASTM D698-12, Test Method for Moisture Density Relation of Soils and Soil Aggregate Mixture Using 2.49 kg Rammer and 304.8 mm Drop.
- .2 ASTM D1557-12, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft³) (2,700 kN-m/M³).

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Les matériaux de la couche de fondation granulaire doivent être conformes aux prescriptions de la section 31 05 16 – 'Agrégats – Généralités' et à celle énoncée ci après.:
 - .1 Granulat 'B' Type II selon OPSS 1010.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Mise en place

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de fondation granulaire, une fois la couche de forme inspectée et approuvée par le Représentant de la CCN .
- .2 Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de fondation granulaire à la profondeur et au niveau prescrits. Placer et compacter la couche de fondation granulaire dans les fosses de plantation.
- .3 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
- .4 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
- .5 Mettre en place les matériaux de la couche de fondation granulaire en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation ou la dégradation.
- .6 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur après compactage. Le Représentant de la CCN peut permettre la mise en place de couches plus épaisses si cette plus forte épaisseur n'empêche pas d'obtenir le degré de compacité prescrit.

- .7 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .8 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.

3.2 Compactage

- .1 Le matériel de compactage doit permettre d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présents travaux.
- .2 Compacter jusqu'à au moins 100 % de la masse volumique sèche maximale, selon la norme ASTM D698 et ASTM D1557.
- .3 Profiler et cylindrer alternativement pour obtenir une couche de fondation unie, égale et uniformément compactée.
- .4 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .5 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, aussi appelé matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par le Représentant de la CCN .
- .6 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.

3.3 Tolérance

- .1 L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de fondation finie, est de 15 mm en plus ou en moins par rapport à la cote de niveau prescrite; cet écart, en plus ou en moins, ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de fondation.

3.4 Protection

- .1 Maintenir la couche de fondation finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant de la CCN .

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 02 41 13.01 – Travaux de démolition et d'enlèvement
- .2 Section 31 05 16 – Agrégats - Généralités
- .3 Section 31 32 19.01– Géotextiles
- .4 Section 32 14 13 – Revêtement en pavés de béton préfabriqués

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 ASTM C 117-13, Test Method for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
- .2 ASTM C 131-06, Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
- .3 ASTM C 136-06, Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
- .4 ASTM D 698-12, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft) (600 kN-m/m).
- .5 ASTM D 1557-12, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft) (2,700 kN-m/m).
- .6 ASTM D 1883-07e2, Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
- .7 ASTM D 4318-10, Test Method for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
- .8 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métrique.
- .9 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métrique.
- .10 Cahier des charges et devis généraux (CCDG) Construction et réparation, édition 2010, du ministère des Transports du Québec.
- .11 Tome VII - Matériaux de la collection des normes et ouvrages routiers du Ministère des Transports du Québec.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Assise granulaire. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications de la section 31 05 16 'Agrégats – généralités' et aux exigences suivantes.
 - .1 Pierre ou gravier concassés.
 - .2 Lors des essais effectués selon les normes ASTM C 136 et ASTM C 117, la granulométrie des matériaux doit demeurer dans les limites spécifiées. La désignation des tamis doit être conforme à la norme CAN/CGSB-8.1.

- .3 Matériau granulaire MG-20. Roc de carrière concassé, conforme aux exigences physiques et de graduation du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) Construction et réparation, édition 2010, du Ministère des Transports du Québec.
- .4 Matériau granulaire type « A » 75-200 mm. Roc de carrière concassé, conforme aux exigences physiques et de graduation du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) Construction et réparation, édition 2010, du MTQ.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 RÉALISATION DES TRAVAUX

- .1 Mettre en place les matériaux de l'assise granulaire, une fois la fondation inférieure approuvée par le Représentant de la CCN.
- .2 Mise en place
 - .1 Réaliser, aux endroits indiqués, l'assise granulaire, à la profondeur et au niveau prescrit.
 - .2 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
 - .3 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
 - .4 Répandre les matériaux sur toute la largeur de la fondation supérieure, en couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur compactés. Le Représentant de la CCN peut permettre la mise en place de couches plus épaisses si le degré de compacité prescrit peut être atteint.
 - .5 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention d'une surface égale, solide et uniforme.
 - .6 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation des matériaux au cours de la mise en place.
- .3 Matériel de compactage
 - .1 Le matériel de compactage doit permettre d'obtenir des matériaux de la masse volumique requise dans le cadre des présents travaux.
 - .2 Équipé d'un dispositif qui enregistre les heures de travail effectif, pas d'heures de fonctionnement moteur.
- .4 Compactage
 - .1 Compacter jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée.
 - .2 Profiler et cylindrer alternativement pour obtenir une fondation supérieure unie, égale et uniformément compactée.
 - .3 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
 - .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par le Représentant de la CCN.

- .5 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit dans les limites de tolérance prescrites.

3.2 TOLERANCES

- .1 L'écart admissible, en ce qui concerne le niveau et le profil en travers de la fondation supérieure, après compactage, est de 10 mm en plus ou en moins par rapport au niveau et au profil en travers prescrits; l'écart ne peut toutefois être uniforme, en plus ou en moins, sur toute la surface de la fondation supérieure.

3.3 PROTECTION

- .1 Maintenir la fondation supérieure finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant de la CCN.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1 Sections connexes

- .1 Section 00 21 13 – Instructions générales.
- .2 Section 31 32 19.01 - Géotextiles
- .3 Section 32 14 13 – Revêtement en pavés de béton préfabriqués.
- .4 Section 32 93 10 – Arbres, arbustes et couvre-sols végétaux.
- .5 Section 04 46 07 – Pavés et pourtours d'arbres en granit récupérés.

.2 Portée des travaux

- .1 Fournir la supervision, la main d'œuvre, l'équipement, les outils, les matériaux, les produits non durables, les transports et autres services nécessaires pour entreprendre et compléter les travaux spécifiés et détaillés dans les présentes, y compris mais sans s'y restreindre : la fourniture et l'installation de sol structural comme support de croissance de plantations ou devant servir d'assise pour les pavés ou le béton coulé sur place destiné à un usage piétonnier, tel qu'indiqué dans les dessins contractuel ou exigé par le Représentant de la CCN.

.3 Références

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM):
 - .1 ASTM C 136-06, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .2 ASTM C97 / C97M - 09, Standard Test Methods for Absorption and bulk Specific Gravity of Dimension Stone.
 - .3 ASTM C99 / C99M - 09, Standard Test Method for Modulus or Rupture of Dimension Stone.
 - .4 ASTM C170 / C170M - 09, Standard Test Method for Compressive Strength of Dimension Stone.
 - .5 ASTM D698-12, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft³) (600 kN-m/m³).

.4 Fiches techniques sur les produits (non applicable si fourni par la CNN)

- .1 Soumettre les données d'échantillonnage et d'essais suivantes :
 - .1 L'analyse granulométrique des matériaux du sol structural.
 - .2 L'analyse chimique du limon argileux déterminant tous les macro- et micro-éléments fertilisants et les qualités énumérées dans la section 2.1.1.2.

- .5 Acceptation des matériaux (non applicable si fourni par la CNN)
 - .1 L'acceptation conditionnelle des matériaux basée sur un échantillon ou une fiche technique n'écarte pas la possibilité qu'ils soient refusés ultérieurement s'ils ne satisfont pas les exigences spécifiées, s'ils sont incompatibles ou si leur performance sur le chantier n'est pas satisfaisante
- .6 Gestion et évacuation des déchets
 - .1 Évacuer du chantier tous les corps étrangers qui ne seront pas utilisés ainsi que tous les déchets. L'Entrepreneur général est responsable du transport de ces matériaux vers des sites de décharge approuvés.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Sol structural
 - .1 Le sol breveté sous le nom commercial de CU Soil (Cornell University Soil) et distribué sous le nom de Earth-Stone Mixture 3152 par Savaria Limited (1-877-728-2742 - www.savaria.ca) ou l'équivalent approuvé, consistant en un mélange des éléments suivants :
 - .1 Granite concassé calibré de 19 à 38 mm, très anguleux et exempt d'impuretés.
 - .2 Limon argileux avec de 2 à 5 % de contenu organique et une valeur de ph entre 5,5 et 6,5.

Analyse granulométrique	Pourcentage du poids total
Gravier	5 % maximum
Sable	25 - 30 %
Limon	20 - 40 %
Argile	25 - 40 %

 - .1 Sel soluble moins de 1,0 millimho/cm.
 - .2 Pouvoir d'échange cationique (CEC) supérieur à 10.
 - .3 Rapport carbone-azote inférieur à 33:1.
 - .3 Hydrogel de marque Gelscape - copolymère propénoate-propénamidepotassique
 - .4 Les proportions de ces composants dans le mélange de sol structural sont :
 - 80 % (en poids) de pierre concassés de 19-38 mm;
 - 20 % de limon argileux;
 - 300 g/tm d'hydrogel.
 - .2 Il doit être exempt de pierres de plus d'un demi pouce, de mottes, de produits végétaux et de leurs racines, de débris et d'autres corps étrangers de plus d'un pouce de diamètre ou de plus petits morceaux en excès de ces mêmes matériaux, tel qu'indiqué par le Représentant de la CCN.
 - .3 Il ne doit pas contenir de produits toxiques nuisibles à la croissance des plantations.
 - .4 Teneur optimale en eau du mélange : 7,5 %.
 - .5 La granulométrie du mélange de sol structural est indiquée dans le tableau qui suit :

grosseur	% passant
----------	-----------

du tamis

56 mm	100
40 mm	80 – 100
31,5 mm	60 – 85
20 mm	20 – 35
14 mm	10 – 25
10 mm	10 – 25
5 mm	10 – 20
2,5 mm	8 – 20
1,25 mm	8 – 20
630 microns	7 – 20
315 microns	5 – 18
160 microns	5 – 15
80 microns	4 – 10

.2 Préparation et entreposage du sol structural

- .1 Tout le mélange de sol structural sera effectué chez le producteur ou sur le terrain dans une zone confinée et protégée.
- .2 Préparer le sol structural de façon à produire un mélange homogène. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la contamination et la perte de la qualité.
- .3 S'assurer que le sol structural conserve le pourcentage minimal d'humidité spécifié afin de maintenir les propriétés de l'hydrogel au cours du transport et de sa manutention.
- .4 On doit prévenir le séchage du mélange avant son utilisation ou au cours de la période d'entreposage. L'entreposage sur le chantier ne peut excéder trois (3) jours consécutifs. S'assurer que toutes les quantités de sol structural entreposées sur le chantier sont couvertes d'une bâche.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

.1 Assistance technique

- .1 L'Entrepreneur doit retenir les services d'un technicien reconnu par un fournisseur accrédité (Savaria Limited) pour assurer le contrôle de la qualité pendant la préparation du mélange et son utilisation au cours de l'exécution des travaux.
- .2 Le technicien ci-haut mentionné soumettra au Représentant de la CCN pour approbation un rapport écrit concernant l'installation du sol structural.

.2 L'assise

- .1 Vérifier et s'assurer que l'assise est conforme aux niveaux et au taux de compactations requis pour l'installation du sol structural. Les surfaces devraient être compactées mécaniquement à 95 % de la densité Proctor. Si des anomalies surviennent, en aviser le Représentant de la CCN et ne pas entreprendre de travaux avant d'avoir reçu les directives du Représentant de la CCN.

.3 Couche drainante

- .1 Installer un géotextile sur l'assise en se référant à la Section 31 32 19.01.

- .2 Installer de la pierre nette 20 mm à la profondeur spécifiée en se référant à la Section 31 05 16.
- .4 Surface structurale
 - .1 Installer le sol structural par couches n'excédant pas 200 mm. Compacter chacune des couches à 95 % de la densité Proctor.
 - .2 S'assurer que le dessus de la surface structurale n'excède pas plus ou moins 10 mm sur une règle de vérification de 3 mètres.
 - .3 S'assurer que la surface structurale n'est pas gelée et qu'il n'y a pas d'eau stagnante au moment de l'installation.
 - .4 Nivelier le sol structural avant d'installer la couche d'assise.
 - .5 Nivelier et aplanir les irrégularités de la surface pour respecter les niveaux du sol finals.
- .5 Contrôle de la qualité sur le terrain
 - .1 Retenir les services d'un laboratoire d'essais du béton reconnu conformément à la norme CSA A238.
 - .2 Prélever des échantillons et procéder à des essais conformément aux normes CSA-A231.2 et ASTM D698.
 - .3 Soumettre les résultats des essais au Représentant de la CCN pour l'approbation du sol structural installé.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Travaux connexes
 - .1 Section 00 13 40 Dessins d'atelier, descriptions de produits et échantillons
 - .2 Section 04 43 17 Bordures, dalles et bancs de granit
 - .3 Section 04 46 07 Pavés et pourtour d'arbres en granit récupéré
 - .4 Section 32 11 23 Couche de base granulaire
- .2 Normes de référence
 - .1 Pavés en béton préfabriqués, selon la norme NQ 2624-120/87.
- .3 Compétences du fabricant
 - .1 Le fabricant des pavés en béton doit être accrédité par la CSA, portant sur la norme CSA A23.4-09, catégorie AC.
- .4 Tolérances admissibles
 - .1 Le fabricant doit se conformer à la norme CSA A23.4-09.
- .5 Échantillon d'ouvrage
 - .1 Échantillon : Une zone d'échantillonnage doit être aménagée sur le chantier au moment de l'installation des pavés. Cet échantillon sera la référence sur le chantier pour l'installation et la qualité d'exécution. L'aire échantillon doit être d'environ 4 mètres carrés et inclure des échantillons des diverses coupes nécessaires pour réaliser les travaux. Seules les installations conformes à l'aire échantillon finale approuvée seront acceptables. L'emplacement de l'échantillon sera déterminé par le Représentant de la CCN.
 - .2 Les échantillons des pavés en béton devront faire l'objet d'une coordination avec les échantillons des pavés en granit.
- .6 Dessins d'atelier
 - .1 Soumettre les dessins d'atelier selon 00 13 40
 - .2 Soumettre les échantillons et analyses suivants :
 - .1 Analyse granulométrique pour les matériaux du lit de pose et le remplissage des joints
 - .2 Fiches techniques et tests de pavés
- .7 Échantillons

- .1 Soumettre les échantillons selon 00 13 40.
- .2 Soumettre les échantillons pleine grandeur.
- .8 Expédition et entreposage
 - .1 Entreposer les pavés sur une surface de niveau, sur des palettes, de façon à assurer une circulation d'air autour des pavés
 - .2 Protéger les pavés contre la formation de taches

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériaux
 - .1 Pavés en béton préfabriqué :
 - .1 Ciment Portland gris, granulats, eau et additifs, selon la norme CSA-A231.2-06.
 - .2 Résistance compressive : au moins 45 Mpa, selon la norme NQ 2624-120/87.
 - .3 Résistance aux cycles de gel et de dégel, dans une solution à concentration de 3 p. 100 de NaCl : perte de masse inférieure à 1 p. 100 après 50 cycles en continu, selon la norme NQ 2624-120/87.
 - .4 Absorption : 4 p. 100 au maximum.
 - .5 Dimensions nominales des pavés :
 - .1 400 mm de longueur sur 400 mm de largeur sur 100 mm de profondeur ; 300 mm de longueur sur 300 mm de largeur sur 100 mm de profondeur ; 300 mm de longueur sur 400 mm de largeur sur 100 mm de profondeur ; 300 mm de longueur sur 600 mm de largeur sur 100 mm de profondeur et 500 mm de longueur sur 500 mm de largeur sur 100 mm de profondeur.
 - .6 Tous les pavés doivent provenir du même lot de fabrication, afin d'assurer l'uniformité de la couleur, du fini et d'autres caractéristiques du mélange.
 - .7 La couleur et le fini devront correspondre à la marque « Megapaver », de couleur « rouge du boulevard de la Confédération » et à fini « Roc Art »; il s'agit ici de pavés fournis par Permacon Inc., 6775, chemin Hazeldean, à Stittsville (Ontario); téléphone : 836-6194.
 - .2 Lit de pose. Sable à béton conforme à la norme CSA A23.1-09, de qualité pour granulats fins.
 - .3 Fond de joint. Sable de jointoiment granulaire et fin, en conformité avec les exigences granulométriques de la norme ASTM C144-11.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Inspection
 - .1 Aviser le Représentant de la CCN à l'achèvement du lit de pose.
 - .2 S'assurer que le matériau du lit de pose est sec et non gelé en tout temps, jusqu'à la fin des travaux.
 - .3 Étendre et placer sur la surface structurale une couche de 25 mm.
 - .4 Ne pas déranger la surface. Ne pas utiliser du matériel de lit de pose pour combler des dépressions de la surface structurale.
 - .5 Aviser le Représentant de la CCN lorsque le lit de pose est en place.
- .2 Lit de pose
 - .1 Mettre en place un lit de pose sur une assise granulaire, jusqu'à concurrence d'une épaisseur entre 12 et 20 mm après la pose et les pavés.
- .3 Tolérances admissibles
 - .1 Finir la chaussée pavée pour que les surfaces soient en deçà de 6 mm des niveaux, coupes transversales et emplacements établis; en deçà de 1,5 mm des autres surfaces à l'emplacement des joints entre les pavés, aux puits d'accès et aux autres ouvrages à l'intérieur des zones pavées; et en deçà de 3 mm lorsque mesurées au moyen d'une règle à niveler de 3 mètres de longueur.
- .4 Couche de revêtement
 - .1 Poser les pavés bien de niveau et d'une manière qui les rendra parfaitement stables.
 - .2 Poser les pavés en prévoyant des joints uniformes; voir le paragraphe 3.4.1.
 - .3 Aux endroits requis, utiliser de la machinerie et le matériel nécessaires, y compris des pinces ou poignées-ventouses spéciales pour la pose des pavés.
 - .4 Damer ou vibrer les pavés sur le lit de pose, en assurant un plein contact de la surface inférieure. N'utiliser que des marteaux en caoutchouc ou du matériel vibrant à plaques en caoutchouc.
 - .5 Tout le travail en deçà d'un (1 m) mètre de la surface de pose doit être laissé entièrement compacté. À la fin de chaque journée de travail, remplir complètement les joints de sable. S'assurer que les joints sont complètement saturés de sable.
 - .6 Poser le tout selon le motif indiqué sur les dessins.
- .5 Coupes
 - .1 Toutes les coupes doivent être exécutées à l'aide d'une scie à lame de diamant. Les tolérances admissibles maximales sont de 5 mm.
 - .2 Faire toutes les découpes circulaires requises d'une manière approuvée.

- .3 À l'emplacement de dispositifs existants, ne couper que lorsque prescrit ou requis pour entourer ces dispositifs. Les coupes inutiles ne seront pas acceptées.
 - .4 Les pavés en béton taillés sur place ne devront pas, une fois en position définitive, montrer un écart de plus de 6 mm par rapport aux surfaces adjacentes.
 - .5 Meuler le chanfrein de toutes les arêtes du haut des pavés qui ont été taillées, de façon qu'il s'adapte au chanfrein préfabriqué. Boucharder le chanfrein meulé pour qu'il s'harmonise au fini du chanfrein préfabriqué.
 - .6 Se servir d'une scie pour enlever les barres d'écartement des pavés de 400 mm sur 400 mm, au besoin, afin d'éliminer toute obstruction entre les barres d'écartement et les pavés attenants.
- .6 Joint de remplissage
- .1 Remplir les joints en balayant du sable à joints dans les fissures.
 - .2 Vibrer les pavés, en balayant du sable à sec dans les joints et en vibrant le tout, jusqu'à ce que les joints soient bien remplis. Ceci requiert au moins deux ou trois passes avec le vibreur; voir le paragraphe 3.5.5.
- .7 Remplacement
- .1 Remplacer tout élément présentant des failles ou défauts visibles.
- .8 Nettoyage
- .1 Selon une méthode approuvée et à la satisfaction du Représentant de la CCN, nettoyer tous les pavés sales.
 - .2 Laisser le chantier propre, à la satisfaction du Représentant de la CCN.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Sections connexes
 - .1 Gazonnement Section 32 92 23
 - .2 Arbres, arbustes et couvre-sols végétaux Section 32 93 10
- .2 Contrôle de la qualité à la source
 - .1 Indiquer au Représentant de la CCN la source proposée de terre végétale à fournir pour ces travaux et lui offrir une possibilité d'accès à cette terre végétale pour fin de révision. L'acceptation de la terre végétale est assujettie aux résultats d'essai des analyses de sol. Faire approuver la terre végétale par le Représentant de la CCN avant de mettre en oeuvre les présents travaux.
- .3 Essais
 - .1 Utiliser une bêche ou un tube d'échantillonnage de 25 mm de diamètre et, en présence du Représentant de la CCN, prélever 25 échantillons par hectare, dans toute la profondeur de la terre végétale et de façon aléatoire à l'intérieur de l'ensemble de la zone à dépouiller ou à l'emplacement des tas empilés. Mélanger complètement les échantillons ensemble avant de les présenter aux fins d'essai.
 - .2 Présenter un échantillon de 0,05 kg de terre végétale au laboratoire d'essai, en indiquant l'emploi actuel de cette terre, son utilisation proposée, le type de sous-sol et la qualité du drainage. Préparer et expédier l'échantillon en s'assurant de respecter les règlements provinciaux à ce sujet, ainsi que les exigences du laboratoire d'essai.
 - .3 Identifier les engrais et déterminer le traitement requis à la chaux et au sulfure, afin d'amener la valeur en pH du sol entre 6,5 et 7,4.
 - .4 Présenter deux exemplaires des analyses de sol au Représentant de la CCN; lui présenter aussi en double exemplaire les recommandations se rapportant aux corrections à apporter aux mélanges.
 - .5 S'assurer que le Représentant de la CCN consente à l'utilisation du laboratoire d'essai proposé.
- .4 Présentations
 - .1 La présentation des échantillons de terre végétale devra être conforme aux stipulations pertinentes de la section 00 13 40.
 - .2 Remettre au Représentant de la CCN des échantillons de 0,5 kg de chacun des matériaux suivants :
 - .1 engrais
 - .2 pierre à chaux agricole
 - .3 sulfure
 - .4 mousse de tourbe
 - .5 farine d'os
 - .6 sable
 - .3 Remettre au Représentant de la CCN les rapports du laboratoire d'essai sur la terre végétale et sur le mélange à plantes de type 1, en conformité avec les stipulations pertinentes de la section 00 13 40.

- .4 Présenter, à l'inspection par le Représentant de la CCN, un mètre cube des mélanges à plantes des types 1 et 2, en déposant le tout aux endroits désignés par le Représentant de la CCN.
- .5 Calendrier des travaux
 - .1 Programmer l'épandage du mélange de terre végétale et les travaux de terrassement de finition afin d'assurer l'exécution des travaux de mise en terre des plants et de pose des mottes de gazon alors que les conditions sont à leur meilleur.
- .6 Expédition et entreposage
 - .1 Expédier et entreposer l'engrais, soit le sulfure de calcium, en vrac et s'assurer que les emballages présentent le poids et l'analyse du contenu, le nom du fabricant et tous les renseignements pertinents des fiches signalétiques.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Terre végétale pour plates-bandes. Mélange de particules minérales, de micro-organismes et de matières organiques, qui offrent un milieu de croissance convenant tout à fait à la croissance des plantes affectées.
 - .1 Terre végétale. Terre fertile, friable et naturelle, renfermant au moins 4 p. 100 de matières organiques dans le cas du limon argileux et au moins 2 p. 100 de matières organiques dans le cas du limon sableux, jusqu'à concurrence de 25 p. 100. Cette terre devra être en mesure d'assurer une croissance vigoureuse des plantes et être exempte de contaminants de sous-sol, de racines et de pierres ou galets de plus de 50 mm de diamètre, ainsi que de mauvaises herbes. Sa concentration en pH devra se trouver entre 6,0 et 7,5. Planter chaque plante dans de la terre végétale importée.
 - .2 Mousse de tourbe. Mousse dérivée partiellement de tiges fibreuses ou cellulaires partiellement décomposées et de feuilles de l'espèce de mousse de tourbières, de caractère élastique et homogène et de couleur brune. Cette mousse devra être exempte de résidus colloïdaux, du sulfure de bois et de fer; sa concentration en poids de matières organiques devra au moins correspondre à 60 p. 100 et sa concentration d'humidité ne devra pas être supérieure à 15 p. 100. La grosseur des particules déchetées ne devra pas être supérieure à 6 mm. Valeur min. en pH, établie à 4,5 et maximale, à 6,0.
 - .3 Compost. Le compost doit atteindre une température d'au moins 55 degrés C sur trois jours consécutifs, et sa concentration en poids de matières organiques doit au moins correspondre à 60 p. 100.
 - .4 Engrais. À soumettre aux résultats des analyses de sol de la terre végétale fournie.
 - .5 Farine d'os. Farine d'os commerciale, à l'état brut, finement broyée et présentant une analyse à concentration d'au moins 3 p. 100 d'azote et d'au moins 20 p. 100 d'acide phosphorique.
 - .6 Pierre à chaux. Pierre à chaux agricole broyée, à concentration d'au moins 85 p. 100 de carbonates totaux. Exigences de graduation, exprimées en pourcentage en poids de granulats passant dans un tamis de grosseur 1,0 mm : 90 p. 100; pourcentage en poids de granulats passant dans un tamis de grosseur 1,25 mm : 50 p. 100.
 - .7 Sable :

- .1 Sable propre et mordant, exempt de sous-sol, de mauvaises herbes, de racines, de mottes de gazon, de pierres et de matières étrangères.
- .2 Gros sable. Sable à graduation conforme aux indications du tableau 3101-2 de la norme 3101 du CCDG du MTO.
- .8 Mélange de terre végétale :
 - .1 De type 1 dans le cas de la mise en terre d'arbres : 3 parties de terre végétale pour 2 parties de sable et 1 partie de mousse de tourbe, à mélanger parfaitement; à rajouter au mélange fini, en fonction d'un taux de 1 kg de mousse de tourbe par mètre cube de mélange.
 - .2 De type 2 dans le cas des plates-bandes à arbustes : 4 parties de terre végétale et 1 partie de mousse de tourbe, avec rajout de farine d'os, en fonction d'un taux de 3 kg/m³ de terre végétale.
 - .3 De type 3 dans le cas des plantes annuelles : 4 parties de terre végétale et deux parties de compost, avec rajout de farine d'os, en fonction d'un taux de 3 kg/m³ de terre végétale.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Inspection
 - .1 Aviser le Représentant de la CCN à la fin des stades suivants :
 - .1 Excavation et remblayage Section 31 14 11
 - .2 Faire approuver les travaux à la fin de chaque stade avant d'entreprendre d'autres travaux.
- .2 Préparation de la couche de fondation
 - .1 Nivelier la couche de fondation en prévoyant que la terre végétale aura l'épaisseur indiquée en 3.3.5. Éliminer les points bas et les saillies et lui donner une pente qui assure le bon écoulement des eaux. Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances délétères. Enlever également le sol contaminé par l'huile, l'essence ou le chlorure de calcium. Évacuer du chantier la totalité des matériaux proscrits.
 - .2 Ameubler le sol sur toute l'aire devant recevoir le mélange de terre végétale, dans une profondeur de 300 mm. Répéter l'opération sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.
 - .3 Protéger les racines des arbres existants dans les aires à gazonner, conformément aux prescriptions pertinentes de la section 00 35 44.
- .3 Épandage du mélange de terre végétale:
 - .1 Une fois que le Représentant de la CCN aura inspecté et approuvé la couche de fondation, les composantes de drainage de type fabriqué, la toile filtrante et l'isolant en panneaux, répandre le mélange de terre végétale.
 - .2 Protéger toutes les nouvelles surfaces de chaussée, ainsi que les ossatures et les ouvrages existants contre tout endommagement de drainage causé par le transport du mélange de terre végétale

jusqu'aux jardinières où zones de plantations. Ne pas se servir d'équipement lourd sur les nouvelles chaussées piétonnières.

- .3 Là où des travaux de gazonnement sont indiqués, épandre le mélange de terre végétale, ayant une teneur en eau appropriée, en couches uniformes sur le sous-sol non gelé, sec et approuvé.
 - .4 Dans le cas d'aires à gazonner, épandre la terre végétale jusqu'à une hauteur de 15 mm au-dessous du niveau définitif du sol.
 - .5 Épandre le mélange de terre végétale selon les épaisseurs minimales suivantes :
 - .1 150 mm pour les aires à gazonner au niveau du sol.
 - .2 600 mm pour les zones à aménager avec des arbustes au niveau du sol.
 - .3 ou selon les dessins et les détails pertinents indiqués.
 - .6 Épandre à la main le mélange de terre végétale autour des arbres, des arbustes et des obstacles qui se trouvent au niveau du sol.
- .4 Produits d'amendement du sol
- .1 Appliquer les produits d'amendement du sol selon les quantités prescrites et déterminées à partir des résultats de l'analyse des échantillons du sol. Vérifier si le mélange de terre végétale pour les arbres a besoin d'engrais; en ajouter le cas échéant.
 - .2 Faire pénétrer les produits d'amendement dans toute la profondeur du mélange de terre végétale, en le labourant ou en le travaillant à l'aide d'un motoculteur avant d'y incorporer l'engrais.
- .5 Épandage de l'engrais
- .1 Épandre l'engrais au moins une semaine après l'application de la chaux.
 - .2 Épandre l'engrais uniformément sur toute la surface du mélange de terre végétale, selon le taux d'application déterminé à partir des résultats d'analyse des échantillons du sol, et au moins six jours avant de procéder au gazonnement ou à l'ensemencement.
 - .3 Bien faire pénétrer l'engrais dans toute la profondeur du mélange de terre végétale.
- .6 Terrassement de finition
- .1 Nivelé de façon définitive l'ensemble de la zone recouverte de terre végétale ou de mélange de terre végétale, en adoptant les contours et les élévations indiqués.
 - .2 Nivelé de façon définitive et ameublir le mélange de terre végétale avant les travaux de gazonnement. Éliminer les points bas et les saillies et donner au terrain une pente qui assure le bon écoulement des eaux. Préparer une assise meuble et friable, en la cultivant et en la raclant par la suite. Cylindrer légèrement la surface et la racler si le mélange de terre végétale présente une consistance trop meuble.
 - .3 Cylindrer la surface afin de consolider le mélange de terre végétale; s'assurer de produire et de laisser une surface lisse, uniforme, à bonne résistance contre les empreintes de pieds et à texture meuble et fine, à l'approbation du Représentant de la CCN.

.7 Matériaux excédentaires

- .1 Évacuer hors du chantier les matériaux excédentaires.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Sections connexes
 - .1 Section 01 74 11 – Nettoyage
 - .2 Section 32 91 21 - Terre végétale et terrassement de finition.
- .2 Calendrier des travaux
 - .1 Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
 - .2 Établir le calendrier de manière que la pose des plaques de gazon ait lieu lorsque le sol n'est pas gelé.
- .3 Gestion et élimination des déchets
 - .1 Trier les déchets et le recyclage, conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .2 Renvoi engrais utilisé vers un site de collecte des matières dangereuses, approuvé par la CCN représentant.
 - .3 Ne jetez pas d'engrais utilisé dans les égouts, dans les lacs, les cours d'eau, sur le sol ou dans des endroits où cela pourrait présenter un danger pour la santé ou l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériaux
 - .1 Gazon cultivé : herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonnières ou des champs réservés à cette fin. Il doit satisfaire aux exigences décrites dans la norme BNQ 0605-300.
 - .1 Types de gazon cultivé
 - .1 Gazon à pâturin du Kentucky numéro un : cultivé uniquement à partir de semences de cultivars enregistrés de pâturin du Kentucky et de composition suivante :
 - 40% Pâturin du Kentucky
 - 40% Fétuque rouge traçante
 - 10% Raygrass
 - 10% Agrostide coloniale
 - .2 Qualité du gazon cultivé
 - .1 Gazon contenant au plus 2 semences de dicotylédones (mauvaises herbes à feuilles larges) ou 10 autres semences par surface de 40 mètres carrés.
 - .2 Gazon d'une densité telle que la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte à une hauteur de 50 mm.

- .3 Hauteur de tonte maximale : de 50 à 65 mm.
- .4 Épaisseur du sol des plaques de gazon : 15 mm.
- .2 Eau: propre et exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la croissance.
- .2 Contrôle de la qualité à la source
 - .1 Le matériau de gazonnement doit être approuvé à la source d'approvisionnement par le Représentant de la CCN de construction.
 - .2 Une fois la source d'approvisionnement en plaques de gazon approuvée, aucune autre source ne peut être utilisée sans autorisation écrite.
- .3 Livraison et entreposage
 - .1 Ne transporter, décharger et entreposer les plaques de gazon que sur des palettes de manutention.
 - .2 Livrer les plaques de gazon dans un délai de 24 heures, à compter du moment où elles ont été prélevées et les étendre dans un délai de 24 heures, à compter du même moment.
 - .3 Il est défendu de livrer des plaques de gazon trop petites, asymétriques ou brisées.
 - .4 Par temps humide, laisser sécher suffisamment les plaques de gazon afin de ne pas les briser au moment de les recueillir et de les manutentionner.
 - .5 Par temps sec, protéger les plaques de gazon de sorte qu'elles ne sèchent pas complètement et les arroser suffisamment de façon à conserver leur vitalité et empêcher que la terre ne se détache pendant la manutention. Les plaques de gazon sèches seront refusées.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Travaux préparatoires
 - .1 S'assurer que le modelé du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément aux prescriptions de la section 32 91 21.
 - .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple par temps trop chaud ou trop sec, lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
 - .3 Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à former une pente douce et uniforme, exempte de creux et de bosses, favorisant le drainage naturel des surfaces.
 - .4 Enlever les mauvaises herbes, les débris, les pierres de 50 mm de diamètre et plus, la terre contaminée par de l'huile, de l'essence ou d'autres produits nuisibles et les évacuer du chantier.
- .2 Pose des plaques de gazon
 - .1 Avant de commencer les travaux d'engazonnement, faire approuver par le Représentant de la CCN de construction le profil et l'épaisseur de la couche de terre de culture.

- .2 Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants.
 - .3 Cylindrer avec un rouleau léger de manière à bien faire adhérer les plaques de gazon au sol en exerçant une pression variant entre 320 et 540 Kg/m² (0,5 à 0,8 lb/pi²). Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.
- .3 Entretien durant la période d'établissement
- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la réception des travaux.
 - .2 Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 100 mm.
 - .3 Tondre le gazon à 60 mm de hauteur lorsqu'il atteint 80 mm et enlever les débris de tonte qui pourraient étouffer les surfaces gazonnées. Ne pas tondre lorsque l'herbe est mouillée.
 - .4 Empêcher l'érosion de façon appropriée sur les aires engazonnées. Protéger contre tout dommage qui pourrait être causé par les engins mécaniques. Aucun frais supplémentaire pour la protection des surfaces gazonnées ne sera accepté lors de l'exécution des travaux. Maintenir les surfaces engazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95%.
- .4 Réception des travaux
- .1 Les surfaces recouvertes de gazon cultivé seront acceptées par le Représentant de la CCN de construction si les conditions suivantes sont respectées :
 - .1 les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate;
 - .2 les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées;
 - .3 la terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte du gazon à une hauteur de 60 mm;
 - .4 les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux;
 - .2 Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Travaux connexes
 - .1 Ouvrages métalliques Section 05 55 00
 - .2 Excavation et remblayage Section 31 14 11
 - .3 Géotextile Section 31 32 19.01
 - .4 Sol structural Section 32 11 15
 - .5 Revêtement de pavés de béton préfabriqués Section 32 14 13
- .2 Fourniture des plants
 - .1 La pépinière où l'Entrepreneur se propose d'acheter ses plants devra être approuvée par écrit par le Représentant de la CCN.
 - .2 Les plants approuvés à la pépinière même peuvent être refusés au chantier avant ou après les travaux de plantation si les mottes, les branches, l'écorce d'autres éléments des plants ont été endommagés par l'Entrepreneur après leur départ de la pépinière.
- .3 Contrôle de la qualité à la source
 - .1 Faire approuver les plants par le Représentant de la CCN à la source d'approvisionnement.
 - .2 Informer le Représentant de la CCN de la source d'approvisionnement des plants fournis par l'Entrepreneur, au moins 14 jours avant la date d'expédition des plants. Ne pas entreprendre les travaux visés par la présente section avant d'avoir obtenu l'autorisation à cet effet du Représentant de la CCN.
 - .3 Les plants approuvés à la source d'approvisionnement peuvent être refusés au chantier, avant ou après les travaux de plantation.
 - .4 Les plants importés doivent être accompagnés de tous les permis nécessaires, y compris les permis d'importation. Se conformer aux règlements des gouvernements fédéral et provincial.
 - .5 Les plants doivent être conformes aux variétés spécifiées dans la liste des plants et identifiés au moyen d'étiquettes sur lesquelles figurent lisiblement leur nom propre et leur taille. Aucune substitution ne sera acceptée sans l'autorisation écrite du Représentant de la CCN.
- .4 Garantie
 - .1 Pour ce qui est des travaux de la présente section, la période de garantie est de vingt-quatre (24) mois.
 - .2 Les plants feront l'objet d'une inspection à la fin de la période de garantie.

- .3 Le Représentant de la CCN se réserve le droit de prolonger la responsabilité de l'Entrepreneur pendant une autre année si, à la fin de la période de garantie initiale, le feuillage et le développement ne semblent pas suffisants pour assurer une croissance future saine.
- .4 Les plantations réalisées au printemps seront acceptées à la fin du mois de juin suivant les 24 mois de garantie.
- .5 Remplacement
 - .1 Remplacer tous les plants endommagés, la cause des dommages pouvant être attribuée à l'un ou l'autre des points suivants :
 - .1 au cours de leur chargement et déchargement;
 - .2 lors de leur transport à partir de la pépinière;
 - .3 au cours des travaux de plantation;
 - .4 au cours d'autres travaux exécutés par l'Entrepreneur et ses corps de métier.
 - .2 Pendant la période de garantie, débarrasser le chantier de tout plant mort ou qui ne se serait pas développé à la satisfaction du Représentant de la CCN.
 - .3 Les plants provenant de la source d'approvisionnement approuvée qui ont été endommagés doivent être remplacés immédiatement, s'il y a lieu, ou au moment de la saison de plantation suivante.
 - .4 La période de garantie pour les plants de remplacement doit être égale à la période de garantie accordée dans le cas des plants originaux.
 - .5 Continuer l'entretien de tous les matériaux de remplacement et ceci, jusqu'à la fin de la période de garantie.
 - .6 Remplacer et garantir les plants tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas acceptés.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériaux
 - .1 Eau. Eau naturelle et non traitée, en provenance de la rivière des Outaouais ou de toute autre source approuvée.
 - .2 Toile filtrante. Selon la section 31 32 19.01.
 - .3 Toile de jute, servant de tontine pour les racines. Toile de jute 'Hessian', de 150 g.
 - .4 Matériel servant à envelopper les arbres. Matériel neuf et propre. Il s'agit ici de toiles de jute ordinaires, en lisières de 150 mm de largeur, présentant une masse d'au moins 2,5 kg/m².
 - .5 Agent anti-desséchant. Émulsion cireuse, formant une pellicule sur la surface des plants; cette particule doit réduire l'effet d'évaporation, mais être suffisamment perméable pour permettre la transpiration.

- .6 Insecticide. Lindane à longue portée résiduelle ou l'équivalent, selon la nature de l'espèce parasite. Le choix des insecticides devra être établi conjointement avec le Représentant de la CCN.

.2 Plants

- .1 Qualité et source d'approvisionnement. Se conformer à la plus récente édition du « Guide Specification for Nursery Stock » (édition de 1994) de l'Association canadienne des pépiniéristes et commerces connexes (ACPCC), en ce qui a trait à la dimension et au développement des plants et des racines. Mesurer les plants au moment où leurs branches sont en position normale.
- .2 Les dimensions indiquées pour la hauteur de l'arbre et le développement du branchage sont obtenues à partir de la dimension de la partie principale du plant et non pas de la distance qui existe entre les extrémités des branches. Utiliser des arbres et des arbustes de catégorie numéro 1.
- .3 Caractéristiques additionnelles des plants :
- .1 Dans la mesure du possible, les plants fournis doivent provenir d'une zone climatique correspondant à celle de la région d'Ottawa-Carleton.
- .2 Utiliser des arbres et des arbustes ayant des racines fermes et fasciculées, exemptes de maladies, d'insectes, de défauts et de blessures, et bien développées. Utiliser des arbres ayant un tronc droit et un branchage uniforme et caractéristique de l'espèce. Les racines des plants doivent avoir été taillées régulièrement au plus tard au cours de la saison de croissance précédant la livraison des plants à l'endroit où se fait l'aménagement paysager.
- .3 Les racines des gros arbres doivent avoir été coupées de moitié au cours de deux saisons de croissance consécutives, la dernière taille remontant au plus tard à la saison de croissance précédant la livraison des arbres à l'endroit où se fait l'aménagement paysager.
- .4 Ne sera accepté, sans approbation préalable, aucun plant ayant terminé sa période de repos végétatif et étant rendu à un stade de développement trop avancé.
- .4 Entreposage frigorifique. Les plants provenant d'un entrepôt frigorifique doivent d'abord être approuvés.
- .5 Plants cultivés en pots. Les plants ne seront acceptés que si les pots sont suffisamment grands pour permettre le développement des racines. Les arbres et les arbustes doivent avoir été cultivés en pots pendant au moins une saison de croissance et pendant deux ans au plus. Les racines doivent demeurer recouvertes de terre au moment où l'on retire les plants des pots. Aucun plant dont les racines se seraient agglutinées ne sera accepté. Les plants cultivés en pots doivent avoir été fertilisés au moyen d'un engrais à action lente.
- .6 Plants tontinés. Les conifères et les arbres à larges feuilles persistantes, de plus de 500 mm de hauteur, doivent être pourvus d'une motte de terre. Les arbres à feuilles caduques, dont la hauteur est supérieure à 3 mètres, doivent être pourvus d'une grosse motte ferme. Les mottes doivent être composées de 75 p. 100 de racines fasciculées et nutritives. Ceci ne s'applique pas aux arbres indigènes qui ont poussé dans un sol très sablonneux ou rocailleux. Envelopper les mottes dans deux épaisseurs de toile de jute retenues par une corde de 10 mm de diamètre au moins, enroulée en tambour. Ne pas exposer les mottes aux variations soudaines de température ni aux pluies torrentielles.
- .7 Plants extraits à la bêche mécanique, à la source d'approvisionnement. Utiliser comme matériel de creusage des bêches hydrauliques ou des bennes preneuses. Les mottes doivent être conformes aux normes CNTA ou être approuvées par le Représentant de la CCN. Sortir les mottes des fosses, les

placer dans un panier en treillis de fils métalliques destiné à cette fin, puis les envelopper dans une toile de jute. Remettre les mottes en place, puis attacher le treillis avec de la grosse corde. Prendre soin de ne pas endommager le tronc des arbres avec les attaches ni avec la corde servant à retenir le treillis.

- .8 Plants transplantés à la bêche mécanique, à l'endroit où se fait l'aménagement paysager. Utiliser comme matériel de creusage des bêches hydrauliques ou des bennes preneuses. Sortir les mottes des fosses, puis les placer dans les trous préparés à l'emplacement de transplantation définitive des plants.

.3 Sol structural

- .1 Selon la section 32 11 25.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Qualité d'exécution

- .1 Indiquer, à l'aide de piquets, l'emplacement des arbres et des lits de plantation, selon le plan relatif aux travaux de plantation. Faire approuver l'emplacement des plants par le Représentant de la CCN avant de creuser.
- .2 Appliquer l'agent anti-desséchant conformément aux instructions du fabricant.
- .3 Coordonner les travaux. Garder le chantier propre et les fosses bien sèches. Enlever immédiatement la terre et les débris déversés sur la chaussée.

3.2 Expédition et soins

- .1 Coordonner l'expédition des plants et le creusage des trous, de façon à ce que le creusage et la plantation aient lieu à peu près en même temps.
- .2 Attacher solidement les branches des arbres et des arbustes et protéger les plants contre le frottement, l'exposition aux éléments atmosphériques et les importantes variations de température pendant le transport. Éviter d'attacher de façon trop serrée ni de coincer les plants avec de la corde ou du fil métallique, ce qui pourrait endommager l'écorce, briser les branches ou détruire la forme naturelle des plants. Bien supporter la motte des gros arbres au moment du levage.
- .3 Couvrir le feuillage des plants avec une toile cirée et protéger les racines dénudées avec de la paille humide, de la mousse de tourbe, de la sciure de bois ou tout autre matériau acceptable, de façon à éviter toute perte d'humidité pendant le transport et l'entreposage.
- .4 Enlever les racines brisées ou endommagées à l'aide d'une serpette. Tailler les racines de façon soignée.
- .5 Garder les racines humides et les protéger du soleil et du vent. Mettre en jauge, dans des endroits ombragés, les arbres et les arbustes qui ne peuvent pas être plantés immédiatement et bien les arroser.

3.3 Saison de plantation

- .1 Procéder à la plantation des arbres et des arbustes à feuilles caduques pendant la période de repos végétatif, avant le bourgeonnement. Les plants qui, selon les indications, ne doivent être mis en terre

qu'au printemps, doivent l'être pendant la période de repos végétatif, conformément aux directives du Représentant de la CCN.

- .2 Les plants qui proviennent de régions jouissant d'un climat plus chaud ne peuvent être plantés que tôt le printemps, à l'approbation du Représentant de la CCN.
- .3 Si une permission spéciale de procéder à la plantation après le bourgeonnement est accordée, vaporiser alors un agent anti-desséchant sur les arbres et les arbustes, afin de ralentir la transpiration avant le repiquage.
- .4 La plantation de conifères doit se faire au printemps, avant le bourgeonnement. La plantation de ce type d'arbres en tontine peut commencer après la mi-août. Vaporiser alors un agent anti-desséchant sur les conifères avant de les sortir de terre.
- .5 Si les autorités y consentent, la plantation des arbres, des arbustes et des couvre-sol végétaux cultivés en pots peut avoir lieu pendant la saison de croissance.
- .6 Ne procéder à la plantation que lorsque les conditions sont favorables à la santé et à la bonne croissance des plants.
- .7 Aucun prolongement de la durée des travaux de plantation à cause d'une main-d'oeuvre insuffisante ne sera accepté.
- .8 S'assurer de la disponibilité d'installations d'arrosage. Utiliser un agent anti-desséchant lorsque les travaux de plantation sont effectués par temps chaud, en été.

3.4 Excavation

- .1 Arbres et arbustes. Creuser des fosses de la largeur et de la profondeur indiquées sur les dessins.
- .2 Protéger le fond des fosses contre l'action du gel.
- .3 Avant de procéder à la plantation, enlever l'eau accumulée dans les fosses. S'assurer qu'il ne s'agit pas d'eau souterraine.
- .4 Éviter d'excaver trop en profondeur le sol structural.

3.5 Plantation

- .1 Planter verticalement les arbres et les arbustes dans les fosses, après la mise en place du sol structural, en les orientant de manière qu'ils produisent le meilleur effet possible avec les ouvrages avoisinants comme les édifices, les routes et les trottoirs.
- .2 En pépinière, les plants poussaient à une certaine profondeur; il faut donc les mettre en terre à cette même profondeur.
- .3 Bien tasser le sol structural autour des racines, par couches de 150 mm. Compacter à 95 % de la densité Proctor initiale.

Fin de section

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- .1 Travaux connexes
 - .1 Arbres, arbustes et couvres-sols végétaux Section 32 93 10
- .2 Description
 - .1 Les travaux de la présente section englobent la fourniture de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout l'équipement requis pour l'entretien complet de tous les arbres, y compris les existants et les neufs, en deçà des délimitations du projet et au cours de la période de temps établie dans ce document.
 - .2 L'entretien des arbres devra débuter le jour où ils sont mis en terre et se prolonger au cours des deux (2) années suivant la date de leur acceptation définitive.
 - .3 Le programme d'entretien devra être approuvé par le Représentant de la CCN.
- .3 Expédition et entreposage
 - .1 Expédier et entreposer l'engrais, les pesticides et les autres produits dans des sacs imperméables, clairement étiquetés sur lesquels sont indiqués le poids et la composition du contenu et le nom du fabricant.
 - .2 Ne pas entreposer de matériaux ni de pièces d'équipement sur place, sauf s'il s'agit d'ensembles à utiliser immédiatement.
- .4 Production de rapports
 - .1 Des rapports écrits et détaillés doivent être soumis au Représentant de la CCN à la fin des mois de juin et de septembre de chaque année.
 - .2 Les rapports doivent indiquer la date, la fréquence et la nature de toutes les mesures d'entretien prises, ainsi que les conditions météorologiques au cours de la période visée, et l'état et le progrès de toutes les plantes faisant l'objet de la présente section.
 - .3 Outre les rapports écrits que l'Entrepreneur se doit de produire, il doit informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition ou circonstance empêchant la mise en œuvre des procédés d'entretien nécessaires.
 - .4 L'Entrepreneur doit informer le Représentant de la CCN de toute condition ou circonstance, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sécheresses, les inondations, les infestations, les maladies et les autres problèmes, nécessitant la mise en œuvre de procédés non décrits dans le présent document, mais qui s'avèrent nécessaires à la survie et au bien-être des plantes.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Matériaux
 - .1 Eau. En provenance de la rivière des Outaouais ou de toute autre source d'eau naturelle approuvée.
 - .2 Engrais 100% naturel.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Qualité d'exécution – Généralités
 - .1 Programmer l'exécution des opérations en fonction de la croissance, des conditions météorologiques et de l'utilisation des lieux.
 - .2 Aviser le Représentant de la CCN du début des opérations au moins sept jours à l'avance.
 - .3 Exécuter chaque opération de façon continue et la terminer dans une période de temps raisonnable.
 - .4 Obtenir un avis de réception écrit du Représentant de la CCN, incluant une description détaillée des travaux, avant de présenter une demande de paiements échelonnés.
 - .5 Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur les trottoirs sans une autorisation écrite du Représentant de la CCN.
 - .6 Protéger toutes les surfaces revêtues et autres constructions contre les dommages dus au matériel et aux déversements d'huile, de produits chimiques ou d'autres substances. L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages.
 - .7 Se servir de brouettes ou de chariots poussés manuellement et dotés de pneus en caoutchouc pour le transport de tous les matériaux.
- .2 Arrosage
 - .1 Utiliser une lance brouillard pour éviter de compacter le sol.
 - .2 S'assurer que l'eau pénètre dans le sol jusqu'à une profondeur de 300 mm, dans l'aire allant du tronc jusqu'à la limite extérieure de la zone sous le branchage.
 - .3 Arrosage (tous les arbres) :
 - .1 Arroser une fois par semaine, à partir de la sortie de la première feuille jusqu'au 30 août.
 - .2 À compter du 1er septembre, arroser aux deux semaines, jusqu'à ce que les feuilles soient tombées.
 - .3 Par temps sec (aucune pluie pendant deux jours consécutifs), arroser les arbres le troisième jour.

- .4 Après le 30 août, par temps sec (aucune pluie pendant cinq jours consécutifs), arroser les arbres le sixième jour.
- .4 Remplacer et réparer toute matière abîmée par l'arrosage.
- .3 Engrais
 - .1 Effectuer des analyses de sol à chaque printemps ou lorsqu'un manque d'élément nutritif peut être observé. Effectuer également des analyses de sol à la demande du Représentant de la CCN et au moment spécifié par ce dernier.
 - .2 Mettre en œuvre un programme de fertilisation destiné à corriger les problèmes indiqués par les résultats d'analyse et approuvé par le Représentant de la CCN.
- .4 Lutte contre les maladies et les insectes
 - .1 Signaler sur-le-champ au Représentant de la CCN tout indice de maladie ou d'infestation par les insectes qui pourrait être nuisible à la santé des plants.
- .5 Élimination des déchets
 - .1 Pendant les opérations, débarrasser le pourtour des arbres de toutes les matières étrangères, y compris, sans toutefois s'y limiter, les déchets de papier, de bois, de verre, de plastique et de métal, ainsi que les carcasses d'animaux.
- .6 Remise en état et nettoyage
 - .1 Une fois toutes les opérations terminées, débarrasser les lieux de tous les débris produits dans le cadre des travaux effectués en vertu de la présente section.
 - .2 Toutes les aires dérangées ou endommagées par l'exécution des présents travaux doivent être remises dans l'état qui prévalait avant la mise en œuvre des travaux.

Fin de section

PARTIE 1 – GÉNÉRALITIÉS

1.1 CONTEXTE DU PROJET

Le Musée Canadien des Civilisations souhaite profiter des travaux de réfection des trottoirs pour réparer la membrane d'étanchéité du mur de leur garage sous ces trottoirs.

1.2 APERÇU DES TRAVAUX

De façon générale les travaux englobent:

1.2.1 Phase I

- Excaver soigneusement les conduits de câble électrique et supporter avec un système d'étalement temporaire.
- Creuser jusqu'à une profondeur de 600mm sous le niveau de la dalle inférieur du garage. Utiliser un système d'étalement pour minimiser l'étendue de l'excavation.
- Installer le nouveau joint de dilation conforme aux détails fournis.
- Remblayer avec granulaire jusqu'à la base du nouveau trottoir.
- Les coûts de la phase I sont inclus dans le tableau des prix unitaires.

1.2.2 Phase II

- L'étendue des travaux de réfection de membrane d'étanchéité sous la phase II sera confirmée suite aux résultats de la phase I.
- Les travaux de la phase II seront compensés par avenant de changement.

1.3 Liste des Plans et Devis

Devis

- 00 05 00 Aperçu des Travaux
- 00 41 00 Prix Unitaires
- 03 32 50 Réparation du Béton
- 07 13 52 Membrane à Bitume Modifiée
- 31 00 00 Excavation et Étalement

Dessins

- S100 Plan Partiel
- S200 Coupes et Détails

Fin de Section

PRIX UNITAIRES

PARTIE 1 – GÉNÉRALITES

Présenter des prix unitaires pour les travaux ci-après. Chaque prix unitaire devra englober la main-d'oeuvre, les produits, les services et marge de profit qui s'avèrent nécessaires pour le rendement de cette portion des travaux, en conformité avec les indications pertinentes des dessins et du devis. Inclure tous les profits et frais généraux. Le taux unitaire servira au calcul des ajouts et suppressions.

A) Travaux À Prix Unitaire

		Unit Price	
.1 Excavation et mise au rebut	100 m ³ à	\$_____/m ³	= \$_____
.2 Étalement		Fortaitaire	= \$_____
.3 Préparation du mur existant incluant l'enlèvement de la membrane existante	7 mL à	\$_____/mL	= \$_____
.4 Réparation du béton (5/S200)	2m ² à	\$_____/m ²	= \$_____
.4 Nouveau joint de dilation	7 mL à	\$_____/mL	= \$_____
.5 Remblais	100 m ³ à	\$_____/m ³	= \$_____
			Totale = \$_____

B) Taux Horaire

Journalier \$_____/Heure

Couveur \$_____/Heure

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 RÉFÉRENCES .1 CAN/CSA-A23.1/A23.2/A23.3-2000,
- 1.2 DOCUMENTS À SOUMETTRE .1 Soumettre deux (2) copies des spécifications du fabricant pour le mortier de réparation.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 MATÉRIAUX .1 Mortier cimentaire de rapiéçage du béton, à un composant, à résistance initiale élevée et à durcissement rapide. Sika Quick 1000 ou équivalent.

PARTIE 3 – EXECUTION

- 3.1 RÉPARATION DE BÉTON .1 Sauf indication contraire, enlever le béton détérioré jusqu'à une profondeur de 25mm minimum et de 25mm minimum à l'arrière de tout armature en acier exposée. Utiliser les chippers légers (de 6.8kg). Scier les bords des réparations jusqu'à une profondeur de 12mm. Couper à l'arrière de toutes barre d'armature avec des chippers électriques.
- .2 L'armature en acier endommagée pendant l'enlèvement du béton sera remplacée par l'Entrepreneur, sans frais à l'Ingénieur, et selon les directives de l'Ingénieur.
- .3 Protéger et retenir tout armature en acier pour son inspection par l'Ingénieur. Se débarrasser et remplacer seulement les barres indiquées par l'Ingénieur.
- .4 Nettoyer tout armature en acier exposé jusqu'à un état de métal nu en utilisant le décapage par projection.
- .5 Nettoyer et réparer toutes superficies de béton jusqu'à un état solide.
- .6 Reconstruire les superficies à réparer selon les dimensions originaux en utilisant du mortier de réparation en toute conformance aux instructions du fournisseur.
- .7 Finir les superficies avec truelle en métal.
- .8 Protéger avec poly pour 48 heures avant d'appliquer la membrane d'étanchéité.
- 3.2 ÉVALUATION ET ESSAI DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER .1 S'assurer de l'évaluation et de l'approbation par l'Ingénieur des réparations avant l'application de la nouvelle membrane.

END OF SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Office des normes générales du Canada (CBSB).
 - .1 CGSB 37-GP-9Ma83, Bitume non fillerisé pour couche de base des revêtements de toitures et pour l'imperméabilisation à l'humidité et à l'eau.
 - .2 CGSB 37-GP-56M-80, Membrane bitumineuse modifiée, préfabriquée et renforcée, pour le revêtement des toitures.
- .2 Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC). Devis, Couvertures, 1998, de l'ACEC.
- .3 Association canadienne de normalisation (CSA).
 - .1 CSA A123.3- MI 9 921, Feutre organique de toiture imprégné à coeur de bitume
 - .2 CSA A123.4- MI9 921, Bitume utilisé pour l'imperméabilisation et la réalisation de revêtements multicouches pour toitures.

1.2 PROTECTION

- .1 Extincteurs portatifs : garder un extincteur rechargeable et à pression entreposée ou fonctionnant à partir d'une cartouche, cet extincteur devant être aménagé avec un boyau et une tuyère de fermeture; l'extincteur devra porter l'étiquette d'homologation des ULC et ce, en fonction des protections de classifications A, B et C.

1.3 ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposer les matériaux dans un endroit sec, à l'abri des intempéries, et de manière qu'ils ne soient pas en contact avec le sol.
- .2 Les rouleaux de feutre et de membrane doivent être entreposés debout.
- .3 Ne retirer de l'endroit d'entreposage que la quantité de matériaux qui seront mis en oeuvre le jour même.
- .4 Conserver les produits d'étanchéité à une température égale ou supérieure à 5 degrés Celsius.

1.4 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Il est interdit d'installer des matériaux de couverture lorsque la température est inférieure à -18 degrés Celsius. Toutes les applications devront être conformes aux recommandations du fabricant
- .2 L'adhésif à base de solvant doit être appliqué à une température égale ou supérieure à -5 degrés Celsius.

MEMBRANE À BITUME MODIFIÉE

- .3 Le support de membrane doit être sec, et appliquer uniquement lorsque les conditions atmosphériques ne causeront pas d'infiltration d'humidité dans le complexe d'étanchéité.
- 1.5 GARANTIE .1 L'Entrepreneur certifie par la présente que la couverture au bitume modifié demeurera en place et conservera leur étanchéité à l'eau et ce, pour une période garantie de cinq (5) ans.
- 1.6 COMPATIBILITÉ .1 La compatibilité des pièces composantes du système s'avère essentielle. Produire une déclaration écrite par le fabricant, pour attester que les matériaux et les pièces composantes à l'état assemblé à même le système sont conformes à la présente exigence.
- 1.7 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR .1 l'entrepreneur en toiture et ses Sous-traitants devront avoir une licence d'exploitation, pour attester qu'ils sont reconnus comme couvreurs; en outre, ils devront être officiellement reconnus comme étant des Entrepreneurs autorisés par le fabricant des matériaux d'imperméabilisation.
- .2 Seule une main d'œuvre qualifiée et homologuée comme étant spécialisée en travaux de toiture sera en mesure d'exécuter les présents travaux et ce, sous la tutelle d'une société possédant l'appareillage adéquat et nécessaire à l'exécution de tels travaux.
- .3 Les employés affectés aux travaux de toiture devront avoir à leur actif au moins cinq (5) ans d'expérience reconnue dans ce type de travail.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 MEMBRANE .1 Feuillard de membrane et de finition de solin. Membrane bitumineuse modifiée au SBS, ayant un matelas de renfort au polyester de type non tissé et à trous d'aiguilles, chacune des façades de ce matelas devant être enduite d'une pellicule au plastique thermofusible. Caractéristiques nominales :
- .1 Au moins 3,0 mm d'épaisseur.
- .2 Matelas de renfort au polyester non tissé : 180 g/M2.
- .3 De catégorie 2 et de classification C, selon la norme 37-GP-56M de l'ONGC.
- .4 Qualité requise : produit d'identification Sopralene FLAM 180 g/m² de la société Soprema ou tout autre produit accepté par l'Ingénieur.
- .2 Feuillard de membrane et de finition de solin. Membrane bitumineuse modifiée au SBS, collée par l'emploi d'un agent anti-racines et assortie d'un ouvrage de renfort au polyester, cet ouvrage devant être enduit sur chaque façade d'asphalte polymérisé au SBS. La sous-

face devra être recouverte d'une pellicule au plastique thermofusible.

Caractéristiques nominales :

- .1 Au moins 4,0 mm d'épaisseur.
- .2 Matelas de renfort au polyester non tissé : 250 g/m².
- .3 Produit conforme à la norme 37-GP-56M de l'ONGC.
- .4 Qualité requise : produit d'identification Sopralene FLAM JARDIN de la société Soprema ou tout autre produit accepté par l'Ingénieur

- .3 Joint élastomérique de dilatation, de type composé. Produit conforme à la norme 37-GP-56M de l'ONGC, combinant un tissu au polyester et au bitume modifié au SBS, un agent anti-racines et un papier au silicone, ce dernier devant être enlevé lors de l'application. Épaisseur nominale : 3,8 mm au moins. Tissu de renfort au polyester : 70 g/m².

Caractéristiques nominales :

- .1 Résistance à l'allongement, à 10 p. 100 : 5 N/cm.
- .2 Résistance aux déchirures : 50 N/cm.
- .3 Allongement au moment de la rupture, le tout étant fonction d'une température de +20 °C : 120 p. 100.
- .4 Allongement au moment de la rupture, le tout étant fonction d'une température de -20 °C : 100 p. 100.
- .5 Flexibilité sous basse température : -30 °C.
- .6 Qualité requise : produit d'identification Soprajoint de la société Soprema ou tout autre produit accepté par l'Ingénieur.

2.2 PANNEAU PROTECTEUR MEMBRANE DE FILTRAGE

- .1 Panneau protecteur ondulé et flexible, d'identification « Hydro-ET shield », à fabriquer à partir de polypropylène.
 - .1 Dimensions : 910 mm sur 1 300 mm sur 2,5 mm d'épaisseur.
 - .2 Qualité requise. Produit d'identification Hydro-shield de la société Hydroteck ou tout autre produit accepté par l'Ingénieur.
- .2 Membrane de drainage : Miradrain 9900 ou équivalent

2.3 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ

- .1 Mastic d'étanchéité : mastic à base de bitume et de caoutchouc, conforme à la norme CAN/CGSB-37.29.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 Sauf stipulations contraires ailleurs, faire l'examen du support, exécuter les travaux préparatoires et poser la couverture conformément au devis du fabricant de la couverture, au manuel Devis, Couvertures, de l'ACEC, des couvreurs/entrepreneurs en couverture, particulièrement pour ce qui est de la sécurité-incendie et selon les spécifications de la FM et des ULC.
- .2 Appliquer le primaire pour la couverture à membrane de bitume modifié conformément à la norme CGSB 37-GP-1 5M.

3.2 MESURES DE PROTECTION

- .1 Protéger les murs, les chemins de circulation et les ouvrages voisins des endroits où l'on doit hisser ou mettre en oeuvre du matériel ou des matériaux.
- .2 Fournir et mettre en place des affiches et des barrières de sécurité, et les garder en bon état jusqu'à la fin des travaux.
- .3 Enlever sans retard les gouttes et les souillures de bitume.
- .4 Protéger la membrane contre les dommages qui pourraient être causés entre autres par les circulations. Prendre les précautions jugées nécessaires par l'Ingénieur.
- .5 À la fin de chaque journée de travail ou lorsque les travaux sont interrompus à cause du mauvais temps, protéger les surfaces finies de même que les matériaux qui ont été retirés des locaux d'entreposage.

3.3 VÉRIFICATION DU MUR

- .1 Examiner le mur et signaler toute défectuosité à l'Ingénieur et ce, par écrit et dans les plus brefs délais.
- .2 Avant la mise en route des travaux, s'assurer que :
 - .1 La surface est fermes, droites, lisses et d'enlever toute la poussière et tous les débris.

3.4 RÉALISATION DE LA COUVERTURE À MEMBRANE PROTÉGÉE

- .1 Pose de la couche de base.
 - .1 Dérouler la membrane pour couche de base, l'aligner, à partir de ses deux extrémités.
 - .2 Dérouler la membrane pour couche de base en la noyant dans une couche uniforme de bitume appliqué à raison de 1,2 kg/m², à sa température d'équiviscosité.
 - .3 Faire chevaucher les feuilles de membrane d'au moins 75 mm et 150 mm, sur les côtés et les extrémités respectivement.
- .2 Pose de la couche de finition.
 - .1 Commencer au point bas, en évoluant perpendiculairement à l'axe de pente; dérouler la membrane pour couche de finition, l'aligner puis l'enrouler à partir de ses deux extrémités.
 - .2 Dérouler la membrane pour couche de finition en la noyant dans une couche uniforme de bitume appliqué à raison de 1.2 kg/m², à sa température d'équiviscosité.

- .3 Faire chevaucher les feuilles de membrane d'au moins 75 mm et 150 mm, sur les côtés et les extrémités respectivement. Les joints dans la couche de finition doivent être décalés d'au moins 300 mm par rapport à ceux de la couche de base.
- .4 La couche de finition ne doit présenter ni boursouffure, ni plissement, ni bâillement.
- .5 Réaliser la membrane selon les recommandations du fabricant.

.3 Solins.

- .1 Achever l'installation des bandes de solins en membrane pour couche de base avant de poser la couche de finition.
- .2 Coller au chalumeau sur le support d'étanchéité, des bandes de membrane pour couche de base et pour couche de finition de 1 m de largeur.
- .3 Faire chevaucher d'au moins 150 mm, par rapport à la couche de base, le solin fait à partir d'une membrane pour couche de base, puis le souder au chalumeau ou le coller avec du bitume appliqué à l'aide d'une vadrouille.
- .4 Faire chevaucher d'au moins 250 mm, par rapport à la couche de finition, le solin fait à partir d'une membrane pour couche de finition, puis le souder au chalumeau.
- .5 Ménager un chevauchement d'au moins 75 mm sur les côtés puis sceller.
- .6 Fixer correctement à leur support les solins ainsi réalisés; l'ouvrage ne doit présenter ni affaissement, ni boursouffure, ni bâillement, ni plissement
- .7 Poser les solins selon les recommandations du fabricant.

.4 Pose de la Membrane De Drainage

- .1 Placer la membrane de drainage sur les panneaux protecteurs.
- .2 Les bords doivent se chevaucher d'au moins 400 mm.

3.5 INSPECTION PAR LE FABRICANT

- .1 Un représentant du fabricant du matériau d'hydrofugeage devra être présent au chantier, pour :
 - .1 Examiner les ouvrages de support avant d'entreprendre les travaux, durant l'application de la membrane ainsi qu'une fois les travaux terminés.
 - .2 Se servir d'un applicateur et aller chercher l'aide nécessaire ainsi que les conseils techniques requis sur la façon d'appliquer la membrane selon les règles du métier.
 - .3 La présence du représentant du fabricant s'avère obligatoire. Signaler au fabricant le moment où l'on se propose d'entreprendre la mise en route des travaux et ce, 24 heures à l'avance au moins.

- .4 Un rapport du fabricant, écrit sur son papier à en-tête ou à correspondance officielle, devra être produit à la fin du projet, pour confirmer l'acceptabilité des travaux.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM D698-07e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft-lbf/ft³) (600kN-m/m³).
- .2 Gouvernement du Québec/Ministère des Transports/Cahier des charges et devis généraux
 - .1 CCDG, Cahier des charges et devis généraux.

1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents suivants pour approbation.
 - .1 Au plus tard une (1) semaine avant le début des travaux de remblayage ou de remplissage, soumettre à l'organisme d'essai désigné un échantillon de 23 kilogrammes des matériaux de remblai.
- .2 Soumettre les détails Étaiment certifiés par un ingénieur licencié dans la province de Québec.
- .3 Soumettre le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.

1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ/EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Étayer et contreventer les excavations, protéger les pentes et les talus, et exécuter tous les travaux selon les exigences les plus strictes des règlements provinciaux et municipaux en vigueur.
- .2 Santé et sécurité : prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément aux normes provinciales.

1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Acheminer les matériaux hors chantiers (ne pas réutiliser).

1.5 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Canalisations d'utilités enfouies
 - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier et déterminer l'emplacement des canalisations d'utilités enfouies situées sur le chantier ou à proximité de ce dernier.
 - .2 Fournir un système de support temporaire pour soutenir les conduits électriques ou fuit qui traverse l'excavation.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Le matériau granulaire concassé 56-0 doit être conforme à l'article 14.02 du CCDG.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MOYENS DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 PRÉPARATION/PROTECTION

- .1 Protéger les excavations contre le gel.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante et de sol friable.
- .3 Protéger les éléments naturels et artificiels qui doivent demeurer en place. Sauf indication contraire ou à moins qu'ils soient situés dans une zone à bâtir, protéger les arbres existants contre tout dommage.
- .4 Protéger les canalisations d'utilités qui doivent demeurer en place.

3.3 EXCAVATION

- .1 Effectuer les travaux d'excavation nécessaires à l'exécution des terrassements.
 - .1 Ne pas remanier le sol en dessous ou au côté de l'aire des travaux.
 - .2 Informer l'Ingénieur de la fin des travaux d'excavation.
 - .3 Acheminer matériaux d'excavation hors chantier ne pas empiler.

3.4 REMBLAYAGE

- .1 Inspection : ne pas commencer les travaux de remblayage avant que les travaux d'étanchéité et le matériau de remplissage et les aires à remblayer n'aient été inspectés et approuvés par l'Ingénieur.
- .2 Matières nuisibles : débarrasser les aires à remblayer de la neige et de la glace, des débris de construction, des matières organiques et de l'eau stagnante qui s'y trouvent.
- .3 Support latéral : disposer le remblai de façon uniforme de part et d'autre des ouvrages au fur et à mesure que progressent les travaux, de manière à égaliser la pression des terres.
- .4 Mise en place
 - .1 Étendre les matériaux de remblai, les matériaux de remplissage et les matériaux de la couche de base par couches de 150 mm d'épaisseur. Ajouter la quantité d'eau requise pour obtenir la masse volumique prescrite.
- .5 Compactage : compacter chaque couche de matériaux jusqu'à l'obtention des masses volumiques indiquées ci-après, conformément à la norme ASTM D698 à un niveau de 98% minimum.

3.5 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 L'essai des matériaux ainsi que l'essai de compactage des matériaux de remblai et seront effectués par un laboratoire désigné par l'Ingénieur.
- .2 Au plus tard une (1) semaine avant le début des travaux de remblayage ou de remplissage, fournir à l'organisme désigné chargé des essais des échantillons des matériaux proposés, conformément à l'article DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE, de la PARTIE 1.
- .3 Ne pas commencer les travaux de remblayage ou de remplissage avant que les matériaux aient été approuvés pour utilisation à cette fin par l'Ingénieur.
- .4 Aviser l'Ingénieur au plus tard 48 heures avant de commencer les travaux de remblayage ou de remplissage avec les matériaux approuvés, afin que le laboratoire d'essai désigné puisse effectuer les essais de compactage nécessaires.

FIN DE SECTION